



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Arrêtés du 1<sup>er</sup> au 15 avril 2016**



*Date de publication : 15 avril 2016*



## PREFECTURE DE LA REGION ACAL

Edition du 1<sup>er</sup> au 15 avril 2016

### Délégations de signature

**ARRÊTÉ du 4 avril 2016** portant subdélégation de signature des actes de gestion des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire  
**ARRETE N°2016/37** portant subdélégation de signature par madame Valerie DECROIX, directrice interregionale des services penitentiaires EST Strasbourg en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur et en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses imputées aux titres 2 et hors titre 2 du budget opérationnel du programme 107 « administration pénitentiaire », bop central 107 immobilier « administration pénitentiaire » et 310 « conduite et pilotage de la politique de la justice  
**ARRETE N°2016/38** portant subdélégation de signature par madame Valerie DECROIX, directrice interregionale des services penitentiaires EST Strasbourg pour l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses imputées au compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire ».

### Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Arrêtés préfectoraux portant approbation/modification d'aménagement forestier de la forêt de *Blienschwiller, Dossenheim S/Zinsel, Eschbourg, Huttenheim, Marckolsheim, Zinswiller, Mooslargue, Oltingue, Traubach le Bas et Urbès.*  
**Arrêté en date du 30 mars 2016** relatif à l'attribution d'une licence d'inséminateur d'équidés à un vétérinaire ou à un chef de centre d'insémination des équidés  
**Arrêté n° 2016/147 du 15 avril 2016** relatif aux conditions de financement, par aides publiques, des investissements relatifs aux travaux de protection de la forêt

### Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

*Convention de délégation de gestion* entre la DRDJSCS ACAL et la DDFP de la Marne

### Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

**Arrêté n° 2016/137 du 31 mars 2016** portant dissolution de la régie d'avance instituée auprès de la DIRECCTE de Lorraine et portant fin aux fonctions du régisseur et de son suppléant  
*Convention de délégation de gestion* entre la DIRECCTE ACAL et la DDFP de la Marne

### Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

**Arrêté n° 2016/138 du 5 avril 2016** relatif au maintien de la compétence et du mandat du CHSCT de proximité de la DREAL Alsace, de la DREAL Champagne Ardenne et du CHSCT de la DREAL Lorraine et à leur réunion conjointe  
**Arrêté n° 2016/139 du 5 avril 2016** relatif au maintien de la compétence et du mandat du comité technique de proximité de la DREAL Alsace, de la DREAL Champagne Ardenne et du comité technique de la DREAL Lorraine et à leur réunion conjointe  
**ARRETE du 4 avril 2016** modifiant l'arrêté du 13 mars 2012 portant agrément de centre de formation professionnelle habilité à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises  
**ARRETE du 4 avril 2016** modifiant l'arrêté du 11 avril 2013 portant agrément de centre de formation professionnelle habilité à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs

### Direction Régionale des Affaires Culturelles

**Arrêté n° 2016/142 du 6 avril 2016** portant inscription au titre des MH du domaine de la Pipière à Lignol le Château (10)  
**Arrêté n° 2016/145 du 8 avril 2016** Relatif au maintien de la compétence et du mandat du Comité technique de proximité de la DRAC Alsace, de la DRAC Champagne Ardenne et de la DRAC Lorraine et à leur réunion  
**Arrêté n° 2016/146 du 8 avril 2016** relatif au maintien de la compétence et du mandat du CHSCT de proximité de la DRAC Alsace, de la DRAC Champagne Ardenne et du CHSCT de la DRAC Lorraine et à leur réunion  
**Arrêté du 8 avril 2016** désignant M. Christophe CHARLERY, conservateur du monument historique « Palais du Rhin » à Strasbourg  
*Convention de délégation de gestion* entre la DRAC ACAL et la DDFP de la Marne

### Agence Régionale de Santé

**ARRETE ARS n° 2015-0618 du 25 mars 2016** modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Nancy  
**ARRETE ARS n° 2016-619 du 25 mars 2016** modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Régional de METZ-THIONVILLE  
**DECISION D'AUTORISATION DGARS N°2016 – 0069 du 8 mars 2016** autorisant l'association « Groupe SOS Séniors » à créer un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 68 lits dont une unité pour personnes handicapées vieillissantes de 12 lits, sur la commune de Manois (52)

[ARRETE N°2016 – 0106 du 04/04/2016](#) Autorisant l'Association « Françoise de Sales Aviat » à étendre, la capacité de l'EHPAD « Françoise de Sales Aviat » à SEZANNE de 15 lits d'hébergement permanent

[ARRETE N°2016-0641](#) portant régularisation d'agrément du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) Elisabeth Charlotte rattaché à l'IME « les Terrasses de Méhon » à Lunéville géré par l'office d'hygiène sociale (OHS)

[ARRETE N°2016-0641](#) portant régularisation d'agrément du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) Elisabeth Charlotte rattaché à l'IME « les Terrasses de Méhon » à Lunéville géré par l'office d'hygiène sociale (OHS)

[Décision n°2016-104](#) du 29 mars 2016 relative au renouvellement de l'activité de soins de médecine d'urgence du CH de Pont à Mousson,

[Arrêté n°2016-0646 du 5 avril 2016](#) portant révision du SROS-PRS de Lorraine,

[Décision n°2016-0113 du 5 avril 2016](#) portant confirmation au profit de la Fondation Vincent de Paul à Strasbourg à compter du 1er juillet 2016, de l'activité de psychiatrie infanto-juvénile actuellement détenue par l'ASMA à Phalsbourg et autorisation de transférer l'activité sur un nouveau site à Phalsbourg,

[Décision n°2016-0114 du 05/04/2016](#) accordant au GIE NANCYCLOTEP l'autorisation d'installer un TEP sur le site du CHRU Nancy

[Décision n°2016-0115 du 5 avril 2016](#) accordant au CH SARREGUEMINES l'autorisation d'installer un TEP,

[Décision n°2016-0116 du 5 avril 2016](#) accordant au CHR Metz-Thionville l'autorisation de transfert de l'activité de SSR Mention "Affections de la personne âgée polyopathologique" exercée actuellement sur le site de l'Hôpital Bel Air à Thionville vers le site de l'Hôpital d'Hayange.

[Décision 2016-0096](#) Renouvellement de l'autorisation de chirurgie du GCS Territorial Ardenne Nord

[Décision 2016-0097](#) Renouvellement de l'autorisation de médecine du GCS Territorial Ardenne Nord

[Mention de renouvellement](#) tacite d'autorisation d'avril 2016

[ARRETE ARS n°2016/0645 du 4 avril 2016](#) portant composition du conseil d'administration de l'Institut Jean Godinot de Reims

[Arrêtés de versement](#) de la valorisation de l'activité de février 2016 pour les établissements MCO alsaciens

[Avis d'appel a projets](#) medico-social relevant de la compétence de l'Agence Regionale de Sante relatif a la constitution de 2 plateformes medico-sociales autisme en Alsace

[avis d'appel a projets](#) medico-social relevant de la compétence de l'Agence Regionale de Sante relatif a la creation de 18 places de services d'éducation speciale et de soins a domicile dedie a l'intervention precoce aupres de jeunes enfants (0-7 ans) porteurs d'un trouble du spectre autistique (tsa) en Alsace

[décision n°2016-0161](#) sas clinea

[décision n°2016-0162](#) sas inicea

[décision n°2016-0163](#) groupe sinoue

[arrêtés de versement](#) de la valorisation de l'activité de février 2016 pour les établissements mco alsaciens.

[décision n°2016-0164](#) renouvellement d'autorisation du chd de bischwiller

[décision n°2016-0165](#) renouvellement d'autorisation de la selarl bio67-biosphere

[mentions relatives](#) aux renouvellements des autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds

[arrete n° 2016-0701 du 13 avril 2016](#) fixant le bilan quantifié de l'offre de soins

Date de publication : 15 avril 2016



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

Strasbourg, le 4 avril 2016

DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES  
EST STRASBOURG

SECRETARIAT GENERAL  
DEPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES  
ET DES RELATIONS SOCIALES

**ARRÊTÉ**

portant subdélégation de signature des actes de gestion  
des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire

La directrice Interrégionale des services pénitentiaires Est-Strasbourg,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu l'ordonnance n° 58-696 du 6 août 1958 modifiée relative au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;
- Vu le décret n° 66-874 du 21 novembre 1966 modifié relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;
- Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat ;
- Vu le décret 87-604 du 31/07/1987 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires.
- Vu le décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;
- Vu le décret n° 97-1188 du 24 décembre 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu les décrets n° 2008-1489 et 1491 du 30 décembre 2008 modifiant le ressort territorial des DISP ;
- Vu l'arrêté JUSK 0906392A du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services pénitentiaires de l'Administration Pénitentiaire ;

- Vu l'arrêté du 20 février 2012 du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice portant nomination de Mme Valérie DECROIX en qualité de directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Strasbourg, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2012 ;
- Vu la circulaire n° 1530 du 22 juin 1995 relative à la gestion du parc automobile des services pénitentiaires ;
- Vu la circulaire n° JUSE 2001 relative aux dispositions applicables aux personnels des cocontractants des établissements à gestion mixte dans le cadre des marchés de fonctionnement 2002-2009.
- Vu la circulaire interministérielle du 10 janvier 2005 relative au guide méthodologique de prise en charge sanitaire des personnes détenues ;

## **Arrête**

**Article 1** : Subdélégation de signature est donnée aux chefs d'établissements, à leurs adjoints et aux attachés du ministère de la justice, ainsi qu'aux directeurs des services pénitentiaires d'insertion et de probation et à leurs adjoints du ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires Est-Strasbourg visés à l'article 3, pour l'ensemble des personnels de toutes catégories, titulaires, stagiaires et non titulaires placés sous leur autorité pour les actes de gestion de l'ensemble des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire suivants :

- Autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, à l'exception des décisions de refus, renouvellement et réintégration à temps plein ;
- Octroi de congés annuels.
- Octroi ou renouvellement de congés ordinaires de maladie ;
- Octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- Octroi des congés maternité ou pour adoption ;
- Autorisations d'absences pour raisons familiales ;
- Autorisations d'absences à titre syndical relevant des articles 12 et 13 ainsi que de l'article 15 pour les réunions des CTPS, CHSS et CHSD ;
- Octroi des congés de représentation ;
- Octroi des congés paternité ;
- Octroi des congés pour réserve militaire ;
- Autorisation d'ouvertures, de versements et d'autorisation de paiement ou de bénéficiaire sous forme de congés des jours épargnés au titre du CET ;
- Décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- Décision concernant les retenues sur traitement pour service non fait ou mal fait ;
- Attestation de service fait pour les expertises ;

**Article 2** : Ne sont pas délégués les actes de gestion suivants :

- Toutes les décisions administratives individuelles relatives à l'attribution des primes et indemnités ;
- Autorisation d'exercer à titre accessoire une activité lucrative ou non ;
- Imputation au service des maladies ou accidents ;
- Octroi ou renouvellement du congé parental (catégories A) ;
- Accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative (catégories B et C) ;
- Octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie
- Octroi ou renouvellement du congé de présence parentale (catégories A) ;
- Accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative (catégories B et C) ;
- Octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- Octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- Octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- Octroi des congés pour formation syndicale ;
- Octroi ou renouvellement de congé pour formation professionnelle (catégories A) ;
- Octroi ou renouvellement de congé pour formation professionnelle et réintégration dans la même résidence administrative (catégories B et C)
- Mise en disponibilité de droit ;
- Mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée (catégories B et C) ;
- Octroi ou renouvellement de congés spéciaux pour infirmité de guerre ;
- Octroi du congé pour bilan de compétences ;
- Octroi du congé pour validation des acquis de l'expérience ;
- Réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office (catégories B et C) ;
- Validation des services pour la retraite ;
- Arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- Autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique ;
- Prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi (catégories B et C) ;
- Admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité (catégories B et C) ;
- Admission à la retraite (catégories B et C) ;
- Attribution du capital décès (catégories B et C).
- Accès à la disponibilité et prolongation (pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance et pour les agents non titulaires) ;
- Propositions de titularisation (pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance) ;
- Discipline : sanctions de l'avertissement et du blâme (pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance) ;
- Conclusion ou renouvellement du contrat ou engagement écrit de recrutement (agents non titulaires) ;
- Acceptation des démissions (agents non titulaires) ;
- Licenciement (agents non titulaires) ;
- Licenciement des agents en état d'incapacité de travail permanente ou définitivement incapables à exercer leurs fonctions (agents non titulaires) ;
- Octroi ou renouvellement des congés de grave maladie (agents non titulaires) ;

- Octroi du congé de mobilité et réemploi (agents non titulaires) ;
- Octroi des habilitations UCSA ;
- Octroi des habilitations du personnel du partenaire privé dans le cadre de la gestion déléguée ;
- Octroi des agréments des surveillants chauffeurs des véhicules pénitentiaires à destination du transport des détenus ;
- Octroi de cure thermale ;
- Octroi des indemnités de chômage ;
- Octroi des prestations en espèces de l'assurance maladie ;
- Octroi des indemnités d'enseignement et de jury ;
- Octroi des agréments des aumôniers ;
- Octroi des autorisations préalables pour le complément de remboursement de soins médicaux.

**Article 3 :** Les chefs d'établissements, leurs adjoints et les attachés du ministère de la justice, ainsi que les directeurs des services pénitentiaires d'insertion et de probation et leurs adjoints du ressort de la DISP de Strasbourg sont les personnels suivants :

maison d'arrêt de Strasbourg :

- Mme Catherine CHRISTOPHE, directrice des services pénitentiaires, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Strasbourg ;
- Mme GASSNER épouse ZENGERLE, directrice des services pénitentiaires, adjointe au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Strasbourg ;
- Mme Jeanne Judith ABOMO-TUTARD, directrice des services pénitentiaires de la maison d'arrêt de Strasbourg ;
- Mme Sylvie PAUL, directrice des services pénitentiaires de la maison d'arrêt de Strasbourg ;
- M. François PFALZGRAF, attaché principal du ministère de la justice à la maison d'arrêt de Strasbourg.

centre de détention d'Oermingen :

- M. Said KABA, directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre de détention d'Oermingen ;
- Mme Claire NOURRY, directrice des services pénitentiaires, adjointe au chef d'établissement du centre de détention d'Oermingen.

centre de semi liberté de Souffelweyersheim :

- Mme Marie Hélène NUSBAUM épouse THOUVENIN, capitaine pénitentiaire, chef d'établissement du centre de Semi Liberté de Souffelweyersheim ;
- M. Régis MULLER, 1<sup>er</sup> surveillant, au centre de semi-liberté de Souffelweyersheim ;
- M. Frédéric D'HERBECOURT, 1<sup>er</sup> surveillant, centre semi-liberté de Souffelweyersheim ;

maison centrale d'Ensisheim :

- M. Guillaume GOUJOT, directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement de la maison centrale d'Ensisheim ;
- M. Darius DELE, directeur des services pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement de la maison centrale d'Ensisheim ;
- M. Mickael MAGRON, directeur des services pénitentiaires de la maison centrale d'Ensisheim ;
- M. Timothée SAHLER, attaché du ministère de la justice à la maison centrale d'Ensisheim.

maison d'arrêt de Colmar :

- M. Philippe BRUNIAU, capitaine pénitentiaire, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Colmar ;
- M. Bonaventure BEYA MUKENGE, Capitaine, adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Colmar.

maison d'arrêt de Mulhouse :

- Mme Julie MILLET, directrice des services pénitentiaires, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Mulhouse ;
- M. Olivier BITZ, directeur des services pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Mulhouse ;
- Mme Sandrine GOUJOT, attachée du ministère de la justice à la maison d'arrêt de Mulhouse

centre de détention de Toul :

- Mme Laure MAXANT épouse PERRIN, directrice des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre de détention de Toul ;
- M. Pascal HARTUNG, directeur des services pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement du centre de détention de Toul ;
- Mme Charlotte PIQUENARD, directrice des services pénitentiaires au centre de détention de Toul ;
- M. François Louis SCHMITT, attaché du ministère de la justice au centre de détention de Toul ;

centre de détention d'Ecrouves :

- M. Alexandre BOUQUET, directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre de détention d'Ecrouves ;
- M. Didier MATHIEU, directeur des services pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement du centre de détention d'Ecrouves à compter du 01/07/2015 ;

centre pénitentiaire de Nancy :

- M. Hugues STAHL, directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement centre pénitentiaire de Nancy ;
- Mme Amélie MACREZ, directrice des services pénitentiaires, adjointe au chef d'établissement du centre pénitentiaire de Nancy ;
- M. Soulmaz ALAVINIA, directeur des services pénitentiaires du centre pénitentiaire de Nancy ;
- Mme Lauréline GUILLOT, directrice des services pénitentiaires du centre pénitentiaire de Nancy ;
- Mme Irène KOMAN, attachée principale du ministère de la justice ;
- Mme Rita LAZARUS, attachée du ministère de la justice.

centre de semi liberté de Maxéville :

- Mme Odette GONCALVES MARCHAL, capitaine pénitentiaire, chef d'établissement du centre de semi liberté de Maxéville ;
- M. Claude THIERY, major pénitentiaire, adjoint au chef d'établissement du centre de semi liberté de Maxéville ;
- M. Jean-Pierre MASSON, 1<sup>er</sup> Surveillant, au centre de semi liberté de Maxéville.

centre de semi liberté de Briey :

- M. Fabian GOLLENTZ, com mandant pénitentiaire, chef d'établissement du centre de semi liberté de Briey ;
- M. Yves MICHALIK, major pénitentiaire, adjoint au chef d'établissement du centre de semi liberté de Briey.
- M. Bruno HOUDART, 1<sup>er</sup> surveillant, au centre de semi-liberté de Briey.

maison d'arrêt d'Epinal :

- M. Alain CACHEUX, directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Epinal ;
- M. Laurent MILBLED, directeur des services pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Epinal ;

centre pénitentiaire de Metz :

- Mme Rachel COLLIN épouse BERNOTTI, directrice des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Metz ;
- Mme Katia SIRE-GELIS, directrice des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Metz ;
- M. Julien INACIO-MARTA, directeur des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Metz ;
- Mme Patricia CHAUVIRE, directrice des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Metz ;
- M. Florent SCHOUMACHER, attaché du ministère de la justice au centre pénitentiaire de Metz.

maison d'arrêt de Sarreguemines :

- M. Philippe MICHALYSIN, capitaine pénitentiaire, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Sarreguemines ;
- M. Michael BOUHADDA, lieutenant pénitentiaire, adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Sarreguemines.

centre de détention de Saint Mihiel :

- M. Patrick COLLIGNON, directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre de détention de Saint Mihiel ;
- Mme Julie OLLIVAUX, directrice des services pénitentiaires, adjointe au chef d'établissement du centre de détention de Saint Mihiel ;
- Mme Dominique LACOUR, attachée principale du ministère de la justice au centre de détention de Saint Mihiel.

centre de détention de Montmédy :

- M. Philippe GODEFROY, directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre de détention de Montmédy ;
- Mme Nathalie THOMINE épouse VERNET, directrice des services pénitentiaires, adjointe au chef d'établissement du centre de détention de Montmédy ;
- Mme Emilie HEYDEN, attachée du ministère de la justice au centre de détention de Montmédy.

maison d'arrêt de Bar Le Duc :

- M. Stéphane THIEBAUX, capitaine pénitentiaire, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Bar le Duc ;
- M. Patrick MIGLIACCIO, lieutenant pénitentiaire, adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de bar le Duc.

maison d'arrêt de Belfort :

- M. Jean Marc MOINE, com mandant pénitentiaire, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Belfort ;

- M. Kam el ZERROUGHI, lieutenant pénitentiaire, adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Belfort.

maison d'arrêt de Besançon :

- Mme Céline JUSSELME, directrice des services pénitentiaires, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Besançon ;
- Mme Marion Aoustin, directrice des services pénitentiaires, adjointe au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Besançon.

centre de semi liberté de Besançon :

- M. Jean-Pierre SEGUIN, capitaine, chef d'établissement du centre de semi-liberté de Besançon ;
- M. Hervé GUILLEMAILLE, major pénitentiaire, adjoint au chef d'établissement du centre de semi liberté de Besançon.

maison d'arrêt de Lons le Saunier :

- M. Anthony FAILLER, capitaine pénitentiaire, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Lons le Saunier ;
- M. Thierry DELIESSCHE, lieutenant pénitentiaire, adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Lons le Saunier ;

maison d'arrêt de Montbéliard :

- M. Honorat RAZAKA, com mandant pénitentiaire, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Montbéliard ;
- M. Eric FALEYEUX, com mandant pénitentiaire, adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Montbéliard ;

maison d'arrêt de Vesoul :

- Mme Laurence BARTHEL, capitaine pénitentiaire, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Vesoul ;
- M. Patrick DELANNE, lieutenant pénitentiaire, adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Vesoul.

service pénitentiaire d'insertion et de probation du département 54 :

- M. Antoine MICHAUT, directeur pénitentiaire et fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation - SPIP de la Meurthe et Moselle ;

- M. Serge CROCIATI, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation - SPIP de la Meurthe et Moselle ;
- M. Cyril PERROT, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation - SPIP de la Meurthe et Moselle ;
- M. Thierry POUX, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation - SPIP de la Meurthe et Moselle ;
- Mme Marie-Christine FELIX épouse MOSSMANN, chef de service d'insertion et de probation - SPIP de la Meurthe et Moselle ;
- Mme Martine LEGRAND, attachée du ministère de la justice - SPIP de la Meurthe et Moselle.

service pénitentiaire d'insertion et de probation du département 57 :

- Mme Dominique RICHARD épouse THIAM, directrice pénitentiaire fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation au SPIP de la Moselle ;
- Mme Elisabeth DI LEO, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation - SPIP de la Moselle ;
- M. Vincent HESSE, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation - SPIP de la Moselle ;
- M. Daniel LEFEBVRE, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation - SPIP de la Moselle ;
- M. Christophe SIRET, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation - SPIP de la Moselle ;
- Mme Sabrina VALDENNAIRE, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation au SPIP de la Moselle ;
- M. Alain LANTZ, attaché du ministère de la justice au SPIP de la Moselle.

service pénitentiaire d'insertion et de probation du département 67 :

- Mme Marie Josée DIETRICH, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation - SPIP du Bas-Rhin ;
- M. Denis PHILIPP, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation - SPIP du Bas-Rhin ;
- Mme Joan SYLVANIELO, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation - SPIP du Bas-Rhin ;
- M. Alexandre PIERRE, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation - SPIP du Bas-Rhin ;
- Mme Marion ROCHET, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation - SPIP du Bas-Rhin ;
- Mme Marjorie LANG, attachée du ministère de la justice au SPIP du Bas-Rhin

service pénitentiaire d'insertion et de probation du département 55 :

- M. Bruno XARDEL, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation au SPIP de la Meuse ;
- M. Eric ZINSIUS, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation au SPIP de la Meuse ;
- Mme Laure JOLIVET, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation contractuelle, au SPIP de la Meuse.

service pénitentiaire d'insertion et de probation des Départements 70 et 90 :

- M. FRIEDERICH Marcel, directeur pénitentiaire fonctionnel d'insertion et de probation du SPIP de Haute Saône et Territoire de Belfort ;
- M. Roland BERTHET, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation du SPIP de Haute Saône et Territoire de Belfort ;

service pénitentiaire d'insertion et de probation du département 68 :

- M. Daniel VONTHRON, directeur pénitentiaire fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation au SPIP du Haut-Rhin ;
- M. Frédéric HANKUS, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation au SPIP Haut Rhin ;
- Mme Emmanuelle SALVI, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation au SPIP Haut-Rhin ;
- Mme SIEFERT Catherine, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation au SPIP Haut-Rhin ;
- Mme Marie PANTALONE, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation au SPIP Haut-Rhin ;
- Mme Marie Claude GOERGLER, attachée au SPIP du Haut-Rhin à compter du 04/04/2016.

service pénitentiaire d'insertion et de probation des Départements 25 et 39 :

- Mme Martine GRANDCLEMENT, directeur pénitentiaire fonctionnel d'insertion et de probation du SPIP Doubs Jura ;
- M. Jean Francois FOGLIARINO, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation au SPIP Doubs Jura ;
- M. PERRET-GENTIL Jean-Denis, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation au SPIP Doubs Jura ;
- M. Mickael NACHON, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation contractuel, au SPIP Doubs Jura.

service pénitentiaire d'insertion et de probation du département 88 :

- M. Dominique DOYEN, directeur pénitentiaire fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation au SPIP des Vosges ;
- M. Philippe THOMAS, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation au SPIP des Vosges ;
- M. Etienne VERNET, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation au SPIP des Vosges.

**Article 4** : Subdélégation de signature est donnée au chef de l'unité recrutement, formation et qualifications professionnelles, Mme Marie-Agnès LEY, pour les actes de gestion suivants :

- Service des ERIF ;
- Appel à candidatures de formation ;
- Convocations de formation ;
- Transmission des dossiers évaluations des élèves et stagiaires à l'ENAP ;
- Ordre de mission des formateurs et responsables de formation ;
- Octroi des congés URFQ et responsables de pôles ;
- Réservations des salles de recrutement et la signature des conventions de location de salles ;
- Accusés de réception des dossiers RAEP ;
- Attestations de formation ;
- Attestation de service fait sur factures ;
- Signature des conventions de formations ;
- Commandes et demandes d'achat ;
- Indemnités d'enseignements de jury ;
- Etats de frais de déplacements des personnels de l'URFQ.

**Article 5** : Subdélégation de signature est donnée aux responsables de pôles de formation désignés à l'article 6 pour les actes de gestion suivants :

- Appels à candidatures de formation ;
- Convocation de stagiaires et courriers de rejets de candidatures ;
- Attestation de formation ;
- Convocation des acteurs de formation aux réunions périodiques ;
- Transmission des comptes rendus de réunions ;
- Validation des congés annuels des formateurs des personnels.

**Article 6** : les responsables de formation et responsables de pôles de formation sont les personnels suivants :

- Pôle de formation de Nancy : M. Jean-François HEYMELOT ;
- Pôle de formation de Metz : M. Franck SZLACHETKA ;
- Pôle de formation de Strasbourg : M. Jean-Marc BONBON ;
- Pôle de formation de Besançon : M. Eric KOUSMINE, à compter du 11/07/2016.

**Article 7** : La directrice Interrégionale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de région Alsace, Lorraine et France Comté et prendra effet au lendemain de sa publication.

Valérie DECROIX



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE  
DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES  
EST-STRASBOURG

## ARRETE N°2016/37

**PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE PAR MADAME VALERIE DECROIX,  
DIRECTRICE INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES EST STRASBOURG  
EN QUALITE DE REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR  
ET EN QUALITE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DELEGUE**

**DES RECETTES ET DES DEPENSES IMPUTEES AUX TITRES 2 ET HORS TITRE 2 DU BUDGET  
OPERATIONNEL DU PROGRAMME 107 « ADMINISTRATION PENITENTIAIRE », BOP CENTRAL 107  
IMMOBILIER « ADMINISTRATION PENITENTIAIRE » ET 310 « CONDUITE ET PILOTAGE DE LA  
POLITIQUE DE LA JUSTICE ».**

- Vu la Loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la Loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution (1) ;
- Vu le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics ;
- Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- Vu le décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008 modifié relatif à l'organisation du ministère de la justice;
- Vu le décret n°2008-1489 du 30 décembre 2008 modifiant le ressort territorial des directions interrégionales des services pénitentiaires ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Stéphane FRATACCI, Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;
- Vu l'arrêté du 11 juin 2010 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contexte budgétaire du ministère de la Justice pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 20 février 2012 du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice portant nomination (services déconcentrés de l'administration pénitentiaire) de Madame Valérie DECROIX en qualité de Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Strasbourg, à compter du 1er mars 2012 ;

Vu l'arrêté du 18 février 2016 portant délégation de signature (direction de l'administration pénitentiaire) ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016/43 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Valérie DECROIX, directrice des services pénitentiaires de la circonscription Est-Strasbourg, en qualité de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016/44 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Valérie DECROIX, directrice des services pénitentiaires de la circonscription Est-Strasbourg, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué de budget opérationnel de programme interrégional ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016/45 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Valérie DECROIX, directrice des services pénitentiaires de la circonscription Est-Strasbourg, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'une unité opérationnelle ;

## **Article 1<sup>er</sup>**

Est donnée subdélégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses du programme 107 : « Administration pénitentiaire » - titre 2 – dépenses de personnel et du programme 310 : « Conduite et pilotage de la politique de la Justice » ; aux agents suivants :

- Mme Bénédicte BRUNELLE, adjointe à la directrice interrégionale,
- M. Stéphane GELY, secrétaire général,
- Mme Marcelle THIL, chef du département des ressources humaines et des relations sociales.

Subdélégation est donnée aux agents de l'Unité des traitements et des indemnités (UTI), Département des Ressources Humaines (DRH) de la DISP Est-Strasbourg afin procéder uniquement à la validation des engagements juridiques, la certification du service fait et la validation des demandes de paiement du programme 107: « Administration pénitentiaire » - titre 2 – dépenses de personnel et du programme 310: « Conduite et pilotage de la politique de la Justice », dans CHORUS.

Les agents visés sont les suivants:

- Mme Badra SABER, chef d'unité,
- Mme Jihanne LEMOUCHE, adjointe au chef d'unité,

Subdélégation est donnée aux chefs d'établissements, aux directeurs des services pénitentiaires d'insertion et de probation et leurs adjoints, afin de pouvoir prendre des décisions de retenue du trentième du programme 107: « Administration pénitentiaire » - titre 2 – dépenses de personnel, lorsque les conditions réglementaires sont réunies.

La liste des personnes délégataires est jointe en annexe 1.

## **Article 2**

Est donnée subdélégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des dépenses et des recettes du programme 107 « Administration pénitentiaire » hors titre 2 et responsable du budget opérationnel de programme pour les marchés de fournitures et de services d'un montant supérieur à 130 000 euros ; aux agents suivants:

- Mme Bénédicte BRUNELLE, adjointe à la directrice interrégionale,
- M. Stéphane GELY, secrétaire général,
- M. Marc-Antoine LOUTOBY, chef du département du budget et des finances,
- Mme Anne DORFFER, adjointe au chef du département du budget et des finances,

Les personnes désignées ci-dessous et à l'annexe 1, si elles n'ont pas la faculté d'attribuer, ni de signer les marchés supérieurs à 130 000 euros, peuvent signer tous les autres actes relatifs à leur passation et à leur exécution :

⇒ **Bureau des affaires générales (BAG).**

- M. Marc LEININGER, chef du bureau des affaires générales.

⇒ **Département budget et finances (DBF).**

- M. Jean-Luc GEBUS, chef de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF.

⇒ **Département des affaires immobilières (DAI).**

- Mme Isabelle LAUER, chef du département des affaires immobilières ;
- M. André KAUFFMANN, adjoint au chef du département des affaires immobilières.

⇒ **Département des ressources humaines et des relations sociales (DRHRS).**

- Mme Marcelle THIL, chef du département des ressources humaines et des relations sociales
- Mme Emmanuelle MULLER, adjointe au chef du département ressources humaines et des relations sociales ;
- Mme Marie-Agnès LEY, chef d'unité du recrutement, de la formation et des qualifications.

⇒ **Département sécurité détention (DSD).**

- Mme Isabelle GELY, chef du département sécurité et détention ;
- Mme Elise CHAPPUY, adjointe au chef du département de la sécurité et de la détention.
- M. Célestin M'BOUKOU, chef de l'ARPEJ
- M. Olivier RELANGE, adjoint au chef de l'ARPEJ

⇒ **Département des systèmes d'information (DSI).**

- M. Stéphane MELLINGER, chef du département des systèmes d'information ;
- M. Jean SIDOT, adjoint au chef du département des systèmes d'information.

⇒ **Département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive (DPIPPR).**

- M. Mouad RAHMOUNI, chef du département des politiques d'insertion et de probation et de la prévention de la récidive ;
- Mme Claire LIGER-DOLY, adjointe au chef du département des politiques d'insertion et de probation et de la prévention de la récidive ;

Subdélégation est également donnée aux agents du département du budget et des finances afin de procéder à la création de la demande d'achat, à la validation des engagements juridiques, la

validation du service fait, la certification du service fait et la validation des demandes de paiement du programme 107 « Administration pénitentiaire » hors titre 2, dans CHORUS.

Les agents visés sont les suivants :

- Mme Julie SCORTICATI, agent de l'unité achat marchés publics/DBF
- Mme Francine MINCK, agent de l'unité achat marchés publics/DBF
- Mme Martine FLAJOLET, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Françoise MAIGNAN, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Sandrine PFERTZEL, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Dominique RICHARD, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Cynthia BAUCHET, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Hakima ZIANI, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Yamina GUELLIL, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Jocelyne LAVOGEZ, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF

Subdélégation est également donnée aux agents de la DISP Strasbourg afin de procéder uniquement à la création de la demande d'achat et la validation du service fait du programme 107 « Administration pénitentiaire » hors titre 2, dans CHORUS :

⇒ **Bureau des affaires générales (BAG).**

- M. Antoine ANZOLIN, agent du BAG;
- Mme Sandra DESGRANCHAMPS, agent du BAG ;
- Mme Sandra VOLCK, agent du BAG.

⇒ **Département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive (DPIPPR).**

- M. Christophe LECOMTE, agent du DPIPPR.
- Mme Claire HOFFMANN, agent du DPIPPR.

⇒ **Département sécurité détention (DSD).**

- M. Anthony PARIS, agent du DSD.

⇒ **Autres centres de coûts**

Les personnes citées en annexe 2 du présent arrêté ont la faculté de signer les bons de commandes, de valider le service fait, pour un montant inférieur à 130 000 euros du programme 107 « Administration pénitentiaire » hors titre 2. Ils ont également la possibilité de signer toutes les conventions engageant financièrement la direction interrégionale sur le programme 107 « Administration pénitentiaire » hors titre 2 dès lors qu'elles sont inférieures à 130 000 euros.

Les agents cités en annexe 3 du présent arrêté ont la faculté de signer les bons de commandes, de valider le service fait, pour un montant supérieur à 130 000 euros du programme 107 « Administration pénitentiaire » hors titre 2 pour les centres de coûts dont ils sont les gestionnaires

respectifs. Ils ont également la possibilité de signer toutes les conventions engageant financièrement la direction interrégionale sur le programme 107 « Administration pénitentiaire » hors titre 2 dès lors qu'elles sont inférieures à 130 000 euros pour les centres de coûts dont ils sont les gestionnaires respectifs.

### **Article 3 :**

Est donnée subdélégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du BOP central 107 Immobilier « Administration pénitentiaire » et du BOP interrégional 107 « Administration pénitentiaire » ; aux agents suivants :

- Mme Bénédicte BRUNELLE, adjointe à la directrice interrégionale,
- M. Stéphane GELY, secrétaire général,
- Mme Isabelle LAUER, chef du département des affaires immobilières,
- M. André KAUFFMANN, adjoint au chef du département des affaires immobilières.

Cette subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Subdélégation est également donnée aux agents ci-dessous à l'effet de saisir dans l'application comptable CHORUS, toutes les opérations nécessaires à la gestion des tranches fonctionnelles du BOP central 107 Immobilier « Administration pénitentiaire ».

- Mme Isabelle LAUER, chef du département des affaires immobilières,
- Mme Catherine PORQUEDDU, responsable de l'unité de suivi administratif et financier/DAI.

Est donnée subdélégation de signature, dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer les marchés publics de travaux, de fournitures et de services, quels que soient leurs montants, et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics, à :

- Bénédicte BRUNELLE, adjointe à la directrice interrégionale,
- Stéphane GELY, secrétaire général

Est donnée subdélégation de signature, dans la limite de leurs attributions, aux agents désignés ci-dessous à l'effet de signer les marchés publics de travaux, de fournitures et de services, d'un montant inférieur à 200 000 €TTC, et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics :

- Isabelle LAUER, chef du département des affaires immobilières,
- André KAUFFMANN, adjoint à la chef du département des affaires immobilières.

Ces agents, même s'ils n'ont pas subdélégation de signature des marchés d'un montant supérieur ou égal à 200 000 €TTC, peuvent signer tous les autres actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2016/35 du 11 février 2016 portant subdélégation de signature par Madame Valérie DECROIX, directrice interrégionale des services pénitentiaires de la circonscription Est-Strasbourg.

**Article 5 :**

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace Champagne Ardenne Lorraine.

**Article 6 :**

La directrice interrégionale des services pénitentiaires de la circonscription Est-Strasbourg, responsable du budget opérationnel de programme, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques d'Alsace Champagne Ardenne Lorraine et au directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, au coordonnateur de la plateforme interrégionale de Nancy, responsable de l'exécution budgétaire et comptable et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Alsace Champagne Ardenne Lorraine.

Strasbourg, le 4 avril 2016

La directrice interrégionale des  
services pénitentiaires Est-Strasbourg  
Valérie DECROIX

**ANNEXE 1 : liste des chefs d'établissement, des directeurs de SPIP, de leurs adjoints et des attachés d'administration**

<b>ETABLISSEMENT/SERVICE</b>	<b>NOM Prénom</b>	<b>Qualité</b>
DISP	ROUVILLE-DROUCHE Anne	Directrice placée
MA Bar-le-Duc	THIEBAUX Stéphane	Chef d'établissement
MA Bar-le-Duc	MIGLIACCIO Patrick	Adjoint chef d'établissement
CSL Briey	GOLLENTZ Fabian	Chef d'établissement
CSL Briey	MICHALIK Yves	Adjoint chef d'établissement
MA Epinal	CACHEUX Alain	Chef d'établissement
MA Epinal	MILBLED Laurent	Adjoint chef d'établissement
CD Ecrouves	BOUQUET Alexandre	Chef d'établissement
CD Ecrouves	MATHIEU Didier	Adjoint chef d'établissement
CSL Maxéville	MARCHAL Odette	Chef d'établissement
CSL Maxéville	THIERY Claude	Adjoint chef d'établissement
CP Metz	BERNOTTI Rachel	Chef d'établissement
CP Metz	INACIO-MARTA Julien	Directeur adjoint
CP Metz	TIBERI Katia	Adjointe chef d'établissement
CP Metz	CHAUVIRE Patricia	Directrice adjointe
CP Metz	SCHOUMACHER Florent	Resp. des services adm.
CD Montmédy	GODEFROY Philippe	Chef d'établissement
CD Montmédy	VERNET-THOMINE Nathalie	Directrice adjointe
CD Montmédy	BLANC Frédéric-Louis	Directeur technique
CD Montmédy	HEYDEN Emilie	Attachée d'administration
CP Nancy-Maxéville	STAHL Hugues	Chef d'établissement
CP Nancy-Maxéville	MACREZ Amandine	Adjointe chef d'établissement
CP Nancy-Maxéville	ALAVINIA Soulmaz	Directrice adjointe
CP Nancy-Maxéville	GUILLOT Lauréline	Directrice adjointe
CP Nancy-Maxéville	LAZARUS Rita	Attachée
CP Nancy-Maxéville	KOMAN Irène	Attachée
CD Saint-Mihiel	COLLIGNON Patrick	Chef d'établissement
CD Saint-Mihiel	OLLIVAUX Julie	Adjointe chef d'établissement
CD Saint-Mihiel	LACOUR Dominique	Resp. des services adm.
CD Saint-Mihiel	BOSSLER Yves	Directeur technique
MA Sarreguemines	MICHALYSIN Philippe	Chef d'établissement
MA Sarreguemines	BOUHADDA Michaël	Adjoint chef d'établissement
CD Toul	PERRIN Laure	Chef d'établissement
CD Toul	HARTUNG Pascal	Adjoint chef d'établissement
CD Toul	PICQUENARD Charlotte	Directrice adjointe
CD Toul	SCHMITT François-Louis	Attaché d'administration
MA Colmar	BRUNIAU Philippe	Chef d'établissement
MA Colmar	BEYA Bonaventure	Adjoint chef d'établissement
MC Ensisheim	GOJOT Guillaume	Chef d'établissement
MC Ensisheim	DELE Darius	Adjoint chef d'établissement
MC Ensisheim	MAGRON Mickaël	Adjoint chef d'établissement
MC Ensisheim	SAHLER Timothée	Attaché
MA Mulhouse	MILLET Julie	Chef d'établissement
MA Mulhouse	BITZ Olivier	Adjoint chef d'établissement
MA Mulhouse	GOJOT Sandrine	Attachée
CD Oermingen	KABA Saïd	Chef d'établissement
CD Oermingen	NOURRY Claire	Adjointe chef d'établissement
MA Strasbourg	CHRISTOPHE Cathy	Chef d'établissement
MA Strasbourg	ZENGERLE Caroline	Adjointe chef d'établissement
MA Strasbourg	PAUL Sylvie	Directrice adjointe
MA Strasbourg	ABOMO-TUTARD Jeanne-Judith	Directrice adjointe
MA Strasbourg	PFALZGRAF François	Resp. des services adm.

CSL Souffelweyersheim	NUSBAUM Marie-Hélène	Chef d'établissement
CSL Souffelweyersheim	D'HERBECOURT Frédéric	Adjoint chef d'établissement
MA Belfort	MOINE Jean-Marc	Chef d'établissement
MA Belfort	ZERROUGUI Kamel	Adjoint chef d'établissement
MA Besançon	JUSSELME Céline	Chef d'établissement
MA Besançon	AOUSTIN-ROTH Marion	Adjoint chef d'établissement
CSL Besançon	SEGUIN Jean-Pierre	Chef d'établissement
CSL Besançon	GUILLEMAILLE Hervé	Adjoint chef d'établissement
MA Lons-le-Saunier	FAILLER Anthony	Chef d'établissement
MA Lons-le-Saunier	DELISSCHE Thierry	Adjoint chef d'établissement
MA Montbéliard	RAZAKA Honorat	Chef d'établissement
MA Montbéliard	FALEYEUX Eric	Adjoint chef d'établissement
MA Vesoul	BARTHEL Laurence	Chef d'établissement
MA Vesoul	DELANNE Patrick	Adjoint chef d'établissement
SPIP Doubs/Jura	GRANDCLEMENT Martine	Directrice
SPIP Doubs/Jura	FOGLIARINO Jean-François	Adjoint à la directrice
SPIP Doubs/Jura	NACHON Mickaël	Chef d'antenne de Lons le Saunier et Dôle
SPIP Doubs/Jura	PERRET-GENTIL Jean-Denis	Chef d'antenne de Montbéliard
SPIP Meurthe-et-Moselle	MICHAUT Antoine	Directeur
SPIP Meurthe-et-Moselle	CROCIATI Serge	Adjoint au directeur
SPIP Meurthe-et-Moselle	PERROT Cyril	DPIP milieu fermé
SPIP Meurthe-et-Moselle	POUX Thierry	DPIP milieu ouvert
SPIP Meurthe-et-Moselle	FELIX Marie-Christine	Chef d'antenne de Briey
SPIP Meurthe-et-Moselle		Chef d'antenne Toul/Écrouves
SPIP Meurthe-et-Moselle	LEGRAND Martine	Attachée
SPIP Meuse	XARDEL Bruno	Directeur
SPIP Meuse	ZINSIUS Eric	Adjoint au directeur
SPIP Meuse	JOLIVET Laure	Chef d'antenne Bar-Le-Duc et Saint-Mihiel
SPIP Meuse	ZINSIUS Eric	Chef d'antenne Montmédy et Verdun
SPIP Moselle	THIAM Dominique	Directrice
SPIP Moselle	DI LEO Elisabeth	Adjointe à la directrice
SPIP Moselle	VALDENAIRE Sabrina	DPIP milieu ouvert
SPIP Moselle	LEFEBVRE Daniel	DPIP chef antenne Metz
SPIP Moselle	HESSE Vincent	Chef antenne Sarreguemines
SPIP Moselle	SIRET Christophe	Chef antenne Thionville
SPIP Moselle	LANTZ Alain	Attaché
SPIP Bas-Rhin	DIETRICH Marie-José	Directrice
SPIP Bas-Rhin	ROCHET Marion	Chef d'antenne Schiltigheim
SPIP Bas-Rhin	PHILIPP Denis	Chef d'antenne Saverne
SPIP Bas-Rhin	LANG Marjorie	Attachée d'administration
SPIP Bas-Rhin	PIERRE Alexandre	DPIP milieu fermé
SPIP Bas-Rhin	SYLVANIELO Joan	DPIP milieu ouvert
SPIP Haut-Rhin	VONTHRON Daniel	Directeur
SPIP Haut-Rhin	HANKUS Frédéric	Adjoint au directeur
SPIP Haut-Rhin	SALVI Emmanuelle	Chef antenne Colmar
SPIP Haut-Rhin	SIEFERT Catherine	Chef antenne Mulhouse
SPIP Haut-Rhin		DPIP milieu fermé
SPIP Haut-Rhin	GOERGLER Marie-Claude	Attachée
SPIP Vosges	DOYEN Dominique	Directeur
SPIP Vosges	VERNET Etienne	Adjoint DSPIP
SPIP Vosges	THOMAS Philippe	Adjoint au directeur
SPIP Territoire de Belfort/Haute-Saône	FRIEDERICH Marcel	Directeur
SPIP Territoire de Belfort/Haute-Saône	BERTHET Roland	Adjoint au directeur

## ANNEXE 2

ETABLISSEMENT	NOM	PRENOM	FONCTIONS
MA BAR LE DUC	LOURDEL	Cynthia	Adjoint économiste
	ARMANINI	Jocelyne	Economiste
	LANGGARTNER	Gérald	Adjoint économiste
	GUYOT	Steven	Adjoint économiste
MA BELFORT	HAASZ-JUILLARD	Maryse	Economiste
CSL BESANCON	SEGUIN	Jean-Pierre	Chef d'établissement
	GUILLEMAILLE	Hervé	Adjoint chef éts
MA BESANCON	GIRARDOT	Béatrice	Economiste
	ALLEMAND	Séverine	Adjointe économiste
	VERNEREY	Claire	Adjointe économiste
CSL BRIEY	GOLLENTZ	Fabian	Chef d'établissement
	MICHALIK	Yves	Adjoint chef éts
MA COLMAR	VALDENAIRE	Brigitte	Adjointe économiste
	GIOIA	Vincenza	Economiste
CD ECROUVES	BONNET	Sylvie	Economiste
	DUMENY	Pascale	Adjointe économiste
MC ENSISHEIM	CHANGEY	Aurélié	Economiste
	GIRARD	Stéphanie	Economiste
	MAUVAIS	Julie	Adjointe économiste
MA EPINAL	TRANCHANT	Claudine	Economiste
	MATHIOT	Jean-Luc	Adjoint économiste
	HODEL	Lydie	Adjointe économiste
MA LONS LE SAUNIER	GRAPPIN	Patricia	Economiste
	DUMONT	Marie Ange	économiste Adjointe
CSL MAXEVILLE	MARCHAL	Odette	Chef d'établissement
	THIERY	Claude	Adjoint chef éts
CP METZ	HAJEK	Aude	Economiste
	JUZEAU	Jean-Claude	Adjoint économiste
	BRZOSKIEWICZ	Fabien	Agent économate
	HASSELVANDER	Sylvain	Agent économate
MA MONTBELIARD	GRIEDER	Frédéric	Economiste
	NOURDIN	Fabrice	Adjoint économiste
CD MONTMEDY	CHIRON	Guillaume	Economiste
	PERIDONT	Christelle	Adjointe économiste
MA MULHOUSE	GRANDMAITRE	Thierry	Economiste
	TAHRI	Laëtitia	Adjointe économiste
	HUCK-BURGER	Solange	Adjointe économiste
CD OERMINGEN	PSIKUS	Sandrine	Adjointe économiste
	LEGRAND	Catherine-Michèle	Adjointe économiste
	RIMLINGER	Marie-Laure	Economiste
MA SARREGUEMINES	SCHWARTZ	Sandrine	Economiste
	MORSCH	Sonia	Secrétaire administrative
CSL SOUFFELWEYERSHEIM	NUSBAUM	Marie-Hélène	Chef d'établissement

	D'HERBECOURT	Frédéric	Adjoint chef états
MA STRASBOURG	COLLET	Catherine	Econome
	STENGEL	Hubert	Adjoint économiste
	GOEPPERT	Marie-Odile	Adjointe économiste
	DUMAS	Renée	Adjointe économiste
CD TOUL	LOUIS	Johanna	Adjointe administrative
	DEFAUSSE	Arnaud	Adjoint Econome
	ROGEZ-MINY	Lydie	Econome
MA VESOUL	SEIGNEUR	Eric	Econome
SPIP DOUBS/JURA	GIRARD	Raphaële	Secrétaire Adjoint économiste
	SENDER	Laëtitia	Adjointe économiste
SPIP MEURTHE ET MOSELLE	ROBINET	Sandrine	Econome
SPIP MEUSE	PARIS	Pascal	Econome
	LOMBARD	Marie - Jeanne	Responsable RH
SPIP MOSELLE	SACCOLETTO	Gilles	Econome
SPIP BAS-RHIN	KRAUSE	Francis	Econome
SPIP HAUT-RHIN	BABILLIOT	Jean-Pierre	Econome
SPIP HAUT-RHIN	MAJCHRZAK	Angélique	Adjointe économiste
SPIP VOSGES	VUILLAUME	Marjorie	Econome
	HOLLARD	Nathalie	Adjointe économiste
SPIP BELFORT-HTE SAONE	PITTION	Christelle	Econome

### ANNEXE 3

ETABLISSEMENT	NOM	PRENOM	FONCTIONS
---------------	-----	--------	-----------

CP NANCY	SCHARFF	Martial	Econome
	SAYAVONG	Xoulachack	Adjoint économiste
	KHADRAOUI	Faouzi	Adjoint économiste
CD SAINT-MIHIEL	OUDET	Raphaël	Econome
	GILSON	Sylvie	Adjointe économiste



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE  
DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES  
EST-STRASBOURG

## ARRETE N°2016/38

**PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE PAR MADAME VALERIE DECROIX,**

**DIRECTRICE INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES EST STRASBOURG**

**POUR L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES RECETTES ET DES DEPENSES IMPUTEES AU COMPTE DE COMMERCE « CANTINE ET TRAVAIL DES DETENUS DANS LE CADRE PENITENTIAIRE ».**

- Vu la Loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la Loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution (1) ;
- Vu le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 modifié portant code des marchés publics ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008 modifié relatif à l'organisation du ministère de la justice;
- Vu le décret n°2008-1489 du 30 décembre 2008 modifiant le ressort territorial des directions interrégionales des services pénitentiaires ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;
- Vu le décret n° 2006-1737 du 23 décembre 2006 portant application de l'article 39 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2009 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce «cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » ;
- Vu l'arrêté du 11 juin 2010 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contexte budgétaire du ministère de la Justice pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Stéphane FRATACCI, Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin, à compter du 3août 2015 ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire »

Vu l'arrêté du 20 février 2012 du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice portant nomination (services déconcentrés de l'administration pénitentiaire) de Mme Valérie DECROIX en qualité de directrice interrégionale des services pénitentiaires de Strasbourg, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2012.

Vu l'arrêté du 18 février 2016 portant délégation de signature (direction de l'administration pénitentiaire) ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016/43 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Valérie DECROIX, directrice des services pénitentiaires de la circonscription Est-Strasbourg, en qualité de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016/44 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Valérie DECROIX, directrice des services pénitentiaires de la circonscription Est-Strasbourg, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué de budget opérationnel de programme interrégional ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016/45 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Valérie DECROIX, directrice des services pénitentiaires de la circonscription Est-Strasbourg, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'une unité opérationnelle ;

## **Article 1<sup>er</sup>**

Est donnée subdélégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses du Compte de commerce (compte 912)

- Mme Bénédicte BRUNELLE, adjointe à la directrice interrégionale,
- M. Stéphane GELY, secrétaire général,
- M. Marc-Antoine LOUTOBY, chef du département du budget et des finances,
- Mme Anne DORFFER, adjointe chef du département du budget et des finances,

## **Article 2**

Subdélégation est également donnée aux agents de l'unité de gestion des moyens généraux (département du budget et des finances) afin de procéder à la validation des engagements juridiques, la certification du service fait et la validation des demandes de paiement relatif au compte de commerce 912 dans CHORUS. Les agents susnommés sont :

- M. Jean-Luc GEBUS, chef de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF.
- Mme Martine FLAJOLET, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Francine MINCK, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Sandrine PFERTZEL, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF

- Mme Dominique RICHARD, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Françoise MAIGNAN, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Cynthia BAUCHET, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Hakima ZIANI, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Yamina GUELLIL, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Jocelyne LAVOGEZ, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF

Les personnes citées en annexe du présent arrêté ont la faculté de signer les bons de commandes, de certifier le service fait, de valider les engagements juridiques et des demandes de paiement relatifs au compte de commerce.

**Article 3 :**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2016/36 du 11 février 2016 portant subdélégation de signature par Madame Valérie DECROIX, directrice interrégionale des services pénitentiaires de la circonscription Est-Strasbourg.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace Champagne Ardenne Lorraine.

**Article 5 :**

La directrice interrégionale des services pénitentiaires de la circonscription Est-Strasbourg, responsable du budget opérationnel de programme, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques d'Alsace Champagne Ardenne Lorraine, au directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle et aux fonctionnaires intéressés. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Alsace Champagne Ardenne Lorraine.

Strasbourg, le 4 avril 2016

La directrice interrégionale des  
services pénitentiaires Est-Strasbourg  
Valérie DECROIX

**LISTE DES ORDONNATEURS SECONDAIRES SUBDELEGUES  
COMPTE DE COMMERCE - DISP EST-STRASBOURG**

<b>ETABLISSEMENT/SERVICE</b>	<b>NOM Prénom</b>	<b>Qualité</b>
DISP	ROUVILLE-DROUCHE Anne	Directrice placée
MA Bar-le-Duc	THIEBAUX Stéphane	Chef d'établissement
MA Bar-le-Duc	MIGLIACCIO Patrick	Adjoint chef d'établissement
CSL Briey	GOLLENTZ Fabian	Chef d'établissement
CSL Briey	MICHALIK Yves	Adjoint chef d'établissement
MA Epinal	CACHEUX Alain	Chef d'établissement
MA Epinal	MILBLED Laurent	Adjoint chef d'établissement
CD Ecrouves	BOUQUET Alexandre	Chef d'établissement
CD Ecrouves	MATHIEU Didier	Adjoint chef d'établissement
CSL Maxéville	MARCHAL Odette	Chef d'établissement
CSL Maxéville	THIERY Claude	Adjoint chef d'établissement
CP Metz	BERNOTTI Rachel	Chef d'établissement
CP Metz	INACIO-MARTA Julien	Directeur adjoint
CP Metz	TIBERI Katia	Adjointe chef d'établissement
CP Metz	CHAUVIRE Patricia	Directrice adjointe
CP Metz	SCHOUMACHER Florent	Resp. des services adm.
CD Montmédy	GODEFROY Philippe	Chef d'établissement
CD Montmédy	VERNET-THOMINE Nathalie	Directrice adjointe
CD Montmédy	BLANC Frédéric-Louis	Directeur technique
CD Montmédy	HEYDEN Emilie	Attachée d'administration
CP Nancy-Maxéville	STAHL Hugues	Chef d'établissement
CP Nancy-Maxéville	MACREZ Amandine	Adjointe chef d'établissement
CP Nancy-Maxéville	ALAVINIA Soulmaz	Directrice adjointe
CP Nancy-Maxéville	GUILLOT Lauréline	Directrice adjointe
CP Nancy-Maxéville	LAZARUS Rita	Attachée
CP Nancy-Maxéville	KOMAN Irène	Responsable gestion déléguée
CD Saint-Mihiel	COLLIGNON Patrick	Chef d'établissement
CD Saint-Mihiel	OLLIVAUX Julie	Adjointe chef d'établissement
CD Saint-Mihiel	LACOUR Dominique	Resp. des services adm.
CD Saint-Mihiel	BOSSLER Yves	Directeur technique
MA Sarreguemines	MICHALYSIN Philippe	Chef d'établissement
MA Sarreguemines	BOUHADDA Michaël	Adjoint chef d'établissement
CD Toul	PERRIN Laure	Chef d'établissement
CD Toul	HARTUNG Pascal	Adjoint chef d'établissement
CD Toul	PICQUENARD Charlotte	Directrice adjointe
CD Toul	SCHMITT François-Louis	Attaché d'administration
MA Colmar	BRUNIAU Philippe	Chef d'établissement
MA Colmar	BEYA Bonaventure	Adjoint chef d'établissement
MC Ensisheim	GOIJOT Guillaume	Chef d'établissement
MC Ensisheim	DELE Darius	Adjoint chef d'établissement
MC Ensisheim	MAGRON Mickaël	Adjoint chef d'établissement

MC Ensisheim	SAHLER Timothée	Attaché
MA Mulhouse	MILLET Julie	Chef d'établissement
MA Mulhouse	BITZ Olivier	Adjoint chef d'établissement
MA Mulhouse	GOUJOT Sandrine	Attachée
CD Oermingen	KABA Saïd	Chef d'établissement
CD Oermingen	NOURRY Claire	Adjointe chef d'établissement
MA Strasbourg	CHRISTOPHE Cathy	Chef d'établissement
MA Strasbourg	ZENGERLE Caroline	Adjointe chef d'établissement
MA Strasbourg	PAUL Sylvie	Directrice adjointe
MA Strasbourg	ABOMO-TUTARD Jeanne-Judith	Directrice adjointe
MA Strasbourg	PFALZGRAF François	Resp. des services adm.
CSL Souffelweyersheim	NUSBAUM Marie-Hélène	Chef d'établissement
CSL Souffelweyersheim	D'HERBECOURT Frédéric	Adjoint chef d'établissement
MA Belfort	MOINE Jean-Marc	Chef d'établissement
MA Belfort	ZERROUGUI Kamel	Adjoint chef d'établissement
MA Besançon	JUSSELME Céline	Chef d'établissement
MA Besançon	AOUSTIN-ROTH Marion	Adjoint chef d'établissement
CSL Besançon	SEGUIN Jean-Pierre	Chef d'établissement
CSL Besançon	GUILLEMAILLE Hervé	Adjoint chef d'établissement
MA Lons-le-Saunier	FAILLER Anthony	Chef d'établissement
MA Lons-le-Saunier	DELISSCHE Thierry	Adjoint chef d'établissement
MA Montbéliard	RAZAKA Honorat	Chef d'établissement
MA Montbéliard	FALEYEUX Eric	Adjoint chef d'établissement
MA Vesoul	BARTHEL Laurence	Chef d'établissement
MA Vesoul	DELANNE Patrick	Adjoint chef d'établissement

<b>ETABLISSEMENT</b>	<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>	<b>FONCTIONS</b>
MA BAR LE DUC	ARMANINI	Jocelyne	Econome
	LOURDEL	Cynthia	Adjointe économe
	GUYOT	Steven	Adjoint économe
	LANGGARTNER	Gérald	Adjoint économe
MA BELFORT	HAASZ-JUILLARD	Maryse	Econome
CSL BESANCON	SEGUIN	Jean-Pierre	Chef d'établissement
	GUILLEMAILLE	Hervé	Adjoint chef ét
MA BESANCON	GIRARDOT	Béatrice	Econome
	ALLEMAND	Séverine	Adjointe économe
	VERNEREY	Claire	Adjointe économe
CSL BRIEY	GOLLENTZ	Fabian	Chef d'établissement
	MICHALIK	Yves	Adjoint chef ét
MA COLMAR	VALDENNAIRE	Brigitte	Adjointe économe
	GIOIA	Vincenza	Econome
CD ECROUVES	BONNET	Sylvie	Econome
	DUMENY	Pascale	Adjointe économe
MC ENSISHEIM	CHANGEY	Auréli	Econome
	GIRARD	Stéphanie	Econome
	MAUVAIS	Julie	Adjointe économe
MA EPINAL	TRANCHANT	Claudine	Econome
	MATHIOT	Jean-Luc	Adjoint économe
	HODEL	Lydie	Adjointe économe
MA LONS LE SAUNIER	GRAPPIN	Patricia	Econome
	DUMONT	Marie Ange	Adjoint économe
CSL MAXEVILLE	MARCHAL	Odette	Chef d'établissement
	THIERY	Claude	Adjoint chef ét
CP METZ	HAJEK	Aude	Econome
	JUZEAU	Jean-Claude	Adjoint économe
	BRZOSKIEWICZ	Fabien	Agent économat
	HASSELVANDER	Sylvain	Agent économat
MA MONTBELIARD	GRIEDER	Frédéric	Econome
	NOURDIN	Fabrice	Adjoint économe
CD MONTMEDY	CHIRON	Guillaume	Econome
	PERIDONT	Christelle	Adjointe économe
MA MULHOUSE	GRANDMAITRE	Thierry	Econome
	TAHRI	Laëtitia	Adjointe économe
	HUCK-BURGER	Solange	Adjointe économe

CD OERMINGEN	PSIKUS	Sandrine	Adjointe économe
	LEGRAND	Catherine-Michèle	Adjointe économe
	RIMLINGER	Marie-Laure	Econome
MA SARREGUEMINES	SCHWARTZ	Sandrine	Econome
	MORSCH	Sonia	Secrétaire administrative
CSL SOUFFELWEYERSHEIM	NUSBAUM	Marie-Hélène	Chef d'établissement
	D'HERBECOURT	Frédéric	Adjoint chef éts
MA STRASBOURG	COLLET	Catherine	Econome
	STENGEL	Hubert	Adjoint économe
	GOEPPERT	Marie-Odile	Adjointe économe
	DUMAS	Renée	Adjointe économe
CD TOUL	LOUIS	Johanna	Adjointe administrative
	DEFAUSSE	Arnaud	Adjoint économe
	ROGEZ-MINY	Lydie	Econome
MA VESOUL	SEIGNEUR	Eric	Econome
CP NANCY	SCHARFF	Martial	Econome
	SAYAVONG	Xoulachack	Adjoint économe
	KHADRAOUI	Faouzi	Adjoint économe
CD SAINT-MIHIEL	OUDET	Raphaël	Econome
	GILSON	Sylvie	Adjointe économe



PREFET DE LA REGION ALSACE  
CHAMPAGNE-ARDENNE - LORRAINE

**Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la forêt et du bois

Département du Bas-Rhin  
Forêt communale de Blienschwiller  
Contenance cadastrale : 99,6347 ha  
Surface de gestion : 99,63 ha  
Révision d'aménagement forestier  
**2016-2035**

**Arrêté d'aménagement  
portant approbation du document  
d'aménagement de la forêt de  
Blienschwiller  
pour la période 2016-2035**

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE – CHAMPAGNE-ARDENNE - LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN**

- VU** les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15 et D214-16 du code forestier,
- VU** le schéma régional d'aménagement de la région Alsace approuvé en date du 31 août 2009,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2003 réglant l'aménagement de la forêt communale de Blienschwiller pour la période 2001 – 2015,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016/11 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Sylvestre CHAGNARD, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine,
- VU** la décision DRAAF-ACAL/SG/2016-2 du 15 janvier 2016 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service,
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Blienschwiller en date du 02 novembre 2015, déposée à la Sous-Préfecture de Sélestat-Erteim le 06 novembre 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- SUR** la proposition du délégué territorial de l'office national des forêts,

## ARRETE

**Article 1 :** La forêt communale de Blienschwiller, département du Bas-Rhin, d'une contenance de 99,63 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2 :** Cette forêt boisée en totalité, soit 99,63 ha, est actuellement composée de sapin pectiné (28 %), de chêne sessile (19 %), de douglas (14 %) et de pin sylvestre (14 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 63 ha et en futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 30,06 ha.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (99,13 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3 :** Pendant une durée de 20 ans (2016-2035) :

- la forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :
  - un groupe de jeunesse, d'une contenance de 3,17 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
  - un groupe d'amélioration, d'une contenance de 59,83 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 8 ans ;
  - un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 30,06 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée selon une rotation de 8 ans ;
  - un groupe d'intérêt écologique général, d'une contenance de 6,57 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
- 3,8 km de routes forestières feront l'objet d'un entretien régulier afin d'améliorer la desserte du massif et ce sans préjuger d'un financement public ;
- l'office national des forêts informera régulièrement la commune de Blienschwiller de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt. Cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plan de chasse et de sa réalisation concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :** Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le délégué territorial de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Alsace – Champagne-Ardenne - Lorraine.

Fait à Strasbourg, le 29 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La directrice régionale adjointe

*Signé*

Marie-Pierre MULLER



PREFET DE LA REGION ALSACE  
CHAMPAGNE-ARDENNE - LORRAINE

**Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la forêt et du bois

Département du Bas-Rhin  
Forêt communale de Dossenheim-sur-Zinsel  
Contenance cadastrale : 254,7859 ha  
Surface de gestion : 254,79 ha  
Révision d'aménagement forestier  
**2016-2035**

**Arrêté d'aménagement  
portant approbation du document  
d'aménagement de la forêt de  
Dossenheim-sur-Zinsel  
pour la période 2016-2035  
avec application du 2° de l'article L122-7  
du Code Forestier**

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE – CHAMPAGNE-ARDENNE - LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN**

- VU** les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2°, D214-15 et D214-16 du code forestier,
- VU** les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier,
- VU** les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement,
- VU** le schéma régional d'aménagement de la région Alsace approuvé en date du 31 août 2009,
- VU** l'arrêté ministériel en date du 21 mai 1992 réglant l'aménagement de la forêt communale de Dossenheim-sur-Zinsel pour la période 1990 – 2013,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016/11 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Sylvestre CHAGNARD, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine,
- VU** la décision DRAAF-ACAL/SG/2016-2 du 15 janvier 2016 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service,
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Dossenheim-sur-Zinsel en date du 06 juillet 2015, déposée à la Sous-Préfecture à Saverne le 15 juillet 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000,
- SUR** la proposition du délégué territorial de l'office national des forêts,

## ARRETE

**Article 1 :** La forêt communale de Dossenheim-sur-Zinsel, département du Bas-Rhin, d'une contenance de 254,79 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 253,50 ha, actuellement composée d'épicéa commun (23 %), de pin sylvestre (20 %), de douglas (15 %), de sapin pectiné (12 %), de hêtre (11 %), d'autres feuillus (4 %), de bouleau verruqueux (4 %), de chêne sessile (4 %), de châtaignier (2 %), d'aulne glutineux (1 %), de chêne pédonculé (1 %), d'érable sycomore (1 %) de mélèze d'Europe (1 %) et de robinier (1 %). Le reste, soit 1,29 ha, est constitué d'un site archéologique et d'un pré cynégétique.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 151,61 ha et en futaie irrégulière sur 92,58 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin sylvestre (28,56 ha), le hêtre (212,16 ha) et le chêne sessile (3,47 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3 :** Pendant une durée de 20 ans (2016-2035) :

- la forêt sera divisée en 11 groupes de gestion :
  - un groupe de régénération, d'une contenance de 24,78 ha, au sein duquel 2,04 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 22,74 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - un groupe de jeunesse, d'une contenance de 12,02 ha, qui fera l'objet de travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
  - un groupe d'amélioration, d'une contenance de 108,00 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 6 ans ;
  - un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 90,71 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée selon une rotation de 6 ans ;
  - un groupe d'îlot de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 4,38 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
  - un groupe d'îlot de sénescence, d'une contenance de 2,76 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle au profit de la biodiversité ;
  - un groupe d'évolution naturelle, d'une contenance de 6,55 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle au profit de la biodiversité ;
  - un groupe de reconstitution, d'une contenance de 2,43 ha, qui fera l'objet de travaux sylvicoles de reboisement ;
  - un groupe de site d'accueil du public, d'une contenance de 1,87 ha, qui sera parcouru par des coupes de futaie irrégulière selon une rotation de 6 ans ;
  - un groupe de site d'intérêt cynégétique, d'une contenance de 0,38 ha, qui sera laissé en l'état ;
  - un groupe de site d'intérêt patrimonial, d'une contenance de 0,91 ha, qui sera laissé en l'état ;

- l'unité de gestion concernée par une ZNIEFF de type I fera l'objet d'une division de site d'intérêt écologique particulier et d'un suivi spécifique ;
- 5,5 km de routes forestières seront remis aux normes et une place de dépôt sera créée afin d'améliorer la desserte du massif et ce sans préjuger d'un financement public ;
- l'office national des forêts informera régulièrement la commune de Dossenheim-sur-Zinsel de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plan de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :** Le document d'aménagement de la forêt communale de Dossenheim-sur-Zinsel, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZSC FR4201799 «Vosges du Nord» instaurée au titre de la directive européenne «Habitats naturels» et à la ZPS FR4211799 «Vosges du Nord» instaurée au titre de la directive européenne «Oiseaux».

**Article 5 :** Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le délégué territorial de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Alsace – Champagne-Ardenne - Lorraine.

Fait à Strasbourg, le 29 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La directrice régionale adjointe

*Signé*

Marie-Pierre MULLER



PREFET DE LA REGION ALSACE  
CHAMPAGNE-ARDENNE - LORRAINE

**Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la forêt et du bois

Département du Bas-Rhin  
Forêt communale de Eschbourg  
Contenance cadastrale : 172,0636 ha  
Surface de gestion : 172,06 ha  
Révision d'aménagement forestier  
**2016-2035**

**Arrêté d'aménagement  
portant approbation du document  
d'aménagement de la forêt de  
Eschbourg  
pour la période 2016-2035**

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE – CHAMPAGNE-ARDENNE - LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN**

- VU les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15 et D214-16 du code forestier,
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Alsace approuvé en date du 31 août 2009,
- VU l'arrêté ministériel en date du 12 août 1993 réglant l'aménagement de la forêt communale de Eschbourg pour la période 1992 – 2015,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016/11 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Sylvestre CHAGNARD, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Alsace – Champagne-Ardenne - Lorraine,
- VU la décision DRAAF-ACAL/SG/2016-2 du 15 janvier 2016 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Eschbourg en date du 04 décembre 2015, déposée à la Préfecture du Bas-Rhin à Strasbourg le 07 décembre 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- SUR la proposition du délégué territorial de l'office national des forêts,

## ARRETE

**Article 1 :** La forêt communale de Eschbourg, département du Bas-Rhin, d'une contenance de 172,06 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 171,59 ha, actuellement composée de hêtre (53 %), d'épicéa commun (12 %), de sapin pectiné (9 %), de chêne sessile (8 %), d'autres feuillus (6 %), de charme (4 %), de pin sylvestre (4 %), de douglas (3 %) et d'autres résineux (1 %). Le reste, soit 0,47 ha, est constitué d'une emprise électrique.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 110,78 ha et en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 59,45 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (6,18 ha en îlot de vieillissement et 32,12 ha hors îlot de vieillissement), l'érable sycomore (4,90 ha) et le hêtre (127,03 ha). Les autres essences, hormis le sapin pectiné, seront maintenues, voire favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3 :** Pendant une durée de 20 ans (2016-2035) :

- la forêt sera divisée en 7 groupes de gestion :
  - un groupe d'amélioration, d'une contenance de 15,78 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 6 ans ;
  - un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 81,81 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 8 ans ;
  - un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 6,18 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
  - un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 1,36 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle au profit de la biodiversité ;
  - un groupe d'intérêt écologique général, d'une contenance de 4,90 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
  - un groupe d'intérêt paysager général, d'une contenance de 61,56 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la sensibilité paysagère ;
  - un groupe constitué de l'emprise d'une ligne électrique, d'une contenance de 0,47 ha, qui sera laissé en l'état ;
- l'office national des forêts informera régulièrement la commune de Eschbourg de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt. Cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plan de chasse et de sa réalisation concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :** Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le délégué territorial de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine.

Fait à Strasbourg, le 23 mars 2016

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
La directrice régionale adjointe

*Signé*

Marie-Pierre MULLER



PREFET DE LA REGION ALSACE  
CHAMPAGNE-ARDENNE - LORRAINE

**Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la forêt et du bois

Département du Bas-Rhin  
Forêt communale de Huttenheim  
Contenance cadastrale : 284,0508 ha  
Surface de gestion : 284,05 ha  
Révision d'aménagement forestier  
**2016-2035**

**Arrêté d'aménagement  
portant approbation du document  
d'aménagement de la forêt de  
Huttenheim  
pour la période 2016-2035  
avec application du 2° de l'article L122-7  
du Code Forestier**

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE – CHAMPAGNE-ARDENNE - LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN**

- VU** les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2°, D214-15 et D214-16 du code forestier,
- VU** les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier,
- VU** les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement,
- VU** le schéma régional d'aménagement de la région Alsace approuvé en date du 31 août 2009,
- VU** l'arrêté ministériel en date du 12 mai 1998 réglant l'aménagement de la forêt communale de Huttenheim pour la période 1997 – 2012,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016/11 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Sylvestre CHAGNARD, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine,
- VU** la décision DRAAF-ACAL/SG/2016-2 du 15 janvier 2016 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service,
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Huttenheim en date du 30 novembre 2015, déposée à la Sous-Préfecture à Sélestat-Erstein le 07 décembre 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000,
- SUR** la proposition du délégué territorial de l'office national des forêts,

## ARRETE

**Article 1 :** La forêt communale de Huttenheim, département du Bas-Rhin, d'une contenance de 284,05 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2 :** Cette forêt boisée en totalité, soit 284,05 ha, est actuellement composée de frêne commun (29 %), de chêne sessile ou pédonculé (28 %), de charme (17 %), d'érable sycomore (7 %), d'aulne glutineux (6 %) et d'autres feuillus (13 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 163,41 h et en futaie régulière sur 120,64 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pédonculé (99 ha), le frêne commun (45 ha), le merisier (27 ha), l'aulne glutineux (23 ha), l'érable sycomore (23 ha), le chêne sessile (20 ha), le noyer commun (6 ha), le pommier sauvage (6 ha), le tilleul à petites feuilles (6 ha), les autres feuillus (28 ha) et le peuplier grisard (1,05 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3 :** Pendant une durée de 20 ans (2016-2035) :

- la forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :
  - un groupe de jeunesse, d'une contenance de 15,83 ha, qui fera l'objet de travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
  - un groupe d'amélioration, d'une contenance de 104,81 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 ans ;
  - un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 115,61 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée selon une rotation de 10 ans ;
  - un groupe d'îlot de vieillissement traité en futaie irrégulière, d'une contenance de 47,80 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
- les unités de gestion concernées par des arbres aux dimensions monumentales seront regroupées au sein d'une division et feront l'objet d'un suivi spécifique ;
- l'office national des forêts informera régulièrement la commune de Huttenheim de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plan de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

- Article 4 :** Le document d'aménagement de la forêt communale de Huttenheim, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZSC FR4201797 «Secteur alluvial Rhin – Ried Bruch de l'Andlau» instaurée au titre de la directive européenne «Habitats naturels».
- Article 5 :** Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le délégué territorial de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Alsace – Champagne-Ardenne - Lorraine.

Fait à Strasbourg, le 18 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La directrice régionale adjointe

*Signé*

Marie-Pierre MULLER



PREFET DE LA REGION ALSACE  
CHAMPAGNE-ARDENNE - LORRAINE

**Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la forêt et du bois

Département du Bas-Rhin  
Forêt communale de Marckolsheim  
Contenance cadastrale : 721,2457 ha  
Surface de gestion : 721,25 ha  
Révision d'aménagement forestier  
**2013-2032**

**Arrêté d'aménagement  
portant approbation du document  
d'aménagement de la forêt de  
Marckolsheim  
pour la période 2013-2032  
avec application du 2° de l'article L122-7  
du code forestier**

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE – CHAMPAGNE-ARDENNE - LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN**

- VU les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15 et D214-16 du code forestier,
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier,
- VU les articles L141-4 et R.141-12 du code forestier,
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement,
- VU le décret de classement comme forêt de protection de Marckolsheim sur 156,87 ha en date du 13 mai 1996,
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Alsace approuvé en date du 31 août 2009,
- VU l'arrêté ministériel en date du 31 août 1995 réglant l'aménagement de la forêt communale de Marckolsheim pour la période 1995-2009,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016/11 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Sylvestre CHAGNARD, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Alsace – Champagne-Ardenne - Lorraine,
- VU la décision DRAAF-ACAL/SG/2016-2 du 15 janvier 2016 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Marckolsheim en date du 17 septembre 2015, déposée à la Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein le 30 septembre 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000,
- SUR la proposition du délégué territorial de l'office national des forêts,

## ARRETE

**Article 1 :** La forêt communale de Marckolsheim, département du Bas-Rhin, d'une contenance de 721,25 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique et à la fonction de production ligneuse tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 689,97 ha, actuellement composée de frêne commun (20 %), de chêne pédonculé (19 %), de charme (13 %), de tilleul à petites feuilles (11 %), d'érable sycomore (9 %), d'érable champêtre (8 %), de pin sylvestre (4 %), de bouleau verruqueux (2 %), de merisier (2 %), d'aulne glutineux (1 %), de hêtre (1 %), de pin noir d'Autriche (1 %) et d'autres feuillus (9 %). Le reste, soit 31,28 ha, est constitué de surfaces en eau, digues, emprises EDF et prés.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 623,16 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pédonculé (149,56 ha), le frêne commun (124,63 ha), le tilleul à petites feuilles (74,78 ha), l'érable sycomore et plane (62,32 ha), le merisier (12,46 ha) et les autres feuillus autochtones (peuplier, orme, noyer commun) (199,41 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3 :** Pendant une durée de 20 ans (2013-2032) :

- la forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :
  - un groupe de jeunesse, d'une contenance de 16,29 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
  - un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 606,87 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée selon une rotation de 10 ans ;
  - un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 66,81 ha, destiné à être intégré à la Réserve Biologique Dirigée Mixte du Rhinwald, qui fera l'objet d'une gestion spécifique ;
  - un groupe constitué des terrains non boisés, d'une contenance de 31,28 ha, qui sera laissé en l'état ;
- l'office national des forêts informera régulièrement la commune de Marckolsheim de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plan de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :** Le document d'aménagement de la forêt communale de Marckolsheim, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZSC FR4201797 «Rhin Ried Bruch de l'Andlau, partie Bas-Rhin» instituée au titre de la directive européenne «Habitats naturels» et à la ZPS FR4211811 «Vallée du Rhin de Lauterbourg à Strasbourg» instaurée au titre de la directive européenne «Oiseaux».

**Article 5 :** Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le délégué territorial de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Alsace – Champagne-Ardenne - Lorraine.

Fait à Strasbourg, le 30 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service régional de la forêt et du bois

*Signé*

Jean-François LAIGRE



PREFET DE LA REGION ALSACE  
CHAMPAGNE-ARDENNE - LORRAINE

**Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la forêt et du bois

Département du Bas-Rhin  
Forêt communale de Zinswiller  
Contenance cadastrale : 39,9282 ha  
Surface de gestion : 39,93 ha  
Révision d'aménagement forestier  
**2016-2035**

**Arrêté d'aménagement  
portant approbation du document  
d'aménagement de la forêt de  
Zinswiller  
pour la période 2016-2035**

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE – CHAMPAGNE-ARDENNE - LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN**

- VU** les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15 et D214-16 du code forestier,
- VU** le schéma régional d'aménagement de la région Alsace approuvé en date du 31 août 2009,
- VU** l'arrêté ministériel en date du 02 janvier 1997 réglant l'aménagement de la forêt communale de Zinswiller pour la période 1995 – 2014,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016/11 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Sylvestre CHAGNARD, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine,
- VU** la décision DRAAF-ACAL/SG/2016-2 du 15 janvier 2016 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service,
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Zinswiller en date du 01 décembre 2015, déposée à la Sous-Préfecture de Haguenau le 24 décembre 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- SUR** la proposition du délégué territorial de l'office national des forêts,

## ARRETE

**Article 1 :** La forêt communale de Zinswiller, département du Bas-Rhin, d'une contenance de 39,93 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique dans le cadre d'une gestion durable multi-fonctionnelle.

**Article 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 38,36 ha, actuellement composée de chêne sessile et pédonculé (60 %), de hêtre (10 %), de charme (8 %), d'aulne glutineux (4 %), de chêne rouge (4 %), de frêne commun (3 %), de bouleau verruqueux (2 %), de merisier (2 %), de saule marsault (2 %), de tremble (2 %), d'épicéa commun (1 %), de peuplier euraméricain (1 %) et de saule blanc (1 %). Le reste, soit 1,57 ha, est constitué de roselières et d'un grand pré à gibier.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 35,60 ha et en futaie irrégulière sur 2,04 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (34,55 ha) et le chêne pédonculé (3,09 ha). Les autres essences, hormis l'épicéa et le frêne, seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3 :** Pendant une durée de 20 ans (2016-2035) :

- la forêt sera divisée en 8 groupes de gestion :
  - un groupe de régénération, d'une contenance de 1,85 ha, au sein duquel 0,28 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 0,28 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - un groupe de jeunesse, d'une contenance de 1,36 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
  - un groupe d'amélioration, d'une contenance de 30,54 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 6 ou 7 ans ;
  - un groupe d'intérêt écologique traité en futaie irrégulière, d'une contenance de 2,04 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée selon une rotation de 6 ou 7 ans ;
  - un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 0,72 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle au profit de la biodiversité ;
  - un groupe d'intérêt écologique général, d'une contenance de 1,13 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
  - un groupe de reconstitution, d'une contenance de 1,85 ha, qui fera l'objet de travaux de plantation ;
  - un groupe d'intérêt cynégétique, d'une contenance de 0,44 ha, qui sera laissé en l'état ;
- l'office national des forêts informera régulièrement la commune de Zinswiller de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt. Cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plan de chasse et de sa réalisation concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :** Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le délégué territorial de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Alsace – Champagne-Ardenne - Lorraine.

Fait à Strasbourg, le 22 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La directrice régionale adjointe

*Signé*

Marie-Pierre MULLER



PREFET DE LA REGION ALSACE  
CHAMPAGNE-ARDENNE - LORRAINE

**Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la forêt et du bois

Département du Haut-Rhin  
Forêt communale de Mooslargue  
Contenance cadastrale : 157,6237 ha  
Surface de gestion : 157,62 ha  
Révision d'aménagement forestier  
**2016-2035**

**Arrêté d'aménagement  
portant approbation du document  
d'aménagement de la forêt de  
Mooslargue  
pour la période 2016-2035**

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE – CHAMPAGNE-ARDENNE - LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN**

- VU** les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15 et D214-16 du code forestier,
- VU** le schéma régional d'aménagement de la région Alsace approuvé en date du 31 août 2009,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 07 mars 2001 réglant l'aménagement de la forêt communale de Mooslargue pour la période 1999 – 2016,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016/11 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Sylvestre CHAGNARD, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Alsace – Champagne-Ardenne - Lorraine,
- VU** la décision DRAAF-ACAL/SG/2016-2 du 15 janvier 2016 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service,
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Mooslargue en date du 11 septembre 2015, déposée à la Sous-Préfecture à Altkirch le 15 septembre 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- SUR** la proposition du délégué territorial de l'office national des forêts,

## ARRETE

**Article 1 :** La forêt communale de Mooslargue, département du Haut-Rhin, d'une contenance de 157,62 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse tout en assurant sa fonction écologique, sociale et de protection physique dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 153,71 ha, actuellement composée de hêtre (47 %), de chêne sessile ou pédonculé (15 %), de frêne commun (8 %), de charme (4 %), de douglas (4 %), d'épicéa (6 %), de pin sylvestre (4 %), de mélèze d'Europe (2 %), d'aulne glutineux (4 %) et d'autres feuillus (6 %). Le reste, soit 3,91 ha, est constitué de pelouses faisant partie du golf de la Largue.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 120,77 ha et en futaie irrégulière sur 32,94 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (144,57 ha) et le chêne (9,14 ha). Les autres essences seront maintenues ou favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3 :** Pendant une durée de 20 ans (2016-2035) :

- la forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :
  - un groupe de régénération, d'une contenance de 39,73 ha, au sein duquel 9,51 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 3,50 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - un groupe d'amélioration, d'une contenance de 81,04 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 6 ou 7 ans en moyenne ;
  - un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 32,94 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée riche en perches selon une rotation de 7 ans ;
  - un groupe hors sylviculture constitué de pelouses faisant partie du golf de la Largue, d'une contenance de 3,91 ha, qui sera laissé en l'état ;
- la desserte du massif est jugée satisfaisante et fera l'objet d'entretiens réguliers et ce sans préjuger d'un financement public ;
- l'office national des forêts informera régulièrement la commune de Mooslargue de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plan de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :** Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le délégué territorial de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Alsace – Champagne-Ardenne - Lorraine.

Fait à Strasbourg, le 17 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La directrice régionale adjointe

*Signé*

Marie-Pierre MULLER



PREFET DE LA REGION ALSACE  
CHAMPAGNE-ARDENNE - LORRAINE

**Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la forêt et du bois

Département du Haut-Rhin  
Forêt communale de Oltingue  
Contenance cadastrale : 399,2034 ha  
Surface de gestion : 399,20 ha  
Modification d'aménagement forestier  
**2016-2035**

**Arrêté d'aménagement  
portant modification du document  
d'aménagement de la forêt de  
Oltingue  
pour la période 2016-2035  
avec application du 2° de l'article L122-7  
du Code Forestier**

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE – CHAMPAGNE-ARDENNE - LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN**

- VU** les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2°, D214-15 et D214-16 du code forestier,
- VU** les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier,
- VU** les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'environnement,
- VU** le schéma régional d'aménagement de la région Alsace approuvé en date du 31 août 2009,
- VU** l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2000 réglant l'aménagement de la forêt communale de Oltingue pour la période 1998 – 2015,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016/11 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Sylvestre CHAGNARD, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Alsace – Champagne-Ardenne - Lorraine,
- VU** la décision DRAAF-ACAL/SG/2016-2 du 15 janvier 2016 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service,
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Oltingue en date du 10 juin 2015, déposée à la Sous-Préfecture à Altkirch le 19 juin 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000,
- SUR** la proposition du délégué territorial de l'office national des forêts,

## ARRETE

**Article 1 :** La forêt communale de Oltingue (Haut-Rhin), d'une contenance de 399,20 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

La forêt est concernée par les périmètres de protection de captage de Liebenswiller et de Hagenthal.

**Article 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 399,10 ha, actuellement composée de hêtre (30 %), de chêne (14 %), de frêne (8 %), d'autres feuillus (8 %), de sapin (28 %), d'épicéa (8 %) et d'autres résineux (4 %). Le reste, soit 0,10 ha, est constitué de l'emprise d'une canalisation de gaz.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 384,59 ha et en futaie irrégulière sur 14,51 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (191,60 ha), le chêne (107,50 ha) et le sapin (100 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3 :** Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- la forêt sera divisée en 5 groupes de gestion :
  - un groupe de régénération, d'une contenance de 132,99 ha, au sein duquel 58,67 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 9,33 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 245,14 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 6 ans ;
  - un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 14,51 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 6 ans ;
  - un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 6,46 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
  - un groupe constitué des autres zones non boisées (emprise canalisation de gaz), d'une contenance de 0,10 ha, qui sera laissé en l'état ;
- l'office national des forêts informera régulièrement la commune de Oltingue de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :** Le document d'aménagement de la forêt communale de Oltingue, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructure au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZSC FR4201812 «Jura Alsacien» instaurée au titre de directive européenne «Habitats».

**Article 5 :** Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le délégué territorial de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Alsace – Champagne-Ardenne - Lorraine.

Fait à Strasbourg, le 22 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La directrice régionale adjointe

*Signé*

Marie-Pierre MULLER



PREFET DE LA REGION ALSACE  
CHAMPAGNE-ARDENNE - LORRAINE

**Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la forêt et du bois

Département du Haut-Rhin  
Forêt communale de Traubach le Bas  
Contenance cadastrale : 188,6780 ha  
Surface de gestion : 188,68 ha  
Révision d'aménagement forestier  
**2016-2035**

**Arrêté d'aménagement  
portant approbation du document  
d'aménagement de la forêt de  
Traubach le Bas  
pour la période 2016-2035**

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE – CHAMPAGNE-ARDENNE - LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN**

- VU** les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15 et D214-16 du code forestier,
- VU** le schéma régional d'aménagement de la région Alsace approuvé en date du 31 août 2009,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2003 réglant l'aménagement de la forêt communale de Traubach le Bas pour la période 2003 – 2017,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016/11 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Sylvestre CHAGNARD, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Alsace – Champagne-Ardenne - Lorraine,
- VU** la décision DRAAF-ACAL/SG/2016-2 du 15 janvier 2016 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service,
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Traubach le Bas en date du 14 septembre 2015, déposée à la Sous-Préfecture à Altkirch le 23 septembre 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- SUR** la proposition du délégué territorial de l'office national des forêts,

## ARRETE

**Article 1 :** La forêt communale de Traubach le Bas, département du Haut-Rhin, d'une contenance de 188,68 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse tout en assurant sa fonction écologique, sociale et de protection physique dans le cadre d'une gestion durable multi-fonctionnelle.

**Article 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 188,15 ha, actuellement composée de hêtre (40 %), de chêne sessile ou pédonculé (19 %), de charme (7 %), de frêne commun (6 %), d'aulne glutineux (6 %), d'érable sycomore (5 %), de bouleau verruqueux (4 %), de chêne rouge (2 %), d'autres feuillus (3 %), de mélèze d'Europe (3 %), de douglas (2 %), de sapin pectiné (2 %) et d'épicéa (1 %). Le reste, soit 0,53 ha, est constitué d'un étang de pêche.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 84,40 ha et en futaie irrégulière sur 103,75 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (86,45 ha), le chêne (31,78 ha), le sapin pectiné (10,01 ha) et diverses essences telles que l'aulne, le bouleau et le douglas (59,91 ha). Les autres essences seront maintenues ou favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3 :** Pendant une durée de 20 ans (2016-2035) :

- la forêt sera divisée en 5 groupes de gestion :
  - un groupe de régénération, d'une contenance de 48,58 ha, au sein duquel 16,63 ha seront nouvellement ouverts en régénération ;
  - un groupe de jeunesse, d'une contenance de 13,68 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
  - un groupe d'amélioration, d'une contenance de 22,14 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 6 ans en moyenne ;
  - un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 103,75 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée riche en perches selon une rotation de 6 à 8 ans ;
  - un groupe hors sylviculture constitué d'un étang de pêche, d'une contenance de 0,53 ha, qui sera laissé en l'état ;
- l'office national des forêts informera régulièrement la commune de Traubach le Bas de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plan de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :** L'arrêté préfectoral du 04 novembre 2003 réglant l'aménagement de la forêt communale de Traubach le Bas pour la période 2003 – 2017 est abrogé.

**Article 5 :** Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le délégué territorial de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Alsace – Champagne-Ardenne - Lorraine.

Fait à Strasbourg, le 29 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La directrice régionale adjointe

*Signé*

Marie-Pierre MULLER



PREFET DE LA REGION ALSACE  
CHAMPAGNE-ARDENNE - LORRAINE

**Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la forêt et du bois

Département du Haut-Rhin  
Forêt communale de Urbès  
Contenance cadastrale : 814,9654 ha  
Surface de gestion : 814,97 ha  
Modification d'aménagement forestier  
**2015-2034**

**Arrêté d'aménagement  
portant modification du document  
d'aménagement de la forêt de  
Urbès  
pour la période 2015-2034  
avec application du 2° de l'article L122-7  
du Code Forestier**

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE – CHAMPAGNE-ARDENNE - LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN**

- VU** les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15 et D214-16 du code forestier,
- VU** les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier,
- VU** les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'environnement,
- VU** le schéma régional d'aménagement de la région Alsace approuvé en date du 31 août 2009,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 25 août 1999 réglant l'aménagement de la forêt communale de Urbès pour la période 2000 – 2015,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016/11 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Sylvestre CHAGNARD, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Alsace – Champagne-Ardenne - Lorraine,
- VU** la décision DRAAF-ACAL/SG/2016-2 du 15 janvier 2016 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service,
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Urbès en date du 29 janvier 2015, déposée à la Préfecture du Haut-Rhin à Colmar le 26 mai 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000,
- SUR** la proposition du délégué territorial de l'office national des forêts,

## ARRETE

**Article 1 :** La forêt communale de Urbès (Haut-Rhin), d'une contenance de 814,97 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 761,38 ha, actuellement composée de sapin pectiné (33 %), de hêtre (27 %), d'épicéa (18 %), d'érables (7 %), de chêne sessile (5 %), de résineux divers (6 %) et de feuillus divers (4 %). Le reste, soit 53,59 ha, est constitué de zones rocheuses et de chaumes.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 416,16 ha et en futaie irrégulière sur 114,37 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (383,50 ha), le hêtre (10,60 ha), le chêne sessile (119,20 ha) et le mélèze d'Europe (17,20 ha). Les autres essences, hormis le sapin de Vancouver sans avenir, seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3 :** Pendant une durée de 20 ans (2015 – 2034) :

- la forêt sera divisée en 9 groupes de gestion :
  - un groupe de régénération, d'une contenance de 132,00 ha, au sein duquel 62,45 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 36,74 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - un groupe de jeunesse, d'une contenance de 3,44 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
  - un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 275,21 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 6 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 114,37 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 8 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - un groupe reconstitution, d'une contenance de 5,51 ha, qui fera partiellement l'objet de travaux de plantation ;
  - un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 16,68 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
  - un groupe d'intérêt écologique général, d'une contenance de 214,17 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
  - un groupe constitué de zones inexploitable, d'une contenance de 28,17 ha, qui fera éventuellement l'objet de travaux de protection contre les risques naturels ;
  - un groupe constitué de terrains non boisés, d'une contenance de 25,42 ha, qui sera laissé en l'état ;
- 1,1 km de pistes seront créés afin d'améliorer la desserte du massif, et ce sans préjuger d'un financement public ;

- l'office national des forêts informera régulièrement la commune de Urbès de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :** Le document d'aménagement de la forêt communale de Urbès, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructure au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZSC FR4202002 «Vosges du Sud» instaurée au titre de directive européenne «Habitats» et à la ZPS FR4211807 «Hautes Vosges» instaurée au titre de la directive «Oiseaux».

**Article 5 :** Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le délégué territorial de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Alsace – Champagne-Ardenne - Lorraine.

Fait à Strasbourg, le 22 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La directrice régionale adjointe

*Signé*

Marie-Pierre MULLER

PREFECTURE DE LA REGION ALSACE – CHAMPAGNE-ARDENNE - LORRAINE

## **ARRÊTÉ**

### **RELATIF À L'ATTRIBUTION D'UNE LICENCE D'INSÉMINATEUR D'ÉQUIDÉS**

### **A UN VÉTÉRINAIRE OU A UN CHEF DE CENTRE D'INSÉMINATION DES ÉQUIDÉS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE – CHAMPAGNE-ARDENNE - LORRAINE

Vu le code rural, et notamment ses articles L. 241-1 à L. 241-3, L. 653-13, R. 653-96,

Vu l'arrêté du 24 janvier 2008 modifié relatif à l'insémination artificielle pour les espèces équine et asine, dont son article 11 accordant, par dérogation, la licence d'inséminateur aux titulaires du diplôme d'Etat de docteur vétérinaire ou d'un diplôme, certificat ou titre de vétérinaire mentionné à l'article L. 241-2 du code rural, et aux titulaires d'une licence de chef de centre d'insémination des équidés,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature en faveur de Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine,

Vu le diplôme, certificat ou titre de vétérinaire présenté par Madame Morgane TOSSENS,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt après instruction par le service régional de la formation, du développement et de l'emploi,

## **ARRÊTE**

### **Article 1er – Désignation du licencié**

La licence d'inséminateur pour les espèces chevaline et asine, avec autorisation d'exercer, est délivrée à Madame Morgane TOSSENS née le 19/01 /1986. à Liège (Belgique)

### **Article 2 – Conditions d'application**

Madame Morgane TOSSENS s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à la mise en place de la semence prévues au chapitre 1er de l'arrêté du 24 janvier 2008 modifié relatif à l'insémination artificielle pour les espèces équine et asine ou à tout autre texte qui viendrait compléter ou remplacer celui-ci ;

**Article 3 – Numéro de licence**

Le numéro de licence FR-IN-16-42-0001 est attribué à l'intéressée.

**Article 4 – Article d'exécution**

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'application du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace, Champagne-ardenne, Lorraine.

Fait à Strasbourg, le 30/03/2016

pour le Préfet de la région Alsace  
Champagne-ardenne - Lorraine  
et par délégation,  
pour le Directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt d'Alsace  
Champagne-Ardenne - Lorraine

le Chef du service régional de la  
formation et du développement

signé

Max LOUETTE

Ouvert du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 (16h00 le vendredi)  
Coordonnées du siège de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) :  
Tél. (standard) : 03 26 66 20 20 – Fax : 03 26 66 20 83 – [www.draaf.alsace-champagne-ardenne-lorraine.agriculture.gouv.fr](http://www.draaf.alsace-champagne-ardenne-lorraine.agriculture.gouv.fr)  
Complexe agricole du Mont Bernard – Route de Suippes – CS 60440 – 51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX



## PREFET DE LA REGION ALSACE CHAMPAGNE-ARDENNE LORRAINE

**Arrêté SGAR n° 2016-147 en date du 15 AVR. 2016**  
**relatif aux conditions de financement, par des aides publiques,**  
**des investissements relatifs aux travaux de protection de la forêt**

Le Préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Est,  
Préfet du Bas-Rhin,

- VU le code forestier et notamment son article D156-7,
- VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et modifié par le décret 2003-367 du 18 avril 2003,
- VU le décret 2015-1282 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,

CONSIDERANT que les attaques récurrentes de chenilles processionnaires du chêne dans le Pays des Etangs (Moselle) nécessitent un traitement aérien sur le massif dans le cadre réglementaire des traitements biocides ;

SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes,

### ARRETE :

#### Article 1<sup>er</sup> :

Le présent arrêté a pour objet de préciser les travaux éligibles et les conditions d'attribution des aides publiques dans le cadre de l'opération de traitement des zones infestées.

#### Article 2 :

Les travaux de protection des forêts infestées par les chenilles processionnaires, en forêts communales et domaniales, peuvent faire l'objet d'une subvention du budget de l'Etat, établie sur la base d'un devis descriptif et estimatif hors taxes.

Sont éligibles les opérations suivantes :

- la fourniture et l'épandage aérien du produit de traitement biocide,
- la maîtrise d'œuvre des travaux par un maître d'œuvre autorisé.

**Article 3 :**

Les conditions d'attribution des aides sont les suivantes :

- le coût unitaire H.T., y compris la maîtrise d'œuvre, est plafonné à 110 €/ha,
- l'aide de l'Etat est attribuée sous la forme d'une subvention en espèces d'un montant prévisionnel résultant de l'application du taux maximal de 30 %. Elle est calculée par application de ce taux à la dépense réelle, plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle,
- le taux cumulé toutes aides publiques directes confondues, au sens du décret du 16 décembre 1999 susvisé, ne peut en aucun cas dépasser 80% du coût HT des travaux.

**Article 4 :**

Le Préfet du département de la Moselle, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Moselle, le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace-Champagne Ardenne-Lorraine et de la préfecture du département de la Moselle.

Fait à Strasbourg, le **15 AVR. 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes

  
Jacques GARAU

## **Convention de délégation de gestion Au Centre de Services Partagés de la Marne**

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 4 janvier 2016.

Entre la **Direction Régionale et Départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Alsace-Champagne-Ardenne, Lorraine**, représentée par sa directrice, désignée sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La **Direction Départementale des Finances publiques de la Marne**, représentée par le directeur du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1er: Objet de la délégation :**

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes **124, 157, 147, 183, 104, 177,163, 219, 304, 333, 309 et 723 initiées par l'ex DRJSCS Champagne-Ardenne, partenaire du bloc 3, rattachée au CSP Champagne-Ardenne en 2015.**

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

### **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire :**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

#### **1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :**

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;

- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe du contrat de services ;
- e. en mode facturier, il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier (cf les cas particuliers listés en annexe du contrat de services);
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

### **Article 3 : Obligations du délégataire :**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service prévu à l'article 1.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

### **Article 4 : Obligations du délégant :**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service prévu à l'article 1 précise les relations entre les acteurs.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

## **Article 5 : Exécution financière de la délégation :**

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

## **Article 6 : Modification du document :**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

## **Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document :**

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2016 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Châlons en Champagne, le 5 janvier 2016

Le délégant pour la DRDJSCS Alsace-  
Champagne Ardenne-Lorraine  
ordonnateur secondaire délégué par délégation  
du Préfet d'Alsace-Champagne-Ardenne-  
Lorraine et du département du Bas-Rhin en date  
du 4 janvier 2016

Visa du Préfet d'Alsace-Champagne-Ardenne-  
Lorraine et du département du Bas-Rhin,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes

Jacques GARAU

Le délégataire pour la Direction Départementale  
des Finances Publiques de la Marne,  
Le Directeur responsable du pôle pilotage et  
ressources

Thierry PETIT

Visa du Préfet  
du département de la Marne,

Denis CONUS



Secrétariat général  
pour les affaires régionales  
et européennes

## **ARRETE PREFECTORAL N° 2016/137**

**portant dissolution de la régie d'avance instituée auprès de la direction régionale  
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail  
et de l'emploi de la région Lorraine et portant fin aux fonctions du régisseur et de son suppléant**

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN**

- VU la loi de finances n°63-156 du 23 février 1963 sur la responsabilité des comptables publics, notamment son article 60 ;
- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par les décrets 92-1368 du 23 décembre 1992, n°97-33 du 13 janvier 1997 et 2000-424 du 19 mai 2000 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par les décrets n°2010-429 du 29/04/2010, n° 2012-1247 du 7 novembre 2012, 2012-1387 du 10 décembre 2012 et 2014-551 du 27 mai 2014 ;
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, modifié par les décrets n°2010-687 du 24 juin 2010, n°2011-187 du 15 février 2011, n°2014-359 du 20 mars 2014, 2015-1689 du 17 décembre 2015 ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, Préfet de la Zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du trésor, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

- VU l'arrêté du 23 novembre 2010 habilitant les préfets de région à instituer des régies d'avances auprès des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, modifié par l'arrêté du 3 avril 2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral SGAR n° 2011-83 du 23 janvier 2011 portant institution d'une régie d'avance auprès de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine, modifié notamment par les arrêtés préfectoraux SGAR n° 2012-399 du 4 octobre 2012, nommant Mme Aurélie PARENT régisseur suppléant et SGAR n° 2013-185 du 17 juin 2013, portant nomination de M. Franck BILLERET, régisseur d'avances ;
- SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales et européennes ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral SGAR n° 2011-83 du 23 janvier 2011, instituant une régie d'avances auprès de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine est abrogé.

La clôture de la régie d'avances prend effet au 1<sup>er</sup> avril 2016.

**ARTICLE 2** : A compter du 1<sup>er</sup> avril 2016, il est mis fin aux fonctions de régisseur de la régie d'avances de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine exercées par M. Franck BILLERET et à celles de Mme Aurélie PARENT, régisseur suppléant.

M. Franck BILLERET cessera de percevoir l'indemnité de responsabilité liée à cette fonction de régisseur d'avances.

**ARTICLE 3** : Cette dissolution donnera lieu à la clôture du compte correspondant DFT NET 10071 54000 00001013543 / 38, tenu auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de Meurthe-et-Moselle, après rétrocession de l'avance consentie au régisseur, soit 41 000 € (quarante et un mille euros) auprès du Directeur Départemental de la Moselle, comptable assignataire.

**ARTICLE 4** : M. le Préfet de la Région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, Préfet de la Zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin, M. le Directeur Régional et Départemental des Finances Publiques de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine et du Département du Bas-Rhin, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Moselle et M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine, ainsi qu'aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine et de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Fait à Strasbourg, le 4 avril 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes

signé  
Jacques GARAU



# **Convention de délégation de gestion**

## **Au Centre de Services Partagés de la Marne**

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 4 janvier 2016.

Entre la **Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Alsace-Champagne-Ardenne, Lorraine** représentée par sa directrice, désignée sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La **Direction Départementale des Finances Publiques de la Marne**, représentée par le directeur du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1er: Objet de la délégation :**

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes **102, 103, 111, 134, 155, 305, 790, 309, 333, 723 et Fonds Social Européen (FSE), initiées par l'ex DIRECCTE Champagne-Ardenne, partenaire du bloc 3, rattachée au CSP Champagne-Ardenne en 2015.**

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

### **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire :**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

#### **1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :**

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;

- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe du contrat de services ;
- e. en mode facturier, il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier (cf les cas particuliers listés en annexe du contrat de services);
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

### **Article 3 : Obligations du délégataire :**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service prévu à l'article 1.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

### **Article 4 : Obligations du délégant :**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service prévu à l'article 1 précise les relations entre les acteurs.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

## Article 5 : Exécution financière de la délégation :

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

## Article 6 : Modification du document :

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

## Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2016 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Châlons en Champagne, le 5 janvier 2016

Le délégant pour la DIRECCTE Alsace-  
Champagne Ardenne-Lorraine  
ordonnateur secondaire délégué par délégation  
du Préfet d'Alsace-Champagne-Ardenne-  
Lorraine et du département du Bas-Rhin en date  
du 4 janvier 2016

Danièle GIUGANTI



Le délégataire pour la Direction Départementale  
des Finances Publiques de la Marne,  
Le Directeur responsable du pôle pilotage et  
ressources

Thierry PETIT



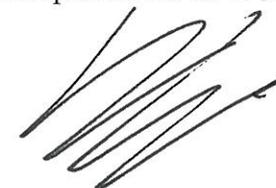
Visa du Préfet d'Alsace-Champagne-Ardenne-  
Lorraine et du département du Bas-Rhin,

Pour le Préfet par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes

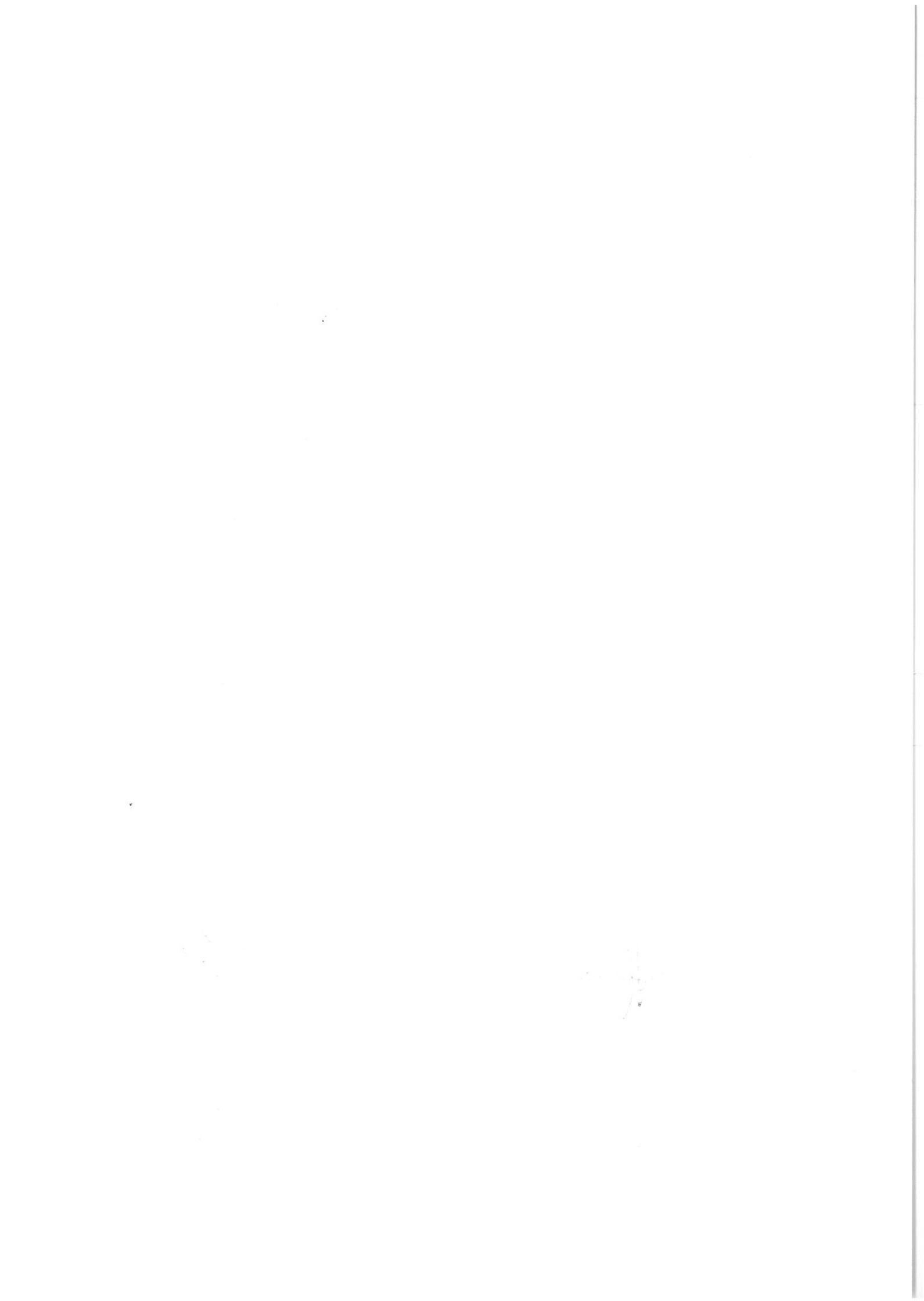
Jacques GARAU



Visa du Préfet  
du département de la Marne,



Denis CONUS





Secrétariat général  
pour les affaires régionales  
et européennes

## **ARRETE PREFECTORAL N° 2016/138**

**relatif au maintien de la compétence et du mandat  
du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité de la DREAL Alsace,  
du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité  
de la DREAL Champagne-Ardenne,  
du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité de la DREAL Lorraine,  
et à leur réunion conjointe**

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN**

- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment son article 41 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;
- VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 2016 nommant Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine ;
- VU la décision du 23 décembre 2015 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la DREAL Alsace ;

- VU la décision du 14 décembre 2015 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la DREAL Champagne-Ardenne ;
- VU la décision du 3 novembre 2015 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la DREAL Lorraine ;
- VU l'avis des comités techniques des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement des régions Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, réunis en formation conjointe le 24 mars 2016 ;

## **ARRÊTE** :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La compétence du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité de la DREAL Alsace, du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité de la DREAL Champagne-Ardenne, et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité de la DREAL Lorraine est maintenue jusqu'au prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique. Le mandat des membres de ces instances est maintenu pour la même période.

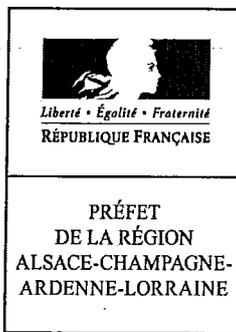
**ARTICLE 2** : Durant cette même période, ces comités sont réunis conjointement sous la présidence de du Monsieur le Préfet de la Région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin, ou de Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Préfet de la Région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin et Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine.

Fait à Strasbourg, le 5 avril 2016

Le Préfet,  
signé

Stéphane FRATACCI



Secrétariat général  
pour les affaires régionales  
et européennes

## ARRETE PREFECTORAL N° 2016/133

**relatif au maintien de la compétence et du mandat  
du comité technique de proximité de la DREAL Alsace,  
du comité technique de proximité de la DREAL Champagne-Ardenne,  
du comité technique de proximité de la DREAL Lorraine,  
et à leur réunion conjointe**

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN**

- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État, notamment son article 11 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;
- VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 2016 nommant Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine ;
- VU la décision du 23 décembre 2015 portant composition du comité technique de la DREAL Alsace ;
- VU la décision du 26 juin 2015 portant composition du comité technique de la DREAL Champagne-Ardenne ;

.../...

- VU la décision du 18 septembre 2015 portant composition du comité technique de la DREAL Lorraine ;
- VU l'avis des comités techniques des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement des régions Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, réunis en formation conjointe le 24 mars 2016 ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La compétence du comité technique de proximité de la DREAL Alsace, du comité technique de proximité de la DREAL Champagne-Ardenne, et du comité technique de proximité de la DREAL Lorraine est maintenue jusqu'au prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique. Le mandat des membres de ces instances est maintenu pour la même période.

**ARTICLE 2** : Durant cette même période, ces comités sont réunis conjointement sous la présidence de du Monsieur le Préfet de la Région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin, ou de Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Préfet de la Région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin et Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine.

Fait à Strasbourg, le - 5 AVR. 2016

Le Préfet,



Stéphane FRATACCI

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ENERGIE ET DE LA MER

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement d'Alsace – Champagne-Ardenne - Lorraine

ARRETE du 4 avril 2016  
modifiant l'arrêté du 13 mars 2012 portant agrément de centre de  
formation professionnelle habilité à dispenser la formation professionnelle  
initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises

LE PREFET DE LA REGION  
ALSACE – CHAMPAGNE-ARDENNE - LORRAINE

- Vu la directive 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;
- Vu l'article L 3314-3 du Code des Transports ;
- Vu le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;
- Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 et ses annexes relatifs au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;
- Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 et ses annexes relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2012 portant agrément du centre de formation professionnelle CENTRE DE CONDUITE EUGENE habilité à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises ;

Considérant la demande d'agrément présentée le 11 mars 2016 par le centre de formation professionnelle CENTRE DE CONDUITE EUGENE sis à 67600 SELESTAT, 3 rue des Marchands, pour son

établissement secondaire sis 1 rue André Kiener à 68000 COLMAR, représenté par Monsieur BERGER Jean-Paul ;

Considérant les pièces produites à l'appui de cette demande;

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

L'article 3 de l'arrêté du 13 mars 2012 portant agrément du centre de formation professionnelle CENTRE DE CONDUITE EUGENE habilité à dispenser la formation professionnelle initiale, continue et passerelle des conducteurs du transport routier de marchandises est modifié comme suit :

La portée géographique de cet arrêté est régionale. Elle s'applique :

- aux établissements secondaires EUGENE FORMATION de :
  - CHATENOIS (67730), ZA Est – Lieu-dit Grube
  - COLMAR (68000), 1 rue André Kiener.

#### **Article 2 :**

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au CENTRE DE CONDUITE EUGENE.

A Strasbourg, le 4 avril 2016

**Pour le Préfet de la Région Alsace, et par délégation  
Pour la Directrice Régionale,  
L'Adjointe au Chef du Service Transports**

**Laurence FELTMANN**



MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ENERGIE ET DE LA MER

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement d'Alsace – Champagne-Ardenne - Lorraine

ARRETE du 4 avril 2016  
modifiant l'arrêté du 11 avril 2013 portant agrément de centre de  
formation professionnelle habilité à dispenser la formation professionnelle  
initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs

LE PREFET DE LA REGION  
ALSACE – CHAMPAGNE-ARDENNE - LORRAINE

- Vu la directive 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;
- Vu l'article L 3314-3 du Code des Transports ;
- Vu le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;
- Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 et ses annexes relatifs au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;
- Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 et ses annexes relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2013 portant agrément du centre de formation professionnelle CENTRE DE CONDUITE EUGENE habilité à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs ;

Considérant la demande d'agrément présentée le 11 mars 2016 par le centre de formation professionnelle CENTRE DE CONDUITE EUGENE sis à 67600 SELESTAT, 3 rue des Marchands, pour son

établissement secondaire sis 1 rue André Kiener à 68000 COLMAR, représenté par Monsieur BERGER Jean-Paul ;

Considérant les pièces produites à l'appui de cette demande;

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

L'article 3 de l'arrêté du 11 avril 2013 portant agrément du centre de formation professionnelle CENTRE DE CONDUITE EUGENE habilité à dispenser la formation professionnelle initiale, continue et passerelle des conducteurs du transport routier de voyageurs, est modifié comme suit :

La portée géographique de cet arrêté est régionale. Elle s'applique :

- aux établissements secondaires EUGENE FORMATION de :
  - CHATENOIS (67730), ZA Est – Lieu-dit Grube
  - COLMAR (68000), 1 rue André Kiener.

#### **Article 2 :**

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au CENTRE DE CONDUITE EUGENE.

A Strasbourg, le 4 avril 2016

**Pour le Préfet de la Région Alsace, et par délégation  
Pour la Directrice Régionale,  
L'Adjointe au Chef du Service Transports**

**Laurence FELTMANN**



PRÉFET DE LA RÉGION  
ALSACE – CHAMPAGNE-ARDENNE – LORRAINE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**N° 2016/142 du 6 avril 2016**

**portant inscription  
au titre des monuments historiques  
du domaine de La Pipière  
à Lignol-le-Château (Aube)**

**Le Préfet de la Région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine, Préfet du Bas-Rhin**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu le décret en date du 17 novembre 2015 nommant M. Stéphane Fratacci, Préfet de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine, Préfet du Bas-Rhin

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Vu la commission régionale du patrimoine et des sites, séance du 11 décembre 2015

Considérant que le domaine de La Pipière à Lignol-le-Château (Aube) comprenant la villa, les communs et le parc présente, du point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de l'originalité des bâtiments et de leurs plans s'intégrant dans le paysage et en raison de son rare témoignage architectural, illustrant le courant de l'architecture régionaliste et paysagère au début du XXe siècle,

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles d'Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine

**A R R Ê T É**

Article 1 : Est inscrit au titre des monuments historiques le domaine de La Pipière à Lignol-le-Château (Aube) comprenant la villa, les communs et le parc situé à Lignol-le-Château (Aube), sur les parcelles n°156,157,158,159,160,161,163,164,165,608,609 d'une contenance respective de 24a 30ca, 20ha 38a 63ca, 1ha,07a 10ca, 40a 60ca,7a 17ca, 39a 10ca, 15a 60ca, 33ha 98ca 03a, 22ca,21a 63ca, 9a 27ca figurant au cadastre section D et appartenant à M. Bertrand,Marie, Bernard, Henri PIOT, né le 6 novembre 1937 à Rabat Maroc, demeurant 22 rue Surcouf 75007 PARIS, par acte passé devant Maître CHAVANNE, notaire à Paris le 29 juin 2001, publié au bureau de la publicité foncière de Troyes (Aube), 2eme bureau, le 18 mars 2005, volume 2005P numéro 1245. La parcelle D 162 a fait l'objet d'un procès-verbal du cadastre n° 8504 par ADM CDIF TROYES/TROYES, le 20/10/2003 publié au bureau de la publicité foncière de Troyes (Aube), 2eme bureau, le 23/10.2003, volume 2003P5145.

Article 2: Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à la ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Strasbourg, le : - 6 AVR.2016

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes  
signé  
Jacques GARAU



Secrétariat général  
pour les affaires régionales  
et européennes

## **ARRETE PREFECTORAL N° 2016/145**

**relatif au maintien de la compétence et du mandat  
du comité technique de proximité de la DRAC Alsace,  
du comité technique de proximité de la DRAC Champagne-Ardenne,  
du comité technique de proximité de la DRAC Lorraine,  
et à leur réunion conjointe**

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN**

- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État, notamment son article 11 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;
- VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 2016 nommant Madame Anne MISTLER, directrice régionale des affaires culturelles de la région Alsace – Champagne – Ardenne – Lorraine ;
- VU la décision n° 2015/001 en date du 10 février instituant et portant nomination des membres du en date du comité technique de la DRAC Alsace ;
- VU l'arrêté en date du 12 février 2016 portant nomination des membres du comité technique de la DRAC Champagne-Ardenne, modifié par l'arrêté modificatif du 11 juin 2015 ;

- VU la décision du 8 janvier 2015 fixant la composition du comité technique de la DRAC Lorraine ;
- VU l'avis des comités techniques des directions régionales des affaires culturelles des régions Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, réunis en formation conjointe le 23 février 2016 ;

## **ARRÊTE** :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La compétence du comité technique de proximité de la DRAC Alsace, du comité technique de proximité de la DRAC Champagne-Ardenne, et du comité technique de proximité de la DRAC Lorraine est maintenue jusqu'au prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique. Le mandat des membres de ces instances est maintenu pour la même période.

**ARTICLE 2** : Durant cette même période, ces comités sont réunis conjointement sous la présidence de du Monsieur le Préfet de la Région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin, ou de Madame la Directrice régionale des affaires culturelles de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ou de son représentant.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Préfet de la Région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin et Madame la Directrice régionale des affaires culturelles de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine.

Fait à Strasbourg, le 8 avril 2016

Le Préfet,  
signé

Stéphane FRATACCI



Secrétariat général  
pour les affaires régionales  
et européennes

## **ARRETE PREFECTORAL N° 2016/146**

**relatif au maintien de la compétence et du mandat  
du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité de la DRAC Alsace,  
du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité  
de la DRAC Champagne-Ardenne,  
du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité de la DRAC Lorraine,  
et à leur réunion conjointe**

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN**

- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment son article 41 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;
- VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 2016 nommant Madame Anne MISTLER, directrice régionale des affaires culturelles de la région Alsace – Champagne – Ardenne – Lorraine ;
- VU la décision n° 2015/02 du 10 février 2015 instituant et portant nomination des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail chargé d'assister le comité technique auprès de la DRAC Alsace ;
- VU l'arrêté du 12 février 2015 portant nomination des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la DRAC Champagne-Ardenne ;

- VU la décision du 8 janvier 2015 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la DRAC Lorraine .
- VU l'avis des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des directions régionales des affaires culturelles des régions Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, réunis en formation conjointe le 15 mars 2016 :

## **ARRÊTE** :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La compétence du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité de la DRAC Alsace, du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité de la DRAC Champagne-Ardenne, et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité de la DRAC Lorraine est maintenue jusqu'au prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique. Le mandat des membres de ces instances est maintenu pour la même période.

**ARTICLE 2** : Durant cette même période, ces mêmes comités sont réunis conjointement sous la présidence de Monsieur le Préfet de la Région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin, ou de Madame la Directrice régionale des affaires culturelles de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ou de son représentant. Des réunions spécifiques par site se tiendront par ailleurs en tant que de besoin sous la même présidence que pour le comité conjoint.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Préfet de la Région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin et Madame la Directrice régionale des affaires culturelles de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine.

Fait à Strasbourg, le 8 avril 2016

Le Préfet,  
signé

Stéphane FRATACCI



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
ALSACE - CHAMPAGNE-ARDENNE - LORRAINE

**Vu** le code du patrimoine, notamment l'article R621-69

**Vu** le décret n02010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles

**Vu** l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du ministère chargé de la culture, notamment son article 5

**Vu** l'arrêté du 24 décembre 2013 portant nomination de Monsieur Christophe Charlery, architecte urbaniste de l'Etat au service territorial de l'architecture et du patrimoine du Bas Rhin ou il exerce les fonctions d'architecte des bâtiments de France

**Vu** l'arrêté 2016/06 d'organisation de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de la région Alsace - Champagne-Ardenne – Lorraine en date du 04 janvier 2016

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles d'Alsace – Champagne-Ardenne - Lorraine et après avis du chef de service de l'unité départementale d'architecture et du patrimoine du Bas-Rhin

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Christophe Charlery, architecte des bâtiments de France, est désigné conservateur du monument historique suivant :  
-Palais du Rhin à Strasbourg

A ce titre, il assure notamment la veille sanitaire, le suivi et la surveillance des travaux d'entretien de ce monument pour le compte de l'Etat ; il est amené à donner un avis sur tous les travaux autres que ceux d'entretien, il formule un avis sur les manifestations exceptionnelles au titre de la conservation de cet immeuble.

**Article 2** : Cet arrêté annule et remplace la décision en date du 13 janvier 2012.

**Article 3** : Le préfet de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Article 5** : Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin

Fait à Strasbourg, le - 8 AVR. 2016

Le préfet de la Région  
Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine  
Préfet du Bas-Rhin

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Stéphane Fratacci', with a long, sweeping underline that extends to the right.

Stéphane Fratacci

# **Convention de délégation de gestion**

## **Au Centre de Services Partagés de la Marne**

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 4 janvier 2016.

Entre la **Direction Régionale des Affaires Culturelles Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine**, représentée par sa directrice, désignée sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La **Direction Départementale des Finances Publiques de la Marne**, représentée par le directeur du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation :**

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes 131, 175 et 224 ainsi que des programmes 309, 723, 333 et 334.

Par ailleurs, le délégant se substitue aux droits et obligations de l'ex DRAC Champagne-Ardenne partenaire du bloc 3 rattachée au CSP en 2015 dont il poursuit l'exécution des actes qu'elle a initié.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

### **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire :**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe du contrat de service ;
- e. en mode facturier, il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier (cf les cas particuliers listés en annexe du contrat de services);
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

**Article 3 : Obligations du délégataire :**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

**Article 4 : Obligations du délégant :**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

## Article 5 : Exécution financière de la délégation :

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

## Article 6 : Modification du document :

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés au second alinéa de l'article 4.

## Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document :

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2016 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Châlons en Champagne

Le - 2 FEV. 2016

Le délégant pour la DRAC Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, ordonnateur secondaire délégué par délégation du Préfet d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine et du département du Bas-Rhin en date du 4 janvier 2016



Le délégataire pour la Direction Départementale des Finances Publiques de la Marne,

Le Directeur responsable du pôle pilotage et Ressources



Thierry PETIT

Administrateur des Finances Publiques

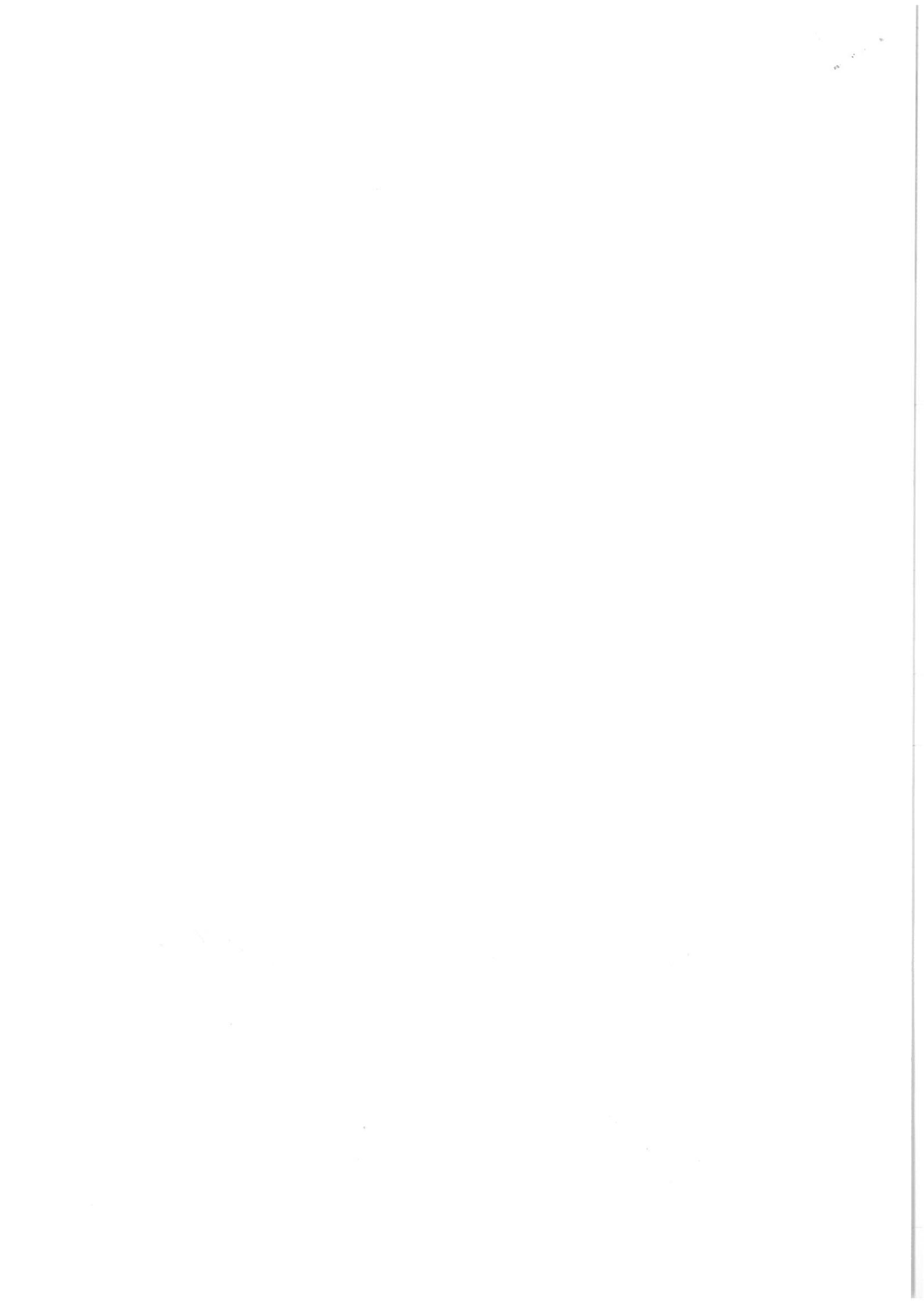
Visa du Préfet d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine et du département du Bas-Rhin,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes

Jacques GARAU

Visa du Préfet  
du département de la Marne,





**ARRETE ARS n° 2016-0618 du 25 mars 2016  
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance  
du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy  
(département de la Meurthe-et-Moselle)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.61 43-4 et R.6143-12 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

**Vu** l'arrêté ARS n° 2015-0623 du 22 mai 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy ;

**Vu** les arrêtés de l'ARS du 24 décembre 2015 portant délégation de signatures ;

**Vu** la délibération 16CP-832 du 26 février 2016 de la Commission Permanente désignant Madame Valérie DEBORD en tant que représentante du Conseil Régional Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;

**Considérant** qu'à la suite des élections régionales du 6 et du 13 décembre 2015, le mandat du conseiller régional, précédemment désigné, a pris fin, en même temps que les fonctions au titre desquelles l'intéressé avait été désigné ;

---

ARRETE

---

**ARTICLE 1er :**

Madame Valérie DEBORD est nommée, avec voix délibérative, en qualité de représentante du Conseil Régional Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;

## **ARTICLE 2 :**

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Régional Universitaire, 29 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 54035 Nancy cedex, établissement public de santé de ressort régional est donc dorénavant définie ainsi :

### **I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

#### **1° Au titre des représentants des collectivités territoriales**

Monsieur Laurent HENART, Maire de la commune de Nancy, ancien Ministre ;

Monsieur André ROSSINOT, ancien Ministre, représentant de la Communauté Urbaine du Grand Nancy ;

Monsieur Mathieu KLEIN, Président du conseil départemental de la Meurthe-et-Moselle ;

Monsieur Patrick WEITEN, représentant du conseil départemental de la Moselle ;

Madame Valérie DEBORD, représentante du Conseil Régional Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;

#### **2° Au titre des représentants du personnel**

Monsieur Philippe THEVENON, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Monsieur le Professeur Jean-Claude MARCHAL et Madame le Docteur Annick VALENCE, représentants de la commission médicale d'établissement ;

Monsieur Alex GORGE et Monsieur Stéphane MAIRE, représentants désignés par l'organisation syndicale (CFDT) la plus représentative compte tenu des résultats obtenus lors des élections au comité technique d'établissement ;

#### **3° Au titre des personnalités qualifiées**

Monsieur Pierre MUTZENHARDT et Monsieur le Professeur Thierry CONROY, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;

Madame Huguette BOISSONNAT (ATD Quart-Monde) et Monsieur Jean-Paul LACRESSE (UDAF), représentants des usagers, désignés par le Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

Madame Danièle SOMMELET, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

### **II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier de NANCY ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;

Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du Centre Hospitalier Universitaire de Nancy ;

Le Directeur de la caisse d'assurance maladie de Meurthe-et-Moselle ;

Le représentant des familles de personnes accueillies en unités de soins de longue durée ;

Le directeur de l'unité de formation et de recherche médicale.

#### **ARTICLE 4 :**

La durée de ses fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

#### **ARTICLE 5 :**

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs du Département de Meuse devant le Tribunal administratif de Nancy - 5, Place de la Carrière - C. O. n° 20038 - 54036 NANCY Cedex.

#### **ARTICLE 6 :**

Le Directeur du département des Ressources Humaines en Santé de l'ARS et le Directeur Général du CHRU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine et au Recueil des actes administratifs de la préfecture de département de Meurthe-et-Moselle

Fait à Nancy, le 25 mars 2016

Pour le Directeur Général de l'ARS  
Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,  
et par délégation,  
Le Directeur du Département des  
Ressources Humaines en Santé,

Jean-François ITTY

**ARRETE ARS n° 2016-619 du 25 mars 2016  
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance  
du Centre Hospitalier Régional de METZ-THONVILLE  
(département de la Moselle)**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

**Vu** l'arrêté ARS n° 2015-1410 du 26 novembre 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville ;

**Vu** les arrêtés de l'ARS du 24 décembre 2015 portant délégation de signatures ;

**Vu** la délibération 16CP-832 du 26 février 2016 de la Commission Permanente désignant Madame Brigitte VAISSE en tant que représentante du Conseil Régional Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;

**Considérant** qu'à la suite des élections régionales du 6 et du 13 décembre 2015, le mandat du conseiller régional, précédemment désigné, a pris fin, en même temps que les fonctions au titre desquelles l'intéressé avait été désigné ;

---

**ARRETE**

---

**ARTICLE 1er :**

Madame Brigitte VAISSE est nommée, avec voix délibérative, en qualité de représentante du Conseil Régional Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;

## **ARTICLE 2**

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, 1, Allée du Château – C.S 45001 – 57085 METZ Cedex 03, établissement public de santé de ressort régional est donc dorénavant définie ainsi :

### **I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative**

#### **1° Au titre des représentants des collectivités territoriales**

- Monsieur Dominique GROS, Maire de la commune de Metz ;
- Monsieur Jean-Luc BOHL, représentant la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole CA2M établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du ressort de l'établissement ;
- Monsieur Patrick WEITEN, président du Conseil Départemental de la Moselle ;
- Monsieur André CORZANI, représentant le Conseil Départemental de la Meurthe et Moselle ;
- Madame Brigitte VAISSE, représentante du Conseil Régional ;

#### **2° Au titre des représentants du personnel**

- Monsieur Jean CRIDELICH, représentant la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- Monsieur le Docteur Michel BEMER et Monsieur le Docteur Eric GERARD, représentant la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Madame Carmen LIPI NSKI et Madame Catherine ROCH représentantes désignées par les organisations syndicales (CGT) ;

#### **3° Au titre des personnalités qualifiées**

- Madame Anne GROMMERCH et Monsieur le Professeur Marc BRAUN, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- Monsieur Francis FLAMAIN, représentant des usagers désigné par le Préfet de la Moselle ;
- Monsieur Antoine GENY, (APF), représentant des usagers désigné par le Préfet de la Moselle ;
- Monsieur le Professeur Henry COUDANE, personnalité qualifiée, désigné par le Préfet de la Moselle ;

### **II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative**

- Monsieur le Docteur Khalifé KHALIFE, Vice-Président du Directoire
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Moselle
- Monsieur Etienne DE FEYTER, représentant des familles de personnes accueillies en USLD

### **ARTICLE 3**

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

### **ARTICLE 4**

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs du Département de la Moselle devant le Tribunal administratif de Strasbourg - 31, avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex.

### **ARTICLE 5**

Le Directeur du département des Ressources Humaines en Santé de l'ARS et le Directeur du CHR de Metz-Thionville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine et au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

Fait à Nancy, le 25 mars 2016

Pour le Directeur Général de l'ARS Alsace,  
Champagne-Ardenne, Lorraine, et par  
délégation,

Le Directeur du Département des  
Ressources Humaines en Santé,

Jean-François ITTY

**DECISION D'AUTORISATION**  
**DGARS N°2016 – 0069 du 8 mars 2016**

**autorisant l'association « Groupe SOS Séniors » à créer un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 68 lits dont une unité pour personnes handicapées vieillissantes de 12 lits, sur la commune de Manois (52)**

**N° FINESS EJ : 570010173**  
**N° FINESS ET : 520004565**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE ET LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE**

**VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles et notamment leur titre I respectif ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III, article 124 ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, à compter du 1er janvier 2016 ;

**VU** le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF ;

**VU** le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF ;

**VU** le programme régional de santé (PRS) arrêté par le directeur général de l'ARS de Champagne-Ardenne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Champagne-Ardenne en date du 13 avril 2012, et notamment l'arrêté n° 2012-362 du 13 avril 2012 fixant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) ;

**VU** l'arrêté n°2015-887 du 8 septembre 2015 du directeur général de l'ARS, portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie (P.R.I.A.C) 2015-2019 de la région Champagne-Ardenne ;

**VU** le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées 2014-2019 du département de la Haute-Marne adopté par l'assemblée départementale le 13 décembre 2013;

**VU** l'arrêté conjoint n°2015-177 du 6 juin 2015, fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux pour l'année 2015 ;

**VU** l'avis d'appel à projets n° 2015-429, lancé conjointement par l'ARS et le conseil départemental de Haute-Marne, portant sur la création d'un EHPAD de 68 lits dont une unité pour personnes handicapées vieillissantes de 12 lits, et publié au recueil des actes administratifs de la région le 29 juin 2015 ;

**VU** l'arrêté n° 2015-1162 du 2 novembre 2015 modifiant la composition de la commission de sélection d'appel à projet au titre des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) relevant de la compétence conjointe du président du conseil départemental de Haute-Marne et du directeur général de l'ARS ;

**VU** l'avis de classement de la commission de sélection d'appel à projet du 15 février 2016, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine et du département de la Haute-Marne ;

**VU** le projet déposé par l'association « Groupe SOS Séniors » en date du 1<sup>er</sup> octobre 2015 ;

**CONSIDERANT** que le projet répond aux orientations du schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées 2014-2019 ;

**CONSIDERANT** que le projet présenté par le « Groupe SOS Séniors » répond aux critères définis dans le cahier des charges de l'avis d'appel à projet ;

**Sur proposition de** Madame la directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

**Sur proposition de** Monsieur le directeur général des services du département de la Haute-Marne ;

### **DECIDENT**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du CASF, pour la création d'un EHPAD de 68 lits, dont une unité pour personnes handicapées vieillissantes de 12 lits et une unité Alzheimer de 15 lits, sur la commune de Manois, est accordée à l'association « Groupe SOS Seniors », à compter de la date du présent arrêté.

La capacité globale autorisée de l'établissement est fixée à 68 lits, comme suit :

- 56 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes, dont une unité de 15 lits dédiée aux personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées ;
- 12 lits pour personnes handicapées vieillissantes.

**Article 2** : Cet établissement est répertorié dans le fichier national de s établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association « Groupe SOS Séniors »  
N° FINESS EJ : 570010173  
Code statut juridique : 62 *Association de droit local*  
N° SIREN : 775 618 150  
« Groupe SOS » Délégation régionale Grand Est, 47 rue Haute Seille, 57000 Metz

Entité établissement : EHPAD de MANOIS  
Adresse : Rue Les Grands Champs – 52700 MANOIS  
N° FINESS ET : 520004565  
Code catégorie : 500 *Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes*  
Code MFT : 45 *Tarif partiel HAS sans pharmacie à usage intérieur*

Le nombre de 68 places autorisées est réparti comme suit :

Capacité : 41 lits  
Code discipline d'équipement : 924 *accueil pour personnes âgées*  
Code type d'activité : 11 *hébergement complet internat*  
Code type clientèle : 711 *personnes âgées dépendantes*

Capacité : 15 lits  
Code discipline d'équipement : 924 *accueil pour personnes âgées*  
Code type d'activité : 11 *hébergement complet internat*  
Code type clientèle : 436 *personnes Alzheimer*

Capacité : 12 lits

Code discipline d'équipement : 924 *accueil pour personnes âgées*

Code type d'activité : 11 *hébergement complet internat*

Code type clientèle : 702 *personnes handicapées vieillissantes*

**Article 3** : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 12 lits d'hébergement pour personnes handicapées vieillissantes et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité de sa capacité.

**Article 4** : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L. 313-6 du CASF, dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

**Article 5** : En application de l'article L. 313-1 du CASF, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, à compter de la date d'effet du présent arrêté. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 6** : Conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du CASF, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

**Article 7** : En application de l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS compétents.

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy – 5, place de la Carrière C.O n°20038 – 54 036 NANCY CEDEX – dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**Article 9** : Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, et Monsieur le président du conseil départemental de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine et du département de la Haute-Marne, et dont un exemplaire sera adressé au représentant de l'association gestionnaire « Groupe SOS Seniors ».

Le directeur général de l'ARS  
Alsace-Champagne-Ardenne-  
Lorraine,

Le président du conseil  
départemental  
de la Haute-Marne,

Claude d'HARCOURT

Bruno SIDO

Direction de l'offre médico-sociale  
Département offre médico-sociale - Marne

## **ARRETE N°2016 – 0106 du 04/04/2016**

**Autorisant l'Association « Françoise de Sales Aviat »  
à étendre, la capacité de l'EHPAD « Françoise de Sales Aviat » à SEZANNE  
de 15 lits d'hébergement permanent**

***n° finess : 51 000 386 6***

### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE ET LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MARNE**

**VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et de s Familles et notamment leur titre I respectif ;

**VU** spécifiquement les articles D 312-156 à D 312-161 du Code de l'Action Sociale et des Familles et relatifs aux Etablissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur général de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, à compter du 1er janvier 2016 ;

**VU** le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure de l'appel à projet et d'autorisation mentionné à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le schéma gérontologique Départemental de la Marne pour la période 2006-2010, adopté en mai 2006 ;

**VU** le Programme Régional de Santé (PRS) arrêté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Champagne-Ardenne en date du 13 avril 2012, notamment, l'arrêté n° 2012-362 fixant le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale (SROMS) ;

**VU** l'arrêté n°2015-887 du 8 septembre 2015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé portant actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie (P.R.I.A.C) 2015 - 2019 de la région Champagne Ardenne ;

**VU** le dossier reconnu complet le 30 novembre 2015, déposé par l'Association Françoise de Sales Aviat, à Sézanne, en vue d'être autorisée à étendre la capacité de son hébergement permanent de 15 places ;



Code discipline d'équipement : 657 (accueil temporaire pour personnes âgées)  
Code type d'activité : 11 (hébergement complet internat) capacité : 5 lits  
Code type clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)

Code discipline d'équipement : 924 (accueil pour personnes âgées)  
Code type d'activité : 21 (accueil de jour) capacité : 6 places  
Code type clientèle : 436 (Alzheimer et maladies apparentées)

**Article 4** : le fonctionnement des 15 places visées à l'article 1 est subordonné à la visite de conformité prévue en application des articles D.313-11 à D.313-14 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 5** : En application de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 6** : Tout recours contre le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant Tribunal administratif de Nancy – 5, place de la carrière C.O n° 20038 – 54 036 NANCY CEDEX - dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**Article 7** : Monsieur le Directeur général de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, et Monsieur le Directeur Général des services du Département de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine et au Recueil Administratif du Département de la Marne et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de l'EHPAD « Françoise de Sales Aviat » – 11 rue Aristide Briand – 51 120 SEZANNE.

Nancy, le 04 avril 2016

Le Directeur général de l'ARS  
Alsace-  
Champagne-Ardenne-Lorraine

Le Président du  
Conseil Départemental de la Marne  
Sénateur de la Marne

Claude d'HARCOURT

René-Paul SAVARY

**ARRETE N°2016-0641**

**portant régularisation d'agrément  
du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) Elisabeth Charlotte  
rattaché à l'IME « les Terrasses de Méhon » à Lunéville  
géré par l'office d'hygiène sociale (OHS)**

**N° FINESS de l'établissement : 54 001 3869**

---

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1 à 7 et L 313-1 à 9 ;
- VU** la loi hôpital, patients, santé et territoires n° 2009-879 du 21 juillet 2009;
- VU** les articles R313-1 à R313-10 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités d'autorisation de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude D'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine
- VU** l'arrêté préfectoral n°93-204 en date du 27 avril 1993 autorisant l'office d'hygiène sociale (OHS) à créer un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) Elisabeth Charlotte rattaché à l'IME « les Terrasses de Méhon » à Lunéville ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°97-381 en date du 19 septembre 1997 autorisant l'extension de la capacité du SESSAD Elisabeth Charlotte rattaché à l'IME « les Terrasses de Méhon » à Lunéville, de 10 à 15 lits ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2002-400 en date du 30 octobre 2002 autorisant l'extension de la capacité du SESSAD « les Terrasses de Méhon » rattaché à l'IME « les Terrasses de Méhon » à Lunéville, de 15 à 25 lits ;

**CONSIDERANT** que la demande présentée par le gestionnaire répond au besoin sur le secteur de Lunéville et ne nécessite pas l'octroi de moyens supplémentaires ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice du médico-social de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** A titre de régularisation, l'extension de la capacité du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) Elisabeth Charlotte rattaché à l'IME « les Terrasses de Méhon » à Lunéville, géré par l'office de l'hygiène sociale (OHS), est autorisée.

Sa capacité est portée à 3 places.

**ARTICLE 2 :** L'établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique :**

N° FINESS : 540006707

Raison sociale : Office d'hygiène sociale

Adresse postale : 1, rue du Vivarais 54519 VANDOEUVRE-LES-NANCY

Code statut juridique : 61 (Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique)

**Entité de l'Etablissement :**

N° FINESS : 540013869

Raison sociale : SESSAD Elisabeth Charlotte

Adresse postale : 12, rue Gambetta 54300 LUNEVILLE

Code catégorie : [182] service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)

Code MFT : [05] Préfet de Département établissements médico-sociaux

Capacité totale : 35

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nbre de places
[319] Education spécialisée et soins à domicile enfant handicapés	[16] prestation en milieu ordinaire	[200] Troubles du caractère et du comportement	30
		[110] déficience intellectuelle (SAI)	5

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 3 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

**ARTICLE 4 :** La directrice du médico-social de l'agence régionale de santé de Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine.

Nancy, le

Le Directeur général

Clau

de d'HARCOURT

## DECISION N°2016-

**portant transfert d'autorisation d'agrément  
de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP)  
de l'institut médico-éducatif (IME) de Flavigny (540010139)  
géré par l'office d'hygiène sociale (OHS)  
à l'ITEP « Les terrasses de Mèhon » de Lunéville (540004009)  
géré par l'OHS**

---

### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE**

**VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1 à 7 et L 313-1 à 9 ;

**VU** la loi hôpital, patients, santé et territoires n° 2009-879 du 21 juillet 2009;

**VU** les articles R313-1 à R313-10 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités d'autorisation de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude D'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

**VU** l'arrêté préfectoral n°93-205 en date du 27 avril 1993 autorisant l'institut de rééducation « Les Terrasses du Mèhon » à Lunéville à fonctionner au titre de l'annexe XXIV au décret n°89-798 du 27 octobre 1989 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°98-251 en date du 18 juin 1998 autorisant la demande de création d'un institut médico-éducatif à Flavigny-sur-Moselle par restructuration de l'IMP et de l'IMP RO gérés par l'OHS de Meurthe-et-Moselle ;

**CONSIDERANT** la délocalisation de l'ITEP de l'IME de Flavigny vers l'ITEP « Les Terrasses de Mèhon » de Lunéville issu des préconisations de l'inspection de l'IME de Flavigny réalisé les 8 et 9 mars 2012 ;

**CONSIDERANT** que le transfert d'autorisation est sans incidence sur la réponse actuelle aux besoins et qu'il n'en modifie pas la prise en charge ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice du médico-social de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** A titre de régularisation, l'agrément de 12 places (2 en semi-internat et 10 en internat) de l'ITEP de l'IME de Flavigny-sur-Moselle est transféré à l'ITEP « Les Terrasses de Méhon » de Lunéville géré par l'office d'hygiène sociale (OHS) depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2012, portant ainsi sa capacité totale à 58 places (32 en semi-internat et 26 en internat) répartie sur les sites de Lunéville et Saint-Nicolas-de-Port.

**ARTICLE 2 :** L'établissement ITEP « Les Terrasses de Méhon » et ses unités délocalisées sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique :**

N° FINESS : 540006707

Raison sociale : Office d'hygiène sociale

Adresse postale : 1, rue du Vivarais 54519 VANDOEUVRE-LES-NANCY

Code statut juridique : 61 (Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique)

**Entité de l'Etablissement :**

N° FINESS : 540017118

Raison sociale : L'ITEP LES TERRASSES DE MEHON (OHS)

Adresse postale : 24, rue François Richard 54 – BP 95 – 54304 LUNEVILLE Cedex

Code catégorie : [186] institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP)

Code MFT : [05] Préfet de Département établissements médico-sociaux

Capacité totale : 34

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nbre de places
186 – institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP)	901 – éducation générale et soins spécialisés pour enfants handicapés	11 – hébergement complet internat	200 – troubles du caractère et du comportement	10
		13 – semi-internat		2
	903 – éducation générale et professionnelle, et soins spécialisés pour enfants handicapés	11 – hébergement complet internat		8
		13 – semi-internat		14

**Entité de l'Etablissement :**

N° FINESS : 540017118

Raison sociale : UNITE DELOCALSEE DE L'ITEP T. DE MEHON

Adresse postale : 19, quai de Strasbourg

Code catégorie : [186] institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP)

Code MFT : [05] Préfet de Département établissements médico-sociaux

Capacité totale : 12

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nbre de places
186 – institut thérapeutique éducatif et	903 – éducation générale et professionnelle, et	11 – hébergement complet internat	200 – troubles du caractère et	4

pédagogique (ITEP) scin	s spécial pour enfants handicapés	<b>13</b> – semi-internat	du comportem ent	<b>8</b>
-------------------------	--------------------------------------	---------------------------	------------------------	----------

**Entité de l'Établissement :**

N° FINESS : 540017118

Raison sociale : UNITE DELOCALSEE DE L'ITEP T. DE MEHON

Adresse postale : 46, rue des Chardonnets 54210 SAINT-NICOLAS-DE-PORT

Code catégorie : [186] institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP)

Code MFT : [05] Préfet de Département établissements médico-sociaux

Capacité totale : 12

<b>Catégorie d'établissement</b>	<b>Disciplines</b>	<b>Modes de fonctionnement</b>	<b>Catégories de clientèle</b>	<b>Nbre de places</b>
<b>186</b> – institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP)	<b>903</b> – éducation générale et professionnelle, et soins spécial pour enfants handicapés	<b>11</b> – hébergement complet internat	<b>200</b> – troubles du caractère et du comportement	<b>4</b>
		<b>13</b> – semi-internat		<b>8</b>

**ARTICLE 2 :** Consécutivement aux éléments cités dans l'ARTICLE 1, l'établissement ITEP de l'IME de Flavigny-sur-Moselle (540010139) sera fermé dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

**ARTICLE 3 :** La directrice du médico-social de l'agence régionale de santé de Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Lorraine.

Nancy, le

Le Directeur général

Clau

de d'HARCOURT

**Direction Générale**

**Décision n° 2016-104 du 29 mars 2016  
Relative à la demande du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson  
de renouvellement de l'activité de soins de médecine d'urgence**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
ALSACE, CHAMPAGNE-ARDENNE, LORRAINE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiée,
- VU** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée,
- VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients et à la santé et aux territoires et notamment son article 35,
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136,
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,
- VU** la décision n° 2015-115 du directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine en date du 31 mars 2015 autorisant le centre hospitalier de Pont-à-Mousson à renouveler l'activité de soins de médecine d'urgence pour une durée de 12 mois,
- VU** le dossier reconnu complet au 31 décembre 2015 et présenté par Monsieur le directeur du centre hospitalier de Pont-à-Mousson en vue d'obtenir le renouvellement de son autorisation d'activité de soins de médecine d'urgence,
- VU** l'avis rendu par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Lorraine en date du 15 mars 2016,

**CONSIDERANT** la mise en place efficiente à une Fédération Médicale Inter Hospitalière avec le service des urgences du Centre Hospitalier Régional Universitaire à Nancy,

**CONSIDERANT** l'établissement justifie d'une organisation et des conditions de fonctionnement permettant une prise en charge optimale des patients,

**CONSIDERANT** que la demande est compatible avec le volet Médecine d'urgence du SROS-PRS,

### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De renouveler l'autorisation d'activité de médecine d'urgence détenue par le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson selon les modalités :

- Structure mobile d'urgence et de réanimation SMUR,
- Structure des urgences.

(FINESS EJ : 540000106 - FINESS ET : 540000296)

**Article 2** : La présente autorisation est renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 31 mars 2016, date d'échéance de la précédente autorisation.

La durée de l'autorisation, fixée par l'article R. 6122-37 du code de la santé publique, inclut la période de renouvellement exceptionnel accordée pour une durée d'un an, conformément aux dispositions de l'article L. 6122-8 du code de la santé publique, par décision du 31 mars 2015.

**Article 3** : Les conditions de mise en œuvre de cette autorisation seront fixées dans le contrat d'objectifs et de moyens de l'établissement dans le délai de 6 mois suivant la notification de cette décision.

**Article 4** : Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 132-21 du Code de la Sécurité Sociale.

**Article 5** : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné au respect des conditions prévues aux articles L. 6122-2 et L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et aux résultats de l'évaluation.

**Article 6** : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine et la Délégée Territoriale de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine conformément aux dispositions de l'article R. 6122-41 du Code de la Santé Publique.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

Claude d'HARCOURT

Un recours hiérarchique peut être formé contre la présente décision par le demandeur dans un délai de deux mois à partir de la notification de cette décision auprès du Ministre chargé de la Santé qui statue dans un délai maximum de six mois. Il ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Un recours contentieux peut être formé par toute personne ayant intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, devant le Tribunal Administratif compétent.

Direction Générale

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
ALSACE, CHAMPAGNE-ARDENNE, LORRAINE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**ARRETE n° 2016-0646 du 05 AVR. 2016**  
**Portant révision du Schéma Régional d'Organisation des Soins -  
Projet Régional de Santé de Lorraine**

- VU** le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 1434-1 et suivants et R. 1434-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiée,
- VU** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136,
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,
- VU** l'arrêté n° 2010-391 du 25 novembre 2010 définissant les territoires de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté n° 2012-0778 du 20 juillet 2012 portant adoption du Plan Stratégique Régional de Santé de Lorraine,
- VU** l'arrêté n° 2012-0779 du 20 juillet 2012 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation des Soins – Projet Régional de Santé de Lorraine,
- VU** les arrêtés n° 2013-0680 du 8 juillet 2013 et n° 2015-1124 du 9 octobre 2015 portant révision du Schéma Régional d'Organisation des Soins-Projet Régional de Santé de Lorraine,
- VU** l'avis de consultation sur les volets « Médecine » et « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique » dans le cadre d'une révision partielle du SROS – PRS de Lorraine publié le 1<sup>er</sup> février 2016 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine soumis à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA), au Représentant de l'État dans la Région et aux Collectivités Territoriales,
- VU** les avis recueillis conformément aux dispositions de l'article L. 1434-3 du code de la santé publique de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) de Lorraine, le Représentant de l'Etat dans la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine, les collectivités territoriales de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ou à défaut le silence gardé pendant plus de deux mois,

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le Schéma Régional d'Organisation des Soins-Projet Régional de Santé de Lorraine arrêté le 20 juillet 2012 est révisé.

Les nouvelles dispositions des volets « Médecine » et « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique », sont consultables en ligne à l'adresse suivante :

<http://www.ars.alsace-champagne-ardenne-lorraine.sante.fr/Revision-SROS-PRS-du-territoir.188707.0.html>.

### **Article 2 :**

Les volets « Médecine » et « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique » du Schéma Régional d'Organisation des Soins – Projet Régional de Santé de Lorraine peuvent également être consultés :

- au siège de l'ARS Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine, 3 Boulevard Joffre, CO 80071, 54036 NANCY Cedex ;
- à la délégation territoriale de Meurthe-et-Moselle, 3 boulevard Joffre, CO 80071, 54036 NANCY Cedex ;
- à la délégation territoriale de Meuse, Site Notre-Dame, 11 rue Jeanne d'Arc, CS 50549, 55013 BAR-LE-DUC Cedex ;
- à la délégation territoriale de Moselle, 27 place Thiebault , 57045 METZ Cedex ;
- à la délégation territoriale des Vosges, Parc d'Activités « Le Saut le Cerf », 4 avenue du Rose Poirier, 88050 EPINAL.

### **Article 3 :**

Le Schéma Régional d'Organisation des Soins - Projet Régional de Santé de Lorraine est arrêté pour cinq ans mais peut être révisé à tout moment par arrêté du Directeur Général de l'ARS Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine, en suivant la même procédure que pour l'adoption du Projet Régional de Santé.

### **Article 4 :**

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois :

- auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, 14, Avenue Duquesne- 75350 PARIS SP 07 pour le recours hiérarchique ;
- devant le Tribunal Administratif compétent, pour le recours contentieux.

### **Article 5 :**

La Responsable du Département de la Stratégie Régionale de santé et de la Démocratie Sanitaire, la Directrice de l'Offre Sanitaire et le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

Le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé  
Alsace, Champagne-Ardenne Lorraine

  
Claude d'HARCOURT

**Direction Générale**

**Décision n° 2016- 0113 du 5 avril 2016  
Relative à la demande de confirmation d'autorisation au profit de la Fondation Vincent de Paul à  
Strasbourg de l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile actuellement détenue  
par l'Association Santé Mentale des Adolescents à Phalsbourg  
et de transfert de l'activité sur un autre site de la commune de Phalsbourg**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
ALSACE, CHAMPAGNE-ARDENNE, LORRAINE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiée,
- VU** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée,
- VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients et à la santé et aux territoires et notamment son article 35,
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136,
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,
- VU** le dossier reconnu complet au 31 décembre 2015 et présenté par Madame la Présidente de la Fondation Vincent de Paul à Strasbourg en vue d'obtenir la confirmation de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie sur le site de Sarrebourg détenue par l'Association Santé Mentale des Adolescents (ASMA) à Phalsbourg et le transfert sur un nouveau site à Phalsbourg,
- VU** l'avis rendu par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins et la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Lorraine en date du 15 mars 2016,

**CONSIDERANT** que l'opération permet ainsi de maintenir une offre de soins sur le territoire et de continuer à répondre aux besoins de la population,

**CONSIDERANT** que le transfert sur un nouveau site permettra de garantir la qualité de prise en charge des patients,

**CONSIDERANT** que la demande est compatible avec les orientations du SROS-PRS,

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De confirmer, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016, à la Fondation Vincent de Paul dont le siège est au 15 rue de la Toussaint à Strasbourg, l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile, en hospitalisation complète et hospitalisation de jour, détenue par l'Association Santé Mentale des Adolescents et mise en œuvre sur le site du Centre Mathilde Salomon à Phalsbourg. (FINESS EJ : 670014604 – FINESS ET : 570023309).

**Article 2** : Les conditions de mise en œuvre de cette autorisation seront fixées dans le contrat d'objectifs et de moyens de l'établissement dans le délai de 6 mois suivant la notification de cette décision.

**Article 3** : D'autoriser le transfert de l'activité actuellement exercée sur le Centre Mathilde Salomon à Phalsbourg sur un autre site de la commune de Phalsbourg.

**Article 4** : Dans l'attente du transfert de l'activité sur le nouveau site, l'autorisation est renouvelée à compter du 26 août 2019, échéance de la précédente autorisation.

**Article 5** : La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de la réception de la déclaration prévue à l'article R. 6122-37, de mise en œuvre du transfert tel que visé à l'article 2.

**Article 6** : Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 132-21 du Code de la Sécurité Sociale.

**Article 7** : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du Code de la Santé Publique et aux résultats de l'évaluation.

**Article 8** : La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine et le Délégué Territorial de Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine conformément aux dispositions de l'article R. 6122-41 du Code de la Santé Publique.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

Claude d'HARCOURT

Un recours hiérarchique peut être formé contre la présente décision par le demandeur dans un délai de deux mois à partir de la notification de cette décision auprès du Ministre chargé de la Santé qui statue dans un délai maximum de six mois. Il ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Un recours contentieux peut être formé par toute personne ayant intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, devant le Tribunal Administratif compétent.

**Direction Générale**

**Décision n° 2016-0114 du 5 avril 2016  
Relative à la demande du GIE NANCYCLOTEP  
d'autorisation d'installation d'un Tomographe par Emission de Positons  
sur le site du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy - Hôpitaux de Brabois**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
ALSACE, CHAMPAGNE-ARDENNE, LORRAINE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiée,
- VU** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée,
- VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients et à la santé et aux territoires et notamment son article 35,
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136,
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,
- VU** le dossier connu complet au 31 décembre 2015 et présenté par Monsieur l'Administrateur du GIE NANCYCLOTEP en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un Tomographe par Emission de Positons sur le site du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy - Hôpitaux de Brabois,
- VU** l'avis rendu par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Lorraine en date du 15 mars 2016,

**CONSIDERANT** que l'activité réalisée par les 2 autres Tomographes à Emission de Positons installés sur le site de l'hôpital Brabois justifie l'installation d'un 3<sup>e</sup> TEP qui permettra d'améliorer la prise en charge des patients et diminuer les délais d'attente,

**CONSIDERANT** que la présente demande porte sur l'autorisation d'utilisation d'un 3<sup>e</sup> appareil, destiné des fins de recherche (40% de l'utilisation) et à des fins cliniques (60% de l'utilisation),

**CONSIDERANT** que cette demande répond aux besoins de santé de la population et est compatible avec le volet imagerie du SROS-PRS,

### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'autoriser le GIE NANCY CLOTEP dont le siège social est au 29 avenue de Lattre de Tassigny à Nancy (FINESS EJ : 54 0023801) à installer un Tomographe à Emission de Positons sur le site du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy - Hôpitaux de Brabois.

**Article 2** : Les conditions de mise en œuvre de cette autorisation seront fixées dans le contrat d'objectifs et de moyens de l'établissement dans le délai de 6 mois suivant la notification de cette décision.

**Article 3** : La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de la réception de la déclaration prévue à l'article R. 6122-37 du Code de la Santé Publique.

**Article 4** : Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 132-21 du Code de la Sécurité Sociale.

**Article 5** : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné au respect des conditions prévues aux articles L. 6122-2 et L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et aux résultats de l'évaluation.

**Article 6** : La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine et la Délégée Territoriale de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine conformément aux dispositions de l'article R. 6122-41 du Code de la Santé Publique.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

Claude d'HARCOURT

Un recours hiérarchique peut être formé contre la présente décision par le demandeur dans un délai de deux mois à partir de la notification de cette décision auprès du Ministre chargé de la Santé qui statue dans un délai maximum de six mois. Il ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Un recours contentieux peut être formé par toute personne ayant intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, devant le Tribunal Administratif compétent.

**Direction Générale**

**Décision n° 2016-0115 du 5 avril 2016  
Relative à la demande du Centre Hospitalier de Sarreguemines  
d'autorisation d'installation d'un Tomographe à Emission de Positons**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
ALSACE, CHAMPAGNE-ARDENNE, LORRAINE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiée,
- VU** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée,
- VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients et à la santé et aux territoires et notamment son article 35,
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136,
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,
- VU** le dossier reconnu complet au 31 décembre 2015 et présenté par Monsieur le directeur du centre hospitalier de Sarreguemines en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un Tomographe à Emission de Positons,
- VU** l'avis rendu par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Lorraine en date du 15 mars 2016,

**CONSIDERANT** le centre hospitalier de Sarreguemines se positionne comme un établissement de référence en cancérologie conformément aux orientations PMME,

**CONSIDERANT** que l'installation d'un Tomographe à Emission de Positons complètera le plateau technique d'imagerie permettant ainsi d'améliorer la prise en charge des patients

**CONSIDERANT** que cette demande répond aux besoins de santé de la population de la Moselle-Est

**CONSIDERANT** le projet est compatible avec le volet imagerie du SROS-PRS,

### **DECIDE**

**Article 1er** : D'autoriser le Centre Hospitalier de Sarreguemines à installer un Tomographe à Emission de Positons sur le site de Sarreguemines. (FINESS EJ : 570000158– FINESS ET implantation : 570000901).

**Article 2** : Les conditions de mise en œuvre de cette autorisation seront fixées dans le contrat d'objectifs et de moyens de l'établissement dans le délai de 6 mois suivant la notification de cette décision.

**Article 3** : La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de la réception de la déclaration prévue à l'article R. 6122-37 du Code de la Santé Publique.

**Article 4** : Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 132-21 du Code de la Sécurité Sociale.

**Article 5** : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné au respect des conditions prévues aux articles L. 6122-2 et L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et aux résultats de l'évaluation.

**Article 6** : La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine et le Délégué Territorial de Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine conformément aux dispositions de l'article R. 6122-41 du Code de la Santé Publique.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

Claude d'HARCOURT

Un recours hiérarchique peut être formé contre la présente décision par le demandeur dans un délai de deux mois à partir de la notification de cette décision auprès du Ministre chargé de la Santé qui statue dans un délai maximum de six mois. Il ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Un recours contentieux peut être formé par toute personne ayant intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, devant le Tribunal Administratif compétent.

**Direction Générale**

**Décision n° 2016-0116 du 5 avril 2016  
Relative à la demande du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville  
de transfert de l'activité de soins de suite et de réadaptation, mention « Affections de la personne  
âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance », exercée actuellement sur le site de  
l'Hôpital Bel Air à Thionville vers le site de l'Hôpital d'Hayange**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
ALSACE, CHAMPAGNE-ARDENNE, LORRAINE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiée,
- VU** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée,
- VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients et à la santé et aux territoires et notamment son article 35,
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136,
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,
- VU** le dossier reconnu complet au 31 décembre 2015 et présenté par Madame la Directrice Générale du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville en vue d'obtenir le transfert de l'activité de soins de suite et de réadaptation, mention « Affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance », exercée actuellement sur le site de l'Hôpital Bel Air à Thionville vers le site de l'Hôpital d'Hayange,
- VU** l'avis rendu par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Lorraine en date du 15 mars 2016,

**CONSIDERANT** que ce transfert s'inscrit dans la continuité du projet médical du CHR Metz-Thionville de recomposition de l'offre de soins sur les 2 sites de Thionville et d'Hayange,

**CONSIDERANT** que l'hôpital d'Hayange dispose déjà d'une autorisation pour l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés adultes en hospitalisation complète et hospitalisation à temps partiel de jour,

**CONSIDERANT** que l'établissement remplit les conditions requises notamment en termes de compétences médicales et de fonctionnement applicables à la mention spécialisée demandée,

**CONSIDERANT** que la demande ne modifie pas le nombre d'implantations et est compatible avec le volet soins de suite et de réadaptation du SROS-PRS,

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'autoriser le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville (FINESS EJ : 570005165) à réaliser le changement d'implantation de l'activité de soins de suite et de réadaptation, mention « Affections de la personne âgée poly pathologique, dépendante ou à risque de dépendance » et à transférer cette activité du site actuel de l'Hôpital Bel Air à Thionville vers le site de l'Hôpital d'Hayange (FINESS ET : 570000281).

**Article 2** : Les conditions de mise en œuvre de cette autorisation seront fixées dans le contrat d'objectifs et de moyens de l'établissement dans le délai de 6 mois suivant la notification de cette décision.

**Article 3** : La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de la réception de la déclaration prévue à l'article R. 6122-37 du Code de la Santé Publique.

**Article 4** : Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 132-21 du Code de la Sécurité Sociale.

**Article 5** : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné au respect des conditions prévues aux articles L. 6122-2 et L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et aux résultats de l'évaluation.

**Article 6** : La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine et le Délégué Territorial de Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine conformément aux dispositions de l'article R. 6122-41 du Code de la Santé Publique.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

Claude d'HARCOURT

Un recours hiérarchique peut être formé contre la présente décision par le demandeur dans un délai de deux mois à partir de la notification de cette décision auprès du Ministre chargé de la Santé qui statue dans un délai maximum de six mois. Il ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Un recours contentieux peut être formé par toute personne ayant intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, devant le Tribunal Administratif compétent.



**Le Directeur Général  
de l'agence régionale de santé  
d'Alsace Champagne-Ardenne Lorraine**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Objet : Demande de renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète sur les sites de Charleville-Mézières et de Sedan présentée par le Groupement de coopération sanitaire GCS Territorial Ardenne Nord.**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-15 et R.6122-23 à R.6122-44 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en tant que Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU** le schéma régional d'organisation des soins médicaux du projet régional de santé de la région Champagne-Ardenne arrêté par le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne le 13 avril 2012 ;
- VU** l'arrêté du Directeur Général de l'agence régionale de santé du 20 décembre 2012, fixant les périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement pour les matières relevant de l'agence régionale de santé ;
- VU** le dossier d'évaluation du Groupement de coopération sanitaire GCS Territorial Ardenne Nord en vue du renouvellement d'autorisation de l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète, reçu le 3 juin 2015 ;
- VU** l'injonction adressée par le Directeur Général de l'agence régionale de santé au Groupement de coopération sanitaire GCS Territorial Ardenne Nord en date du 27 juillet 2015 en vue du dépôt d'un dossier complet de renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète sur les sites de Charleville-Mézières et de Sedan dans une période de dépôt de demandes d'autorisation ;
- VU** l'arrêté du Directeur Général de l'agence régionale de santé du 10 septembre 2015 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins, préalable à la période de dépôt de demande d'autorisation du 1<sup>er</sup> octobre 2015 au 30 novembre 2015 ;
- VU** le dossier de demande de renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète sur les sites de Charleville-Mézières et de Sedan présenté par le Groupement de coopération sanitaire GCS Territorial Ardenne Nord, reçu le 9 novembre 2015 et réputé complet ;
- VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, en sa séance du 4 mars 2016 ;

## CONSIDERANT

- que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional d'organisation des soins et est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma,
- que s'agissant du renouvellement d'autorisation d'une activité de soins existante, la demande ne modifie pas le bilan quantifié de l'offre de soins sur le territoire,
- que le demandeur s'engage à respecter les effectifs et la qualification des personnels et à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé,
- que le demandeur s'engage à réaliser une évaluation,
- que le demandeur s'engage à respecter un volume d'activité et de dépenses à la charge de l'assurance maladie,

## DECIDE

**Article 1** L'autorisation prévue à l'article L.6122-1 du code de la santé publique est **accordée** au Groupement de coopération sanitaire GCS Territorial Ardenne Nord, en vue du renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète sur les sites de Charleville-Mézières et de Sedan.

**Article 2** La durée de validité de l'autorisation est de **5 ans** à compter de la date d'échéance de la précédente autorisation soit jusqu'au 03 août 2021.

**Article 3** Le renouvellement de l'autorisation sera soumis aux conditions fixées par les articles L.6122-9 et L.6122-10 du code de la santé publique.

**Article 4** La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, Direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine.

**Article 5** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine, conformément aux dispositions de l'article R.6122-41 du code de la santé publique.

Châlons-en-Champagne le 25 mars 2016

Pour le Directeur Général de  
l'agence régionale de santé,  
Et par délégation,  
la référente site pivot de la direction de l'offre  
sanitaire,

Agnès Gerbaud

**Le Directeur Général  
de l'agence régionale de santé  
d'Alsace Champagne-Ardenne Lorraine**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Objet : Demande de renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète sur le site de Charleville-Mézières présentée par le Groupement de coopération sanitaire GCS « Territorial Ardenne Nord ».**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en tant que Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU** le schéma régional d'organisation des soins modifié du projet régional de santé de la région Champagne-Ardenne arrêté par le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne le 13 avril 2012 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'agence régionale de santé du 20 décembre 2012, fixant les périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement pour les matières relevant de l'agence régionale de santé ;
- VU** le dossier d'évaluation du Groupement de coopération sanitaire GCS Territorial Ardenne Nord en vue du renouvellement d'autorisation de l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète sur les sites de Charleville-Mézières et de Sedan, reçu le 3 juin 2015 ;
- VU** l'injonction adressée au Groupement de coopération sanitaire GCS Territorial Ardenne Nord en date du 27 juillet 2015 en vue du dépôt d'un dossier complet de renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète sur le site de Charleville-Mézières dans une période de dépôt de demandes d'autorisation ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'agence régionale de santé du 10 septembre 2015 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds, préalable à la période de dépôt de demande d'autorisation du 1<sup>er</sup> octobre 2015 au 30 novembre 2015 ;
- VU** le dossier de demande de renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète sur le site de Charleville-Mézières présenté par le Groupement de coopération sanitaire GCS « Territorial Ardenne Nord », reçu le 9 novembre 2015 et réputé complet ;
- VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, en sa séance du 4 mars 2016 ;

**CONSIDERANT**

- que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional d'organisation des soins et est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma,

.../...

- que s'agissant du renouvellement d'autorisation d'une activité de soins existante, la demande ne modifie pas le bilan quantifié de l'offre de soins sur le territoire,
- que le demandeur s'engage à respecter les effectifs et la qualification des personnels et à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé,
- que le demandeur s'engage à réaliser une évaluation,
- que le demandeur s'engage à respecter un volume d'activité et de dépenses à la charge de l'assurance maladie,

## DECIDE

**Article 1** L'autorisation prévue à l'article L.6122-1 du code de la santé publique est **accordée** au Groupement de coopération sanitaire GCS « Territorial Ardenne Nord », en vue du renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète sur le site de Charleville-Mézières.

**Article 2** La durée de validité de l'autorisation est de **5 ans** à compter de la date d'échéance de la précédente autorisation soit jusqu'au 03 août 2021.

**Article 3** Le renouvellement de l'autorisation sera soumis aux conditions fixées par les articles L.6122-9 et L.6122-10 du code de la santé publique.

**Article 4** La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, Direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine.

**Article 5** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine, conformément aux dispositions de l'article R.6122-41 du code de la santé publique.

Châlons-en-Champagne le 25 mars 2016

Pour le Directeur Général de  
l'agence régionale de santé,  
Et par délégation,  
la référente site pivot de la direction de l'offre  
sanitaire,

Agnès Gerbaud

## **MENTIONS INSEREES AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA REGION**

Par application des dispositions de l'article L6122-10 du code de la santé publique, les autorisations suivantes sont renouvelées tacitement en date du 22 mars 2016 :

- autorisation accordée le 28 avril 2009, au **centre hospitalier universitaire de Reims** (Marne), pour l'exploitation d'un scanographe à usage médical sur le site de l'hôpital Robert Debré.  
Le renouvellement de cette autorisation prendra effet à partir du 20 mars 2017 pour une durée de 5 ans.
  
- autorisation accordée le 29 janvier 2008, à la **SA clinique François 1<sup>er</sup> à Saint-Dizier** (Haute-Marne), pour l'exercice de l'activité de soins de Chirurgie en alternative à l'hospitalisation complète.  
Le renouvellement de cette autorisation prendra effet à partir du 13 février 2017 pour une durée de 5 ans.

**ARRETE ARS n°2016/0645 du 4 avril 2016**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** Le code de la santé publique ;

**VU** La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** L'arrêté du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Claude D'Harcourt Directeur général de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

**VU** La décision n° 2016-0421 portant délégation de signature aux directeurs généraux délégués et aux directeurs de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine en date du 24 février 2016 ;

**Considérant** la désignation en date du 25 février 2016 de Madame Sandra DAS NEVES en tant que représentante des usagers

---

**ARRETE**

---

**Article 1**

Le Conseil d'administration du Centre de Lutte Contre le Cancer Jean Godinot de Reims (Marne) est composé des membres ci-après :

**Président**

Monsieur le Préfet des Ardennes

**Doyen de la faculté de Médecine de Reims**

Monsieur le Professeur Jean-Paul ESCHARD

**Directeur général du CHU de Reims**

Madame Dominique DE WILDE

## **Personnalité scientifique désignée par l'Institut National du Cancer**

En attente de désignation

## **Représentant du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional**

Monsieur Bertrand BOUSSAGOL

## **Représentants des personnels désignés par la Commission Médicale d'Etablissement**

Monsieur le Dr Alain PREVOST, *Président*

Madame le Docteur Aude Marie SAVOYE

## **Représentants des personnels désignés par le Comité d'Entreprise**

Monsieur David ROGER, *Cadre*

M. Pascal POUPLIER, *Non-cadre*

## **Personnalités qualifiées :**

Monsieur le Antoine NEUVE EGLISE, *médecin retraité*

Madame Catherine VAUTRIN, *Représentante de Reims Métropole*

Monsieur le Pr Jean-Claude ETIENNE, *Sénateur de la Marne*

Madame Joëlle BARAT

## **Représentants des usagers :**

Mme Sandra DAS NEVES, *UDAF 51*

Monsieur Michel ROUSSEAUX, *Président de l'Association Roseau*

## **Article 2 :**

Siègent à titre consultatif :

- Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine ou son représentant,
- Monsieur le Directeur général du Centre de Lutte Contre le Cancer Jean Godinot, accompagné des collaborateurs de son choix.

## **Article 3 :**

Le mandat d'un représentant du personnel prend fin à chaque renouvellement de la Commission Médicale ou du Comité d'Entreprise qui l'a élu.

Le mandat du membre désigné par le Conseil Economique, Social et Environnemental Régional prend fin lors de chaque renouvellement de cette assemblée. Toutefois, ce membre continue à siéger au sein du conseil d'administration jusqu'à la désignation de son remplaçant par la nouvelle assemblée.

La durée de ses mandats des membres qui siègent en qualité de personnalité scientifique désignée par l'Institut national du cancer, personnalités qualifiées et représentants des usagers est fixée à trois ans.

Toute personne qui perd la qualité au titre de la quelle elle a été désignée au Conseil d'administration cesse d'appartenir à celui-ci.

**Article 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 5 :**

Le Président du Conseil d'administration du Centre Jean Godinot et le Directeur Général du Centre Jean Godinot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine.

P/le Directeur Général de l'ARS Alsace,  
Champagne-Ardenne, Lorraine,  
Et par délégation  
Le Directeur du Département des Ressources Humaines en Santé,

Jean-François ITTY

**Versement de la valorisation de l'activité de février 2016 pour les établissements hospitaliers**  
**Arrêtés signés par M. Claude d'HARCOURT, Directeur Général de l'ARS ACAL**

ARRETE ARS n° 2016/0629 du 29/03/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de février 2016  
**de l'UGECAM d'Alsace**  
N° FINESS : 670014042

**Article 1** – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de février 2016 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin est arrêtée à **19 251,05 €** soit :

- 19 251,05 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 19 251,05 € au titre de l'exercice courant.

ARRETE ARS n° 2016/0638 du 01/04/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de février 2016  
**CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER**  
N° FINESS : 680001005

**Article 1** – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de février 2016 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **759 799,64 €** soit :

- 759 675,24 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 759 675,24 € au titre de l'exercice courant,
- 124,40 € au titre des produits et prestations.

ARRETE ARS n° 2016/0639 du 01/04/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de février 2016  
**de l'HOPITAL-MAISON DE RETRAITE « LE NEUENBERG »**  
N° FINESS : 670000215

**Article 1** – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de février 2016 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin est arrêtée à **349 922,57 €** soit :

- 349 922,57 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 349 922,57 € au titre de l'exercice courant,

ARRETE ARS n° 2016/0664 du 11/04/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de février 2016  
**du CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL DE BISCHWILLER**  
N° FINESS : 670780584

**Article 1** – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de février 2016 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin est arrêtée à **205 328,70 €** soit :

- 205 328,70 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 205 328,70 € au titre de l'exercice courant.

ARRETE ARS n° 2016/0665 du 11/04/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de février 2016  
**du CENTRE HOSPITALIER DE PFASTATT**  
N° FINESS : 680000411

**Article 1** – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de février 2016 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **441 545,60 €** soit :

- 439 077,71 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 439 077,71 € au titre de l'exercice courant,
- 2 467,89 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).

ARRETE ARS n° 2016/0666 du 11/04/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de février 2016  
**du CENTRE PAUL STRAUSS DE STRASBOURG**  
N° FINESS : 670000033

**Article 1** – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de février 2016 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin est arrêtée à **2 858 386,91 €** soit :

- 2 340 213,45 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 2 340 213,45 € au titre de l'exercice courant,
- 516 763,67 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 296,36 € au titre des produits et prestations,
- 1 113,43 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).

ARRETE ARS n° 2016/0667 du 11/04/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de février 2016  
**du CENTRE HOSPITALIER DE HAGUENAU**  
N° FINESS : 670780337

**Article 1** – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de février 2016 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin est arrêtée à **5 916 526,28 €** soit :

- 5 431 892,70 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 5 431 892,70 € au titre de l'exercice courant,
- 182 804,81 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 301 828,77 € au titre des produits et prestations,

-----  
ARRETE ARS n° 2016/0668 du 11/04/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de février 2016  
**du CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH**  
N° FINESS : 680001179

**Article 1** – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de février 2016 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **116 473,57 €** soit :

- 116 473,57 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 116 473,57 € au titre de l'exercice courant.

-----  
ARRETE ARS n° 2016/0669 du 11/04/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de février 2016  
**du GROUPE HOSPITALIER SELESTAT OBERNAI**  
N° FINESS : 670017755

**Article 1** – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de février 2016 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin est arrêtée à **3 748 364,01 €** soit :

- 3 611 502,86 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 3 611 502,86 € au titre de l'exercice courant,
- 55 794,64 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 78 286,40 € au titre des produits et prestations,
- 2 780,11 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).

-----  
ARRETE ARS n° 2016/0670 du 11/04/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de février 2016  
**de la CLINIQUE ADASSA de STRASBOURG**  
N° FINESS : 670000082

**Article 1** – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de février 2016 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin est arrêtée à **2 216 223,73 €** soit :

- 2 186 390,70 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 2 186 390,70 € au titre de l'exercice courant,
- 1 141,83 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 17 169,49 € au titre des produits et prestations,
- 13 805,37 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).

-----  
ARRETE ARS n° 2016/0671 du 11/04/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de février 2016  
**du GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – CLINIQUE Ste Barbe**  
N° FINESS : 670780188

**Article 1** – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de février 2016 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin est arrêtée à **1 715 809,67 €** soit :

- 1 698 390,98 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 698 390,98 € au titre de l'exercice courant,
  - 10 897,43 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
  - 3 760,73 € au titre des produits et prestations,
  - 2 760,53 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).
-

ARRETE ARS n° 2016/0672 du 11/04/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de février 2016  
**du GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – Clinique Ste Anne**  
N° FINESS : 670780212

**Article 1** – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de février 2016 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin est arrêtée à **4 053 214,34 €** soit :

- 3 517 553,35 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 3 517 553,35 € au titre de l'exercice courant,
- 494 844,16 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 35 153,45 € au titre des produits et prestations
- 5 663,38 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).

-----  
ARRETE ARS n° 2016/0673 du 11/04/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de février 2016  
**du GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – Clinique de la Toussaint**  
N° FINESS : 670797539

**Article 1** – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de février 2016 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin est arrêtée à **217 383,07 €** soit :

- 217 383,07 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 217 383,07 € au titre de l'exercice courant.

-----  
ARRETE ARS n° 2016/0674 du 11/04/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de février 2016  
**du GROUPE HOSPITALIER SAINT-VINCENT DE STRASBOURG – Clinique St Luc Schirmeck**  
N° FINESS : 670798636

**Article 1** – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de février 2016 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin est arrêtée à **487 320,78 €** soit :

- 487 320,78 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 487 320,78 € au titre de l'exercice courant.

-----  
ARRETE ARS n° 2016/0675 du 11/04/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de février 2016  
**du GROUPE HOSPITALIER DE LA REGION DE MULHOUSE ET DU SUD ALSACE**  
N° FINESS : 680020336

**Article 1** – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de février 2016 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **16 613 680,72 €** soit :

- 14 885 626,76 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 14 885 626,76 € au titre de l'exercice courant,
- 1 357 883,17 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 341 894,78 € au titre des produits et prestations,
- 27 520,28 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME),
- 755,73 € au titre des soins urgents.

-----  
ARRETE ARS n° 2016/0688 du 12/04/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de février 2016  
**des HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG**  
N° FINESS : 670780055

**Article 1** – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme à verser au titre du mois de février 2016 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin s'élève à **48 237 549,29 €** soit :

- 42 419 112,88 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 42 290 597,44 € au titre de l'exercice courant,
- 3 979 321,36 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 1 526 314,63 € au titre des produits et prestations,
- 233 946,82 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME),
- 18 727,84 € au titre des soins urgents,
- 60 125,76 € au titre des dispositifs médicaux externes.

-----  
ARRETE ARS n° 2016/0689 du 12/04/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de février 2016  
**du GROUPE HOSPITALIER CENTRE ALSACE DE COLMAR – Hôpital Albert Schweitzer Colmar**  
N° FINESS : 680001195

**Article 1** – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de février 2016 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **3 606 054,83 €** soit :

- 3 287 837,18 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 3 287 837,18 € au titre de l'exercice courant,
- 704,49 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 317 513,16 € au titre des produits et prestations.

-----  
ARRETE ARS n° 2016/0690 du 12/04/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de février 2016  
**du GROUPE HOSPITALIER CENTRE ALSACE DE COLMAR – Clinique du Diaconat COLMAR**  
N° FINESS : 680000882

**Article 1** – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de février 2016 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **120 194,89 €** soit :

- 120 194,89 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 120 194,89 € au titre de l'exercice courant.

-----  
ARRETE ARS n° 2016/0691 du 12/04/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de février 2016  
**du CENTRE HOSPITALIER DE WISSEMBOURG**  
N° FINESS : 670780543

**Article 1** – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme à verser au titre du mois de janvier 2016 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin s'élève à **1 352 704,91 €** soit :

- 1 319 445,52 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 319 445,52 € au titre de l'exercice courant,
- 3 104,68 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 30 154,71 € au titre des produits et prestations.

-----  
ARRETE ARS n° 2016/0692 du 12/04/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de février 2016  
**du CENTRE HOSPITALIER ST MORAND D'ALTKIRCH**  
N° FINESS : 680000395

**Article 1** – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de février 2016 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **1 437 931,23 €** soit :

- 1 381 841,59 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 381 841,59 € au titre de l'exercice courant,
- 19 199,91 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 35 496,31 € au titre des produits et prestations,
- 1 393,42 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).

-----  
ARRETE ARS n° 2016/0693 du 12/04/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de février 2016  
**du CENTRE HOSPITALIER DE SAVERNE**  
N° FINESS : 670780345

**Article 1** – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de février 2016 par la MSA de COLMAR est arrêtée à **3 265 176,50 €** soit :

- 3 062 987,77 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 3 062 987,77 € au titre de l'exercice courant,
- 121 110,99 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 73 999,20 € au titre des produits et prestations,
- 7 078,54 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).

-----  
ARRETE ARS n° 2016/0695 du 12/04/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de février 2016  
**du CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR**  
N° FINESS : 680000973

**Article 1** – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de février 2016 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **14 632 224,28 €** soit :

- 13 015 906,97 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 13 005 235,44 € au titre de l'exercice courant,
- 1 022 646,54 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 586 709,77 € au titre des produits et prestations,
- 6 961,00 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).



**AVIS D'APPEL A PROJETS MEDICO-SOCIAL  
RELEVANT DE LA COMPETENCE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
RELATIF A LA CONSTITUTION DE  
2 PLATEFORMES MEDICO-SOCIALES AUTISME  
EN ALSACE**

**A.R.S. Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine  
3 boulevard Joffre  
54036 NANCY CEDEX**

## 1. Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation

**A.R.S. Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine**  
**3 boulevard Joffre**  
**54036 NANCY CEDEX**

## 2. Objet de l'appel à projets

Un appel à projet portant sur la reconnaissance de 6 Plateformes médico-sociales pour l'accompagnement et la coordination du parcours de jeunes âgés de 3 à 20 ans présentant un Trouble du Spectre Autistique (TSA) à implanter dans les territoires de santé 1, 2, 3 et 4 de l'Alsace avait été lancé en 2015 et les projets déposés ont été examinés par la commission de sélection d'appel à projet le 18 décembre 2015.

Cet appel à projet a été déclaré infructueux sur les territoires de santé 1 et 3, aussi l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine relance un appel à projet sur la reconnaissance de 2 Plateformes médico-sociales pour l'accompagnement et la coordination du parcours de jeunes âgés de 3 à 20 ans présentant un Trouble du Spectre Autistique (TSA) à implanter sur ces deux territoires alsaciens.

Il intègre la création de places de Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) ainsi que la création par transformation de places existantes et renforcement de moyens de places d'Institut Médico-Educatif (IME) dédiées au public autiste.

Il s'inscrit dans le cadre des articles L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants du CASF.

## 3. Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projets et la grille de notation sont annexés au présent avis.

## 4. Critères de sélection et modalités de notation des projets

Les critères de sélection et les modalités de notation des projets font l'objet de l'annexe II du présent avis d'appel à projets.

Les projets seront analysés par le pôle de l'offre médico-social de la Délégation territoriale Alsace, selon trois étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément aux articles R313-5 et suivants du code de l'action sociale et des familles,
- vérification de l'éligibilité du projet au regard des critères minimum spécifiés à l'annexe II du présent avis ;
- analyse au fond des projets, en fonction des critères de sélection des projets faisant l'objet de l'annexe II de l'avis d'appel à projet.

Selon que les projets relèvent d'une extension non importante (ENI) ou non par rapport à l'autorisation du porteur (articles L. 313-1-1 et D.313-2 du Code de l'action sociale et des familles précisant que l'avis de la commission n'est pas requis en cas d'extension inférieure à un seuil, soit une augmentation de 30% de la dernière capacité autorisée par appel à projet, par renouvellement de l'autorisation, ou, par défaut, à la date du 1er juin 2014, date de parution du décret modifiant la procédure d'appel à projet), l'ARS pourra les examiner et les classer seule ou en mobilisant la commission de sélection d'appels à projets.

Les projets ne relevant pas d'une ENI seront examinés et classés par la commission de sélection. Sa composition fera l'objet d'un arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et sur le site internet de l'ARS.

La liste des projets par ordre de classement sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et sur le site internet de l'ARS.

La décision d'autorisation de l'ARS sera publiée selon les mêmes modalités et notifiée à l'ensemble des candidats.

## 5. Date limite de dépôt des dossiers de candidature

Les dossiers de candidature devront être déposés au plus tard le **18 juillet 2016 à minuit**.

## 6. Modalités de dépôt des dossiers de candidature et pièces justificatives exigibles

Chaque candidat devra adresser son dossier de candidature complet, en deux exemplaires par courrier recommandé avec avis de réception à l'Agence Régionale de Santé, au plus tard le 18 juillet 2016 à minuit.

Ce dossier devra être adressé sous enveloppe cachetée portant mention :

<b>« Appel à projets 2016 – Plateformes médico-sociales autisme en Alsace »</b>
---

A l'adresse suivante :

ARS- Direction Territoriale Alsace  
Pôle de l'Offre Médico-Sociale  
Cité administrative Gaujot  
14, rue du Maréchal Juin  
67084 Strasbourg Cedex

Le dossier devra également être adressé par mail à l'adresse suivante :

[ars-alsace-medico-social@ars.sante.fr](mailto:ars-alsace-medico-social@ars.sante.fr)

En cas de différence entre le dossier papier et le dossier électronique, le dossier papier fait foi. La liste des documents devant être transmis par le candidat en complément de la déclaration de candidature fait l'objet de l'annexe III de l'avis d'appel à projets.

**En outre le candidat devra préciser l'adresse électronique à laquelle il peut être contacté pour la suite de la procédure.**

## 7. Date de publication et modalités de consultation de l'avis

L'avis d'appel à projets est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région le **15 avril 2016** ainsi que sur le site internet de l'ARS.

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées au plus tard le **8 juillet 2016** par messagerie à l'adresse suivante :

[ars-alsace-medico-social@ars.sante.fr](mailto:ars-alsace-medico-social@ars.sante.fr)

Des précisions à caractère général pourront être apportées par l'ARS au plus tard le **13 juillet 2016**.

## 8. Contractualisation

L'ARS passera ensuite convention avec les porteurs sélectionnés à l'issue de la procédure d'appel à projets.

Cette convention définira les engagements mutuels des parties et notamment le montant des financements pluriannuels alloués au porteur ainsi que les modalités de suivi du dispositif par l'ARS (indicateurs notamment prévus à l'axe 2 du plan d'action régional autisme).

## **Annexe I : CAHIER DES CHARGES**

### **APPEL A PROJET RELATIF A LA CONSTITUTION DE 2 PLATEFORMES MEDICO-SOCIALES AUTISME**

#### **I. CONTEXTE ET OBJECTIFS**

##### **1.1\_Normes législatives et réglementaires**

- Loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Code de l'action sociale et des familles ;
- Troisième plan Autisme « 2013-2017 »
- Instruction du 18-12-2015 relative à l'évolution de l'offre médico-sociale accueillant et accompagnant des personnes avec troubles du spectre de l'autisme
- *Recommandations pour la pratique professionnelle de l'autisme (enfants et adolescents)*, HAS-FFP, juin 2005.
- *Pour un accompagnement de qualité des personnes avec autisme et autres TED*, ANESM, juin 2009.
- *Etat des connaissances*, HAS, janvier 2010.
- *L'accompagnement des jeunes en situation de handicap par les services d'éducation spéciale et de soins à domicile*, ANESM, septembre 2011
- *Autisme et autres TED. Diagnostic et évaluation chez l'adulte*, HAS, juillet 2011.
- *Interventions éducatives et thérapeutiques coordonnées chez l'enfant et l'adolescent*, HAS-ANESM, mars 2012

##### **1.2\_Contexte régional**

L'état des lieux mené à l'appui de l'élaboration du plan d'action régional autisme 2014-2017 Alsace a identifié – partiellement – les besoins non couverts en termes d'accompagnement d'enfants et adolescents présentant un trouble du spectre autistique (environ 70 en attente d'une place en IME-IMPRO), mais aussi le fait qu'un nombre croissant d'entre eux soient scolarisés en milieu ordinaire (pour l'année 2012-2013, 451 dans l'élémentaire et 129 dans le secondaire).

De fait, on constate des taux d'équipements très disparates entre territoires de santé mais aussi en leur sein, ce qui pose de fréquentes difficultés aux familles qui ne souhaitent pas voir leur enfant accueilli en internat :

### Analyse de l'équipement en IME

		Capacités installées	dont places "autistes"			Capacités installées	dont places "autistes"
TS1	TOTAL 394		65	TS3	TOTAL	679	49
	Min 30		11		Min	13	4
	Max 140		28		Max	110	18
	Médiane 46,5		26		Médiane	53	7
	Moyenne 65,67		21,67		Moyenne	61,73	9,80
	Equipement -20ans	4,70	0,78		Equipement -20ans	7,33	0,53
	Diff/moy. régionale	-3%	16%		Diff/moy. régionale	51%	-21%
REGION	TOTAL	2147	296				
	Min	8	4				
	Max	140	60				
	Médiane	51	9				
	Moyenne	61,3	13,5				
	Equipement -20ans	4,86	0,67				

### Analyse de l'équipement en SESSAD

		Capacités installées	dont places "autistes"			Capacités installées	dont places "autistes"
TS1	TOTAL	127	8	TS3	TOTAL	88	6
	Min	6	3		Min	20	6
	Max	54	5		Max	36	6
	Médiane	17,5	4		Médiane	32	6
	Moyenne 21,17		4,00		Moyenne	29,33	6,00
	Equipement -20ans	1,51	0,10		Equipement -20ans	0,95	0,06
	Diff/moy. régionale	35%	14%		Diff/moy. régionale	-15%	-23%
REGION	TOTAL	495	37				
	Min	6	3				
	Max	54	20				
	Médiane	20	5				
	Moyenne	24,8	7,4				
	Equipement -20ans	1,12	0,08				

Un des enjeux du présent appel à projets est donc d'assurer un maillage du territoire pertinent, en tenant compte des opérations de transformation de l'offre d'ores et déjà actées. Une juste péréquation tarifaire sera aussi recherchée autant que faire ce peut.

En termes qualitatifs, le Comité Technique Régional Autisme Alsace réuni le 21 mars 2014 a souhaité – entre autre - que soit :

- garantie l'individualisation des parcours scolaires, afin de les adapter aux rythmes de l'enfant (diversité des réponses) ;
- anticipée les transitions avec les équipes des classes supérieures ;
- mise en œuvre des plates-formes de concertation territorialisée afin d'harmoniser les outils d'accompagnement ;
- assurée une référence unique et dans la continuité pour chaque enfant concerné par plusieurs prises en charge.

Ces objectifs sont pleinement repris dans le présent appel à projets qui se veut innovant tant dans les objectifs prescrits que dans les modalités proposées pour les mettre en œuvre.

Le présent appel à projets entend privilégier à une logique d'établissements et de services une logique de « parcours ». Il s'agit donc de créer, dans une approche territoriale de proximité, une synergie entre les différents acteurs du champ de l'autisme (structures médico-sociales, services de psychiatrie infanto-juvénile, voire professionnels libéraux) et les partenaires institutionnels concernés (Éducation Nationale, MDPH).

### 1.3\_ Objectifs et missions

Les Plateformes auront pour objectif, grâce à une palette de réponses modulables et pluridisciplinaires sur un territoire de vie adéquat, d'assurer **la pertinence et la continuité de l'accompagnement des enfants et adolescents présentant un Trouble du Spectre Autistique (TSA)** dans le respect des recommandations HAS et ANESM et de constituer un **niveau de recours pour une meilleure coordination sur le territoire des interventions autour des jeunes.**

Conformément aux recommandations de bonnes pratiques, les objectifs fondamentaux de l'accompagnement et de la prise en charge seront de proposer au jeune et sa famille un cadre relationnel sécurisant et un accompagnement personnalisé dans une logique de dispositif et de parcours de vie et de soins en complémentarité des autres interventions.

En recherchant un équilibre entre les apprentissages liés à la vie quotidienne, les savoirs fondamentaux, l'autonomie, la détente et les loisirs, la Plateforme aura pour missions de :

- Assurer l'approfondissement du diagnostic si nécessaire, puis le traitement et la rééducation afin de permettre le développement du jeune dans les différents domaines fonctionnels (communication et langage, interactions sociales, domaines sensoriel, moteur, cognitif, émotionnel et affectif) ;  
Une attention toute particulière devra être portée, quelque soit les troubles associés – déficience intellectuelle ou autre - au développement de la communication (par exemple, recours généralisé aux systèmes de communication alternatifs/augmentatifs).
- Renforcer sa participation sociale en milieu de vie ordinaire, notamment en matière de scolarisation, et ce même pour les jeunes bénéficiant d'une orientation en IME.  
En lien avec l'Éducation Nationale, la structure favorisera la scolarisation et proposera en fonction du projet individuel, l'inclusion scolaire individuelle, dans un dispositif collectif ou en unité d'enseignement sur des temps suffisamment longs pour permettre une réelle progression du jeune.

- Prévenir et gérer les situations de crise et les comportements-problèmes (anticipation des situations à risques grâce à une analyse fonctionnelle, collective «in situ» dans les différents environnements de vie de la personne avec autisme, identification de la procédure concertée, avec éventuellement des appuis extérieurs, protocole permettant le recours aux lieux d'apaisement, protocoles de coopération avec les services spécialisés - hospitalisation, services de psychiatrie, bilan somatique, etc.).
- Organiser l'accès aux soins et à la santé (protocole d'évaluation, de bilan et de suivi de la santé globale compte tenu des facteurs de risques, des comorbidités et des difficultés de communication de la personne avec autisme et autres TED, coopérations avec le médecin traitant, les professionnels et services de santé locaux et plateaux techniques spécialisés, etc.)
- Assurer un appui à la famille et à l'environnement social des jeunes.  
La participation de la famille contribue directement à la qualité de l'accompagnement et aux progrès de la personne. Il est donc attendu des modalités de soutien et d'accompagnement des familles (actions de guidance parentale, d'information, de sensibilisation et formations) ainsi que des modalités de participation à la vie institutionnelle.

Pour ce faire, les Plateformes proposeront un panel de réponses adaptées, au plus proche des attentes et des besoins des personnes accompagnées, en garantissant l'accès aux dispositifs de droit commun à chaque fois que possible (principe de subsidiarité des réponses spécialisées par rapport au milieu ordinaire) afin :

- De **mutualiser les compétences et les moyens**, d'optimiser l'emploi des ressources, d'éviter les doublons et les sous-utilisations ;
- D'apporter une réponse **évolutive, réactive, adaptable** à tous les jeunes concernés,
- De garantir un continuum d'accompagnement en **évitant les points de rupture** dans leurs parcours de formation.

Cette notion de parcours de formation du jeune nécessitera, en appui au projet personnalisé de scolarisation, l'élaboration d'un projet individualisé prenant en compte l'articulation entre les différents partenaires en développant des passerelles, en mettant en œuvre des réunions d'échange avec l'ensemble des partenaires concernés, notamment au moment de l'orientation.

Les Plateformes favoriseront notamment pour ce faire les articulations IME-SESSAD pour une harmonisation et une continuité du parcours avec la possibilité d'allers retours sous une même direction ou sous une forme de conventions.

## II. CARACTERISTIQUES DES PROJETS

**NB : Les candidats sont priés de bien vouloir respecter l'agencement suivant des items dans leur dossier de réponse au présent appel à projets.**

### 2.1\_ Portage et gouvernance

#### ✓ **Identité et expérience du ou des promoteur(s)**

Le candidat apportera des informations sur son identité, ses valeurs et son expérience, ainsi que sur celles des éventuels partenaires constitutifs du projet de Plateforme.

Devront être apportées des références et garanties notamment sur :

- les précédentes réalisations ;
- le nombre et la diversité d'établissements et services médico-sociaux gérés ;
- la connaissance du territoire ;
- d'éventuelles organisations internes dédiées à la problématique des troubles autistiques (référent ...).

#### ✓ **Méthodologie d'élaboration du projet**

Le candidat précisera la manière dont le projet a été construit, le cas échéant, avec les acteurs concernés, en interne comme en externe (partenaires du territoire).

Le projet devra obligatoirement reposer sur une coopération étroite, voire à chaque fois que possible une co-construction, avec les services de psychiatrie infanto-juvénile du territoire.

Quelle que soit l'opération proposée, les Plateformes devront impérativement être adossées à une structure existante (établissement ou service, médico-social ou sanitaire).

Le projet vise à mutualiser les moyens des différents acteurs dans un but d'efficacité en termes d'organisation.

Il ne pourra être déposé un projet concernant un seul des types d'établissement ou service inclus dans le présent appel à projets. La commission de sélection examinera l'ensemble du projet de Plateforme.

Aussi un promoteur, qui entendrait candidater à la gestion d'une Plateforme sans disposer sur le territoire d'implantation de l'autorisation pour l'un des types de prise en charge ciblés, est invité à se rapprocher par convention d'autres gestionnaires de ce même territoire afin d'être en mesure de proposer un dispositif intégré. Le cas échéant, cette convention finalisée devra être produite à l'appui du dossier de candidature.

Le promoteur pourra utilement s'appuyer sur le guide méthodologique sur les coopérations territoriales, ANAP, 2011.

Les candidats pourront apporter des variantes dans une logique d'innovation et d'adaptation des modalités de réponse aux besoins dans la limite du respect des exigences minimales fixées au paragraphe 2 de l'annexe II du présent avis.

Une articulation et des synergies pourront être utilement recherchées avec les dispositifs faisant l'objet d'appels à projets précédents (SAMSAH TSA, SESSAD 16-25 ans) et/ou concomitant (équipe de diagnostic et d'intervention précoce autisme, SESSAD intervention précoce - qui feront l'objet d'une instruction commune). Pour autant, les différents projets devront, le cas échéant, présenter une viabilité les uns pris indépendamment des autres.

✓ **Politique d'amélioration continue de la qualité et garantie du droit des usagers**

a. Evaluation interne et externe

Sur le fondement de l'article L 312-8 du CASF, la Plateforme devra procéder à des évaluations interne et externe de son activité et de la qualité de ses prestations délivrées notamment au regard des procédures, références et de ses recommandations de bonnes pratiques professionnelles. Il est demandé de préciser les méthodes d'évaluation envisagées.

La référence au référentiel qualité (cf instruction du 18-12-2015) dédié aux établissements et services accueillant des personnes autistes est indispensable afin de construire des indicateurs spécifiques à cette prise en charge toute particulière.

Conformément au Plan d'Action Régional d'Autisme, la satisfaction des usagers et de leurs représentants légaux devra être recueillie et analysée annuellement par tout moyen que le promoteur jugera approprié.

b. Droit des usagers

Un dispositif sera mis en place afin de répondre aux besoins de prévention des actes de maltraitance, de garantir le partage par le personnel de valeurs d'accompagnement bienveillantes, de prévenir le « burn out » des professionnels ainsi que les accidents du travail en lien avec la médecine du travail.

La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rappelle les droits fondamentaux des usagers dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux et, à ce titre prévoit la mise en place de documents obligatoires, à savoir livret d'accueil, règlement de fonctionnement, document individuel de prise en charge. Ces documents doivent faire l'objet d'une mise en accessibilité en fonction du public accueilli. Ils seront communs à l'ensemble des structures constituant la Plateforme.

- Ces documents seront obligatoirement remis à l'appui du dossier de candidature au présent appel à projets.

Le promoteur précisera enfin les modalités de participations de l'utilisateur.

## 2.2\_Public cible

Enfants et adolescents âgés de 3 à 20 ans

- avec un diagnostic de Troubles du Spectre Autistique (TSA) selon le DSMV,
  - bénéficiant d'une orientation CDAPH pour un SESSAD ou un IME dédié au public autiste.
- **Le dossier présentera une étude concertée et précise** des ressources existantes et des besoins observés sur le territoire d'intervention délimité au paragraphe 2.3 du présent cahier des charges auquel le promoteur entend candidater.

## 2.3\_ Implantation et périmètre d'intervention

La création de 2 Plateformes est proposée. Leurs implantations et périmètres d'intervention respectifs sont précisés dans le tableau ci-dessous :

	<b>Implantation</b>	<b>Périmètre d'intervention</b>
Plateforme TS 1	Territoire de santé 1	ZP Haguenau et ZP Wissembourg
Plateforme TS 3	Territoire de santé 3	ZP Colmar et ZP Guebwiller

Les différents services de la Plateforme devront être implantés dans des locaux clairement identifiés, facilement accessibles par différents moyens de transport. Ces locaux devront être fonctionnels, sécurisés, accessibles aux personnes à mobilité réduite.

En ce qui concerne la prise en charge en établissement, il est recommandé des unités de vie autonomes de 6 personnes, ce seuil apparaissant le plus adapté pour garantir un bon accompagnement et une prise en charge de qualité, en limitant les effets indésirables.

L'environnement concret devra être simplifié et bien repérable (codes couleurs – peaufinées, pictogrammes ...).

La réflexion ergonomique devra être poussée : plans thermique, visuel, phonique ..., sans oublier la qualité des équipements, en réponse aux troubles spécifiques des personnes autistes (confort acoustique, visuel, atmosphère lumineuse) et aux dangers inhérents à cette population (fuite, chute, blessure par bris).

Conformément aux recommandations de bonnes pratiques, un lieu d'attente devra être prévu et son recours faire l'objet d'un protocole régulièrement réévalué.

- **Le dossier précisera** l'implantation, l'environnement, les surfaces et la nature des locaux ainsi que la réflexion menée quant à leur adaptation aux besoins du public autiste.

## 2.4\_Capacité et file active

### ✓ Capacité

Le candidat devra présenter un projet intégré comprenant à la fois des places de SESSAD et des places d'IME dédiées au public autiste.

A cet effet, les places suivantes seront créées par mesures nouvelles :

	Places de type SESSAD nouvellement financées	Places de type IME dédiées TSA créées par transformation de places existantes (renforcement)
Plateforme TS 1 Haguenau / Wissembourg	5 6	
Plateforme TS 3 Colmar / Guebwiller	4 6	

Les places ne sauraient être créées que par extension (SESSAD) et transformation (IME).

Les places d'Institut Médico-Educatif (IME) devront fonctionner en semi-internat.

**L'attention des promoteurs est appelée sur le fait que les capacités nouvelles ainsi créées ne sauraient suffire à élaborer un dispositif permettant d'assurer les missions de la plateforme sur son territoire cible. Ils sont par conséquent fortement incités à proposer un redéploiement de moyens d'établissements ou services existants (médico-sociaux et/ou sanitaires) afin d'être en mesure de proposer des capacités supérieures à celles sus mentionnées, en regard de l'étude de besoin présentée à l'appui de leur candidature. Le cas échéant, des crédits de renforcement pourront être alors mis en œuvre pour atteindre les coûts à la place cibles (cf. paragraphe 2.9).**

✓ **File active**

Le nombre de places définies devra apporter une réponse à une file active, qui sera déterminée par le promoteur en concertation avec les acteurs du territoire.

- **Le candidat présentera** impérativement une analyse pluriannuelle de l'activité prévisionnelle du service en distinguant les différents modes de prise en charge et, pour chacun d'entre eux, les différents degrés d'intensité de l'accompagnement (veille, accompagnement modéré, accompagnement intensif) et son organisation (séquentiel etc.).

## 2.5\_Fonctionnement de la Plateforme

➤ **Le dossier devra décrire :**

- Les modalités d'admission et de sortie de la structure ;
- Les éléments relatifs au projet d'accompagnement individuel : élaboration – contenu – réévaluation régulière – participation de la personne suivie et de sa famille ;
- La nature des activités et des prestations d'accompagnement et de soins proposées en référence aux recommandations de bonnes pratiques professionnelles publiées par l'HAS et l'ANESM ;
- La place de la scolarité et de l'avenir social et professionnel du jeune

**Pour mémoire : Structuration de la RBPP**

**« Autisme et autres TED : interventions éducatives et thérapeutiques coordonnées chez l'enfant et l'adolescent [HAS-ANESM, mars 2012]**

- A. Place du jeune et de sa famille
- B. Evaluation individuelle et de la personne
- C. Eléments constitutifs du projet personnalisé d'interventions
- D. Interventions par domaine fonctionnel :
  - D01. Communication et langage
  - D02. Interactions sociales
  - D03. Domaine cognitif
  - D04. Domaine sensoriel et moteur
  - D05. Domaine des émotions et du comportement
  - D06. Domaine somatique
  - D07. Autonomie dans la vie quotidienne
  - D08. Apprentissages scolaires, préprofessionnels et professionnels
  - D09. Environnement matériel
  - D10. Traitements médicamenteux et autres traitements biomédicaux
- E. Organisation des interventions éducatives et thérapeutiques coordonnées et du parcours de la personne.
  - E01. Modalités d'organisation du travail transdisciplinaire
  - E02. Cohérence et continuité des interventions (dont la gestion des comportements problèmes)
- F. Formation et soutien des professionnels

- Les modalités de mise en œuvre des interventions : amplitude annuelle et horaire, rythme et lieux des interventions, précisions quant aux prises en charges collectives ou séances en groupe etc.
- Les éléments relatifs au suivi somatique ( protocoles mis en place, organisation de la prévention, des soins....)
- La place et soutien de la famille et de l'entourage dans l'accompagnement (formations, partenariats avec des services d'aides.....) ;

Les points de vigilance suivants sont déterminés :

**Evaluation globale en vue de l'admission des personnes**

- des modalités d'évaluation clinique et fonctionnelle conformes aux recommandations HAS et ANESM ;
- le recours aux classifications internationales CIM 10/CIF-OMS ;
- le recours à des outils, grilles et méthodes explicites portées à la connaissance de tous et mis en œuvre par un personnel formé et/ou par le recours à des expertises externes ;
- une approche multidisciplinaire interne et/ou externe à l'établissement
- en cas d'absence de diagnostic à l'admission, le recours aux équipes et compétences en capacité de le faire ;
- une procédure et des modalités de traitement des demandes d'admission formalisées et incluant les précisions sur le recours et modalités de gestion de la liste d'attente ;
- en cas de non-admission, la remise d'un bilan écrit de l'observation/stage ou une information claire sur le motif de refus d'admission ;
- l'implication permanente et adaptée de la personne et de sa famille dans le processus d'évaluation globale en vue de l'admission

### Elaboration du projet personnalisé

- L'application du principe de co-élaboration effective du projet personnalisé avec la personne en fonction de ses capacités et avec la famille/représentant légal de façon systématique ;
- La déclinaison du projet sous la forme d'objectifs concrets à court, moyen et long terme en cohérence avec l'évaluation clinique et fonctionnelle ;
- L'adaptation du projet aux troubles, capacités et difficultés de la personne et visant à maximiser son potentiel de progression et d'évolution ;
- La formalisation explicite des modalités de recueil du consentement et de gestion des éventuels désaccords entre les propositions des professionnels et l'attente de la personne et de sa famille/représentant légal ;

### Procédures de sortie/orientation

- les critères de sortie et d'orientation sont clairement précisés, la personne et sa famille/représentant légal en sont informés ;
- la transition vers un (e) autre service/structure est anticipée et évitant les ruptures d'accompagnement et de prise en charge ;
- les situations complexes font l'objet d'une vigilance particulière et en développant des coopérations nécessaires
- les risques de rupture d'accueil (désaccord sur le projet et les méthodes, troubles du comportement, etc.) sont anticipés et aucune fin de prise en charge ne peut se faire sans solution alternative proposée à la personne et à sa famille/représentant légal ;
- les procédures de réorientation en urgence doivent donc respecter le droit des personnes et faire l'objet d'une saisine de la maison départementale des personnes handicapées.

## 2.6 Ressources humaines

L'organigramme de la Plateforme devra être adapté au profil du public accompagné tant en termes de qualifications que de taux d'encadrement.

L'équipe devra être multidisciplinaire, et permettre d'assurer auprès des personnes :

- les fonctions de soins et de rééducation et d'accompagnement psychologique,
- les fonctions éducatives, sociales et pédagogiques,
- les fonctions logistiques,
- les fonctions administratives.

Le promoteur portera sa vigilance à la coordination des différentes fonctions.

Chaque usager devra bénéficier d'un référent (ou binôme référent) qui organise l'intervention des professionnels de la Plateforme conformément au projet personnalisé d'accompagnement élaboré avec l'équipe pluridisciplinaire et assure la coordination entre tous les partenaires impliqués dans son parcours de la personne.

L'équipe bénéficiera en son sein de la compétence d'un professionnel médical formé et expérimenté dans l'accompagnement des jeunes présentant un TSA.

Un temps d'assistant de service social est aussi à prévoir.

Les personnels devront être formés aux interventions éducatives et thérapeutiques relevant des recommandations de bonnes pratiques en vigueur. Un plan de formation continue dédié aux spécificités de l'autisme doit être élaboré (un devis des organismes de formation devra être apporté). Un tutorat pour toute nouvelle embauche est préconisé.

Les plannings devront favoriser les temps en "un pour un" et/ou en petit groupe, l'accompagnement en milieu ordinaire, la réparation matérielle et l'élaboration des

programmes, les évaluations fonctionnelles, la concertation, la programmation des objectifs, le traitement des données journalières).

Le promoteur doit montrer une anticipation de son plan de recrutement.

➤ **Le dossier devra décrire :**

- L'organigramme de la Plateforme ;
- Le tableau des effectifs en ETP par qualification, ancienneté cible et emploi (salarié, mis à disposition, libéral), modalités de mise à disposition le cas échéant.  
*Le détail entre mesures nouvelles et redéploiement de vraies im p érativement être précisé ;*
- La description des postes ;
- Des précisions quant aux qualifications et délégations prévues du professionnel chargé de la direction du service ;
- Le plan de formation sur 5 ans ;
- Les modalités de supervision et d'analyse des pratiques du personnel.

## 2.7 Partenariats

La Plateforme interviendra dans un territoire géographiquement établi.

Son action s'inscrira en coordination permanente avec les professionnels, structures et services du territoire afin d'assurer la globalité de l'accompagnement dans le cadre de prises en charges partagées au plus proche de l'environnement social et familial de la personne.

Elle garantira ainsi l'accès aux dispositifs de droit commun dans l'ensemble des domaines de l'accompagnement (soins somatiques, participation sociale, insertion professionnelle, vie quotidienne, loisirs, logement,...etc.).

Des modalités concrètes et pragmatiques devront être décrites en s'appuyant sur le recensement des ressources existantes au niveau du territoire et sur des actions adaptées aux objectifs poursuivis.

D'une manière générale, la Plateforme valorisera et communiquera sur ses activités par tous moyens utiles afin de les rendre visibles auprès des acteurs locaux et des familles.

**Le promoteur devra préciser** les modalités d'articulation de son projet avec son environnement et ses différents partenaires, permettant d'assurer la cohérence du parcours d'accompagnement des jeunes :

- Le partenariat avec la MDPH, dans le cadre de l'évaluation partagée permettant de repérer et d'analyser les potentiels et les difficultés du jeune. Il appartient au promoteur de proposer en outre un processus et des critères d'admission à même de garantir l'équité et la réactivité de celle-ci, en amont et en aval de la décision de la CDAPH, en concertation avec la M.D.P.H. et les acteurs du territoire ;
- Le partenariat avec le milieu scolaire et de formation professionnelle (notamment convention avec l'Education Nationale précisant les conditions d'intervention du service sur

le fondement de l'article D312-78 du CASF). La Plateforme sera à ce titre amenée à jouer un rôle ressources (information, formation, soutien ) auprès des personnels (enseignants, AVSI etc.) amenés à intervenir auprès des jeunes suivis ;

- Le partenariat avec le Centre de Ressources Autisme Alsace ;

- Le partenariat avec le secteur sanitaire, notamment avec les secteurs de psychiatrie infanto-juvénile, les PMI, les professionnels du secteur libéral ;

- Le partenariat avec les services de la protection de l'enfance, de l'ASE, dans un souci de cohérence et d'harmonisation des actions autour du jeune et de sa famille ;

- Le partenariat avec les structures médico-sociales enfants et adultes afin de faciliter les passages de relais et éviter les ruptures de parcours ;

L'action de la Plateforme médico-sociale devra s'inscrire en coordination avec les IME et SESSAD intervenant sur le même territoire ou les territoires limitrophes envers lesquels il a vocation à assurer une **fonction ressource** compte-tenu de sa spécialisation. La Plateforme devra être notamment à même d'apporter un appui technique et une expertise fonctionnelle quant à la construction du parcours des jeunes avec TSA accompagnés par des équipes non spécialisées particulièrement aux moments clés de transition ainsi que dans la prévention des comportements déviants pour les jeunes pour lesquels ceux-ci induisent un risque de rupture de parcours.

La Plateforme développera en outre un partenariat formalisé avec les sites d'accueil temporaire, notamment qui auront fait l'objet d'une autorisation suite à l'appel à projets spécifique à paraître courant juillet 2015, dans un double objectif de répit des aidants familiaux et de prévention des risques de rupture institutionnelle.

La collaboration avec les autres lieux de socialisation (sports, loisirs...) devra également être recherchée.

- **Le promoteur précisera** le degré de formalisation du partenariat engagé en joignant à l'appui de son dossier tout élément d'information utile (lettre d'intention des partenaires, conventions de partenariat...).

**NB : Le degré de formalisation et l'étendue des partenariats (nombre et diversité de partenaires locaux impliqués) dès aujourd'hui engagés seront deux critères déterminants dans le choix d'un projet.**

## 2.8\_Éléments financiers

Afin de tenir compte de la structuration pluridisciplinaire et la régularité des évaluations fonctionnelles, l'utilisation de supports de communication spécifiques, l'intensité des interventions éducatives, la dimension inclusive attendue dans les projets :

- Le coût annuel des places de SESSAD nouvellement créées est porté à **24 000€**;
- La requalification des places d'IME prévues au paragraphe 2.4 du présent cahier des charges font quant à eux l'objet d'une enveloppe de **10 000€** de renforcement par place .

Ce qui porte l'enveloppe de crédits nouveaux alloués à chaque Plateforme aux montants indiqués dans le tableau suivant :

Plateforme TS1 Haguenau / Wissembourg	180 000€	Plateforme TS3 Colmar / Guebwiller	156 000€
--	----------	---------------------------------------	----------

Des frais de première installation limités à 10% maximum du budget de fonctionnement en année pleine pourront être octroyés une seule fois. Le promoteur devra par conséquent s'assurer que le budget prévisionnel intègre durablement l'ensemble des charges nécessaires au bon fonctionnement du service (plan de formation pluriannuel et dotation aux amortissements compris).

En cas de transformations de places supplémentaires proposées par le promoteur, et dans la limite de l'enveloppe régionale limitative prévue au PRIAC 2014-2018 pour cette action, des crédits de renforcement pourront être ajoutés en priorité pour les établissements ou services dont le coût à la place se situe inférieur aux moyennes nationales observées, à savoir :

- IME autisme sans internat : 32 363€ la place
  - SESSAD : 16 440€ la place
- [Source : CNSA - Rapport\_REBECA\_CA\_2012]

➤ **Le dossier devra présenter** en respectant obligatoirement le cadre normalisé en vigueur et **en précisant le détail entre mesures nouvelles et redéploiement** :

- Le budget prévisionnel en année pleine ;
- Les investissements envisagés et leur mode de financement, le cas échéant.

Sur la base de ces éléments, il sera examiné notamment :

- La cohérence du budget prévisionnel relatif à la sélection du personnel au regard de la qualité de la prise en charge souhaitée ;
- Autres aspects financiers notamment le respect du coût à la place indiqué et la répartition par groupes fonctionnels.

## 2.9 Délai de mise en œuvre et montée en charge

Le projet devra être mis en œuvre à compter de septembre 2017.

➤ **Le dossier de candidature** doit proposer un planning précis de montée en charge de la Plateforme en amont et en aval de cette date (communication, recrutement, partenariats, formation, processus d'admission etc.).

**Annexe II :**  
**CRITERES DE SELECTION**  
**ET MODALITES DE NOTATION**

**1-Critères de complétude**

L'ensemble des documents mentionnés à l'annexe III doit être impérativement joint au dossier de candidature qui ne saurait être instruit en cas d'absence de l'un ou plusieurs d'entre eux.

**2\_Critère d'éligibilité**

Il s'agit des critères minimum pour lesquels l'ARS Alsace n'accepte pas de variante :

- Respect des objectifs et des missions dévolus à la Plateforme (paragraphe 1.3 de l'annexe I) ;
- Analyse des ressources et des besoins du territoire d'intervention précise et concertée ;
- Dispositif intégrant à la fois des places de type IME et des places de type SESSAD ;
- Formalisation des partenariats permettant la mise en œuvre de la Plateforme ;
- Respect des RBPP formulées par l'HAS et l'ANEMS au regard de l'instruction du 18 décembre 2015
- Mise en œuvre de la Plateforme à compter du 01/09/2017 ;
- Respect de l'enveloppe médico-sociale et présentation d'un budget équilibré (confirmation des partenariats financiers).

**3\_Critères d'évaluation**

Thèmes	Critères	Cotation	
<b>Stratégie, gouvernance et pilotage du projet</b>	Expérience du promoteur (notamment sur la nature des interventions intégrées au cahier des charges), cohérence du projet associatif ou d'établissement avec les interventions recommandées, connaissance du territoire et du public.	20	50
	Projet co-construit avec les acteurs (usagers et familles ; professionnels médico-sociaux, sanitaires, de l'enseignement...) du territoire d'intervention.	15	
	Nature et modalités de partenariats garantissant la continuité des parcours et la variété des interventions (dans le cadre des recommandations de bonnes pratiques en vigueur).	15	
<b>Accompagnement médico-social proposé</b>	Respect des recommandations nationales de bonnes pratiques HAS et ANESM dans le projet de service.	30	80
	Projets personnalisés d'accompagnement conformes à la description des RBP : évaluation, réévaluation, co-construction avec la personne et la famille, interventions mises en œuvre à partir des évaluations.	15	
	Participation et soutien de la famille et de l'entourage dans l'accompagnement mis en place	15	
	Stratégie d'amélioration continue de la qualité et du service rendu aux usagers	10	
	Garantie des droits des usagers et modalités de mise en œuvre des outils de la loi 2002-2.	10	
<b>Moyens humains, matériels et financiers</b>	Ressources humaines : adéquation des compétences avec le projet global, plan de formation continue, supervision des équipes.	20	70
	Adéquation des conditions de fonctionnement (horaires, transports, localisation géographique...) à l'accompagnement proposé.	20	
	Modalités de gestion : respect des enveloppes financières, capacités à piloter et à optimiser les coûts.	15	
	Capacité de mise en œuvre du projet par le candidat (capacités financières, faisabilité en termes de délais ...)	15	
<b>TOTAL</b>		<b>200</b>	<b>200</b>

**Annexe III : LISTE DES DOCUMENTS DEVANT ETRE TRANSMIS PAR LE CANDIDAT  
(Article R313-4-3 du code de l'action sociale et des familles)**

**1° Concernant la candidature**

- a) Documents permettant l'identification du candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé,
- b) Déclaration sur l'honneur du candidat certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles,
- c) Déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L313-16, L331-5, L471-3, L472-10, L474-2 ou L474-5,
- d) Copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce,
- e) Éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

**2° Concernant la réponse au projet**

- a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges,
- b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
  - Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
    - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 ;
    - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8;
    - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
    - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7
  - Un dossier relatif aux personnels comprenant : une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
  - Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
    - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;
    - en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte ;
  - Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R. 313-4-3 du même code :

- Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
- Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation
- En cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;
- Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
- Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

- Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter,
- Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.



**AVIS D'APPEL A PROJETS MEDICO-SOCIAL**

**RELEVANT DE LA COMPETENCE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**

**RELATIF A LA CREATION DE 18 PLACES DE  
SERVICES D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE  
DEDIE A L'INTERVENTION PRECOCE AUPRES  
DE JEUNES ENFANTS (0-7 ANS) PORTEURS  
D'UN TROUBLE DU SPECTRE AUTISTIQUE (TSA)  
EN ALSACE**

**A.R.S. Alsace-Champagne-Ardennes-Lorraine  
3 boulevard Joffre  
54036 NANCY CEDEX**

## 1. Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation

**A.R.S. Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine**  
**3 boulevard Joffre**  
**54036 NANCY CEDEX**

## 2. Objet de l'appel à projets

Un appel à projet portant sur la création de 3 Services d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) pour l'accompagnement de jeunes présentant un Trouble Envahissant du Développement (TED) ou un Trouble du Spectre Autistique (TSA) âgés de 0 à 7 ans à implanter dans les territoires de santé 1, 3 et 4 de l'Alsace avait été lancé en 2015 et les projets déposés ont été examinés par la commission de sélection d'appel à projet le 18 décembre 2015.

Cet appel à projet a été déclaré infructueux sur les territoires de santé 1 et 3, aussi l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine relance un appel à projet portant sur la création de 2 Services d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) pour l'accompagnement de jeunes présentant un Trouble Envahissant du Développement (TED) ou un Trouble du Spectre Autistique (TSA) âgés de 0 à 7 ans à implanter sur ces deux territoires alsaciens

Il s'inscrit dans le cadre des articles L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants du CASF.

## 3. Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projets et la grille de notation sont annexés au présent avis.

## 4. Critères de sélection et modalités de notation des projets

Les critères de sélection et les modalités de notation des projets font l'objet de l'annexe II du présent avis d'appel à projets.

Les projets seront analysés par le pôle de l'offre médico-sociale de la Délégation territoriale Alsace, selon trois étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément aux articles R313-5 et suivants du code de l'action sociale et de familles ;
- vérification de l'éligibilité du projet au regard des critères minimum spécifiés dans le cahier des charges ;
- analyse au fond des projets, en fonction des critères de sélection des projets faisant l'objet de l'annexe II de l'avis d'appel à projet.

Selon que les projets relèvent d'une extension non importante (ENI) ou non par rapport à l'autorisation du porteur (articles L. 313-1-1 et D.313-2 du Code de l'action sociale et de familles précisant que l'avis de la commission n'est pas requis en cas d'extension inférieure à un seuil, soit une augmentation de 30% de la dernière capacité autorisée par appel à projet, par renouvellement de l'autorisation, ou, par défaut, à la date du 1er juin 2014, date de parution du décret modifiant la procédure d'appel à projet), l'ARS pourra les examiner et les classer seule ou en mobilisant la commission de sélection d'appels à projets.

Les projets ne relevant pas d'une ENI seront examinés et classés par la commission de sélection. Sa composition fera l'objet d'un arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et sur le site internet de l'ARS.

La liste des projets par ordre de classement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et diffusée sur le site internet de l'ARS .

La décision d'autorisation de l'ARS sera publiée selon les mêmes modalités et notifiée à l'ensemble des candidats.

#### **5. Date limite de dépôt des dossiers de candidature**

Les dossiers de candidature devront être déposés au plus tard **le 18 juillet 2016 à minuit**.

#### **6. Modalités de dépôt des dossiers de candidature et pièces justificatives exigibles**

Chaque candidat devra adresser son dossier de candidature complet, en deux exemplaires par courrier recommandé avec avis de réception à l'Agence Régionale de Santé, au plus tard le 18 juillet 2016 à minuit.

Ce dossier devra être adressé sous enveloppe cachetée portant mention :

<b>« Appel à projets 2016 – SESSAD intervention précoce – TED en Alsace »</b>
---

A l'adresse suivante :

ARS - Délégation Territoriale Alsace  
Pôle de l'Offre Médico-Sociale  
Cité administrative Gaujot  
14, rue du Maréchal Juin  
67084 Strasbourg Cedex

Le dossier devra également être adressé par mail à l'adresse suivante :

[ars-alsace-medico-social@ars.sante.fr](mailto:ars-alsace-medico-social@ars.sante.fr)

En cas de différence entre le dossier papier et le dossier électronique, le dossier papier fait foi. La liste des documents devant être transmis par le candidat en complément de la déclaration de candidature fait l'objet de l'annexe III de l'avis d'appel à projets.

**En outre le candidat devra préciser l'adresse électronique à laquelle il peut être contacté pour la suite de la procédure.**

#### **7. Date de publication et modalités de consultation de l'avis**

L'avis d'appel à projets est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région le **15 avril 2016** ainsi que sur le site internet de l'ARS.

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées au plus tard le **8 juillet 2016** par messagerie à l'adresse suivante :

[ars-alsace-medico-social@ars.sante.fr](mailto:ars-alsace-medico-social@ars.sante.fr)

Des précisions à caractère général pourront être apportées par l'ARS au plus tard le **13 juillet 2016**.

## **Annexe I : CAHIER DES CHARGES**

### **Appel à projet relatif à la création de 18 places de SESSAD « intervention précoce (0-7 ans) » Troubles du Spectre Autistique (TSA)**

#### **I. CONTEXTE ET OBJECTIFS**

##### **1.1\_Normes législatives et réglementaires**

- Loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Code de l'action sociale et des familles, notamment articles D312-11 à D312-59 ;
- Troisième plan Autisme « 2013-2017 »
- *Recommandations pour la pratique professionnelle de l'autisme (enfants et adolescents)*, HAS-FFP, juin 2005.
- *Pour un accompagnement de qualité des personnes avec autisme et autres TED*, ANESM, juin 2009.
- *Etat des connaissances*, HAS, janvier 2010.
- *L'accompagnement des jeunes en situation de handicap par les services d'éducation spéciale et de soins à domicile*, ANESM, septembre 2011
- *Interventions éducatives et thérapeutiques coordonnées chez l'enfant et l'adolescent*, HAS-ANESM, mars 2012
- Instruction N° DGCS/SD3B/DGOS/SDR4/CNSA/2014/221 du 17 juillet 2014 relative au cadre national de repérage, de diagnostic et d'interventions précoces pour les enfants avec autisme ou autres troubles envahissants du développement prévu par le plan autisme (2013-2017).
- Instruction N°DGCS/SD3B/CNSA/2015/369 du 18 décembre 2015 relative à l'évolution de l'offre médico-sociale accueillant et accompagnant des personnes avec troubles du spectre de l'autisme

##### **1.2\_Cadre national de repérage, de diagnostic et d'interventions précoces pour les enfants avec autisme ou autres troubles envahissants du développement**

La circulaire du 30 août 2013 relative à la mise en œuvre du plan national autisme 2013-2017 et celle du 17 juillet 2014 relative au cadre national de repérage, de diagnostic et d'interventions précoces pour les enfants avec autisme ou autres troubles envahissants du développement rappellent l'enjeu majeur que constitue la précocité (entendu ici au sens de 18 mois-6 ans) de l'intervention auprès des enfants porteurs d'un Trouble du Spectre Autistique (TSA).

Les recommandations de bonnes pratiques professionnelles (RBPP) de l'ANESM et de la HAS de mars 2012 préconisent ainsi la mise en œuvre d'un projet personnalisé d'interventions dans les 3 mois suivant le diagnostic.

Ces interventions éducatives et thérapeutiques précoces recouvrent les actions directes auprès de l'enfant mais aussi les actions indirectes avec et sur son environnement.

### 1.3\_ Contexte régional

Selon la prévalence actuelle retenue par la HAS, établie à 1 naissance pour 150, il y aurait en Alsace entre 12 000 et 18 000 personnes atteintes d'autisme et autres TED et 1 000 à 150 naissances annuelles d'enfants qui serait concernés par ce handicap.

Or, l'étude menée en 2013 par le CREAI Alsace avait montré qu'en région la filière de dépistage, diagnostic et accompagnement précoces des enfants handicapés en général se caractérisait par une pluralité de ses acteurs impliqués et une fragmentation au niveau de l'organisation et du financement pouvant être la cause de retards dans l'accès au diagnostic et à la prise en charge des enfants et de leurs familles.

Aussi le CTRA réuni le 21 mars 2014 a souhaité que soit « structuré un réseau de prise en charge précoce » en travaillant sur « des rapprochements entre les dispositifs pour améliorer la transversalité des actions de repérage et de diagnostic, développer les articulations et les partenariats avec la pédopsychiatrie, identifier des niveaux de proximité infrarégionaux ».

On constate par ailleurs de fortes disparités dans les équipements destinés à la prise en charge en milieu ordinaire des enfants présentant un TSA entre les différents territoires de santé de la région, encore accentués si l'on considère les dispositifs du champ sanitaire et la démographie de praticiens libéraux :

Un des enjeux du présent appel à projets est donc d'assurer un maillage du territoire pertinent, en tenant compte des opérations de transformation de l'offre d'ores et déjà actées.

### 1.4\_ Objectifs

*La période de 18 mois/6 ans constitue le début du parcours d'un enfant pour le quel un diagnostic provisoire de TED a été posé, et dont le déroulement devra être continu, adapté et efficient tout au long de sa vie.*

*Cette période correspond également au début des échanges avec les parents et conditionne la qualité des relations et de l'alliance éducative et thérapeutique.*

*La période de début du parcours comporte deux temps de transition qui vont nécessiter une attention particulière, l'un vers l'âge de 3 ans lié au début de la scolarisation, et l'autre lié, le cas échéant, au relai de l'équipe initiale d'interventions vers une autre équipe plus à même de suivre l'enfant dans la durée et la proximité. Ces temps constituent chacun un risque fort de rupture dans le parcours de l'enfant, et doivent être anticipés et faire l'objet d'un accompagnement renforcé de la part des professionnels, et de collaboration entre les équipes.*

*De même, les équipes d'interventions doivent prévoir très en amont les modalités à mettre en œuvre pour assurer la continuité du parcours lors du changement de degré scolaire à l'issue de cette période.*

[Source : Instruction du 17 juillet 2014, annexe 5]

Le SESSAD intervention précoce délivre par conséquent à de jeunes enfants présentant un Trouble du Spectre Autistique, ou pour lesquels un tel trouble est fortement suspecté, des prises en charge pluridisciplinaires sur leurs lieux de vie (domicile, lieu de garde, milieu

scolaire) pour favoriser une action et une relation de proximité, dans le cadre d'un projet personnalisé d'accompagnement élaboré en association étroite avec ses parents.

## II. CARACTERISTIQUES DES PROJETS

**NB : Les candidats sont priés de bien vouloir respecter l'agencement suivant des items dans leur dossier de réponse au présent appel à projets.**

### 2.1\_ Portage et gouvernance

#### ✓ **Identité et expérience du candidat**

Le candidat disposera d'une expérience certaine en matière d'accompagnement des personnes avec autisme. A défaut, le projet aura été co-construit et fera l'objet d'un partenariat étroit avec une ou plusieurs structures bénéficiant de cette expérience.

##### ➤ **Le dossier présentera de manière synthétique :**

- ses précédentes réalisations ;
- le nombre et la diversité d'établissements et services médico-sociaux gérés ;
- sa connaissance du territoire couvert par le futur service ;
- une éventuelle organisation interne dédiée à la problématique des troubles autistiques (référent ...).

#### ✓ **Méthodologie d'élaboration du projet**

L'élaboration du projet fera l'objet d'une concertation avec l'ensemble des acteurs concernés par le fonctionnement du futur service.

***Les projets portés conjointement par des partenaires du champ sanitaire et du champ médico-social feront l'objet d'une attention toute particulière.***

Quelle que soit l'opération proposée, ces places devront impérativement être adossées à une structure existante (établissement ou service, médico-social ou sanitaire).

Une articulation et des synergies pourront être utilement recherchées dans une logique de cohérence territoriale avec les dispositifs faisant l'objet d'appels à projets précédents (SAMSAH TSA, SESSAD 16-25 ans) et/ou concomitant (équipe de diagnostic et d'intervention précoce autisme, plateformes médico-sociales autisme - qui feront l'objet d'une instruction commune). Pour autant, les différents projets devront, le cas échéant, présenter une viabilité les uns pris indépendamment des autres.

- ##### ➤ **Le dossier présentera** la manière dont le projet a été construit, le cas échéant, avec les acteurs concernés, en interne comme en externe (partenaires du territoire).

#### ✓ **Politique d'amélioration continue de la qualité et droits des usagers**

##### a. Evaluation interne et externe

Des modalités de pilotage de l'amélioration continue de la qualité et notamment des modalités d'évaluation de la qualité du service rendu aux usagers devront être prévues.

Elles seront adaptées autant que faire se peut à la prise en charge du public autiste.

Conformément au Plan d'Action Régional d'Autisme, la satisfaction de s usagers et de leurs représentants légaux devra être recueillie et analysée annuellement par tout moyen que le promoteur jugera approprié.

- **Le promoteur indiquera** les indicateurs sur lesquels reposera sa démarche, ainsi que le référentiel utilisé dans le cadre de l'évaluation interne.

b. Droit des usagers

Un dispositif sera mis en place afin de répondre aux besoins de prévention des actes de maltraitance, de garantir le partage par le personnel de valeurs d'accompagnement bienveillantes, de prévenir le « burn out » des professionnels ainsi que les accidents du travail en lien avec la médecine du travail.

La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rappelle les droits fondamentaux des usagers dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux et, à ce titre prévoit la mise en place de documents obligatoires, à savoir livret d'accueil, règlement de fonctionnement, document individuel de prise en charge. Ces documents doivent faire l'objet d'une mise en accessibilité en fonction du public accueilli. Ils seront communs à l'ensemble des structures constituant la Plateforme.

- Ces documents seront obligatoirement remis à l'appui du dossier de candidature au présent appel à projets.

Le promoteur précisa enfin les modalités de participations des usagers et de leurs familles.

## 2.2\_Public cible

Enfants âgés de 0 à 7 ans avec un diagnostic de TSA ou pour lesquels un TSA est suspecté (troubles du développement pouvant évoluer vers un TSA chez des enfants de moins de 3 ans).

- **Le dossier présentera** une étude concertée et précise des ressources existantes et des besoins observés sur le territoire d'intervention délimité au paragraphe 2.3 du présent cahier des charges auquel le promoteur entend candidater.

## 2.3\_Implantation et périmètre d'intervention

Chacun des 2 SESSAD intervention précoce créés dans le cadre du présent appel à projets couvriront au minimum les zones suivantes chacun pour ce qui les concerne :

Implantation (Territoire de Santé)	Zones couvertes (Zones de Proximité)	0-6 ans <sup>1</sup>	Naissances domiciliées en 2013 <sup>2</sup>	Nombre de naissances rapporté au taux de prévalence des TSA	
TS1	WISSEMBOURG 4	391	559		
	HAGUENAU	14 230	1 906		
	SESSAD TS1	18 621	2 465	16	25%

<sup>1</sup> Source = INSEE, RP2011, exploitation principale

<sup>2</sup>Naissances domiciliées au domicile de la mère / source = INSEE, Etat Civil

Implantation (Territoire de Santé)	Zones couvertes (Zones de Proximité)	0-6 ans <sup>3</sup>	Naissances domiciliées en 2013 <sup>4</sup>	Nombre de naissances rapporté au taux de prévalence des TSA	
TS3	COLMAR	15 801	2 171		
	GUEBWILLER 6	135	720		
	SESSAD TS3	21 936	2 891	19	30%

Les SESSAD devront être implantés dans des locaux clairement identifiés, facilement accessibles par différents moyens de transport. Ces locaux devront être fonctionnels, sécurisés, accessibles aux personnes à mobilité réduite.

L'équipe du SESSAD se devra bien évidemment d'être mobile et développera des modalités de fonctionnement lui permettant d'intervenir même dans certaines situations géographiquement éloignées, tout en assurant l'optimisation de ses moyens.

- **Le dossier précisera** l'implantation, les surfaces et la nature des locaux ainsi que les modalités de fonctionnement permettant de déployer ses compétences de manière optimale au plus près des lieux de vie des enfants accompagnés.

## 2.4\_Capacité et file active

### a. Capacité

Le candidat devra présenter un projet de SESSAD dont la capacité devra être au moins égale au nombre de places précisé ci-dessous :

	<b>Au moins</b> (proposition de redéploiement de moyens comprise)	<i>dont maximum de places créées ex-nihilo</i>
SESSAD TS1	8 places	<i>6 places</i>
SESSAD TS3	10 places	<i>8 places</i>

Les places de SESSAD seront créées soit par extension, soit par création, soit par transformation.

Par ailleurs, les promoteurs devront également proposer un redéploiement de moyens d'établissements ou services existants afin d'être en mesure d'atteindre les capacités cibles mentionnées.

Les candidats pourront apporter des variantes dans une logique d'innovation et d'adaptation des modalités de réponse aux besoins dans la limite du respect des exigences minimales fixées au paragraphe 2 de l'annexe II du présent avis.

<sup>3</sup> Source = INSEE, RP2011, exploitation principale

<sup>4</sup> Naissances domiciliées au domicile de la mère / source = INSEE, Etat Civil

## b. File active

Le nombre de places définies devra apporter une réponse à une file active, qui sera déterminée par le promoteur en concertation avec les acteurs du territoire.

- **Le candidat présentera impérativement** une analyse pluriannuelle de l'activité prévisionnelle du service en distinguant les deux phases identifiées par les recommandations de bonnes pratiques (cf. paragraphe 2.5) selon que les usagers aient plus ou moins de 4 ans, en faisant le lien avec l'étude de besoins sollicitée au paragraphe 2.2.

## 2.5\_Missions du SESSAD « intervention précoce »

*Qu'il y ait ou non retard mental associé, les recommandations publiées par la HAS et l'Anesm en 2012 préconisent de débuter, **avant 4 ans et dans les 3 mois suivant le diagnostic**, des interventions personnalisées, globales et coordonnées, fondées sur une approche éducative, comportementale et développementale et respectant par ailleurs un certain nombre de conditions de mise en œuvre ayant fait preuve de leur efficacité :*

- définies en fonction de l'évaluation initiale et continue de l'enfant ;
- fondées sur des objectifs fonctionnels à court et moyen terme ;
- d'une durée minimale de 2 ans ;
- attentives à promouvoir la généralisation et le transfert des acquis à des situations nouvelles ;
- mises en œuvre par une équipe formée et régulièrement supervisée par des professionnels qualifiés et expérimentés, utilisant un mode commun de communication et d'interactions avec l'enfant ;
- organisées avec un taux d'encadrement conséquent et un rythme hebdomadaire élevé ;
- organisées avec une structuration de l'environnement adaptée aux particularités de l'enfant.

*Au-delà de 4 ans, les recommandations soulignent que la mise en place ou la poursuite de ces interventions s'effectue selon des dispositifs différents, en fonction du profil de développement de l'enfant et de la sévérité de ses symptômes. Des interventions spécifiques focalisées sur un ou deux domaines particuliers peuvent être proposées, soit isolément si l'enfant ne présente pas de retard mental associé, soit en complément des interventions globales proposées si l'enfant présente un faible niveau de développement de la communication, des interactions sociales et du fonctionnement cognitif, ou s'il présente une grande hétérogénéité des niveaux de compétences par domaine. Les recommandations précisent que ces interventions globales comportent toutes une scolarisation, en privilégiant la scolarisation en milieu ordinaire avec un accompagnement éducatif et thérapeutique individuel à l'école et au domicile, notamment pour les enfants présentant un niveau de développement intellectuel moyen ou bon, des symptômes d'autisme d'intensité modérée et un langage fonctionnel.*

[Source : Instruction du 17 juillet 2014, annexe 5]

**Le SESSAD intervention précoce devra par conséquent assurer les missions suivantes :**

**a) L'évaluation et la réévaluation de l'enfant et l'élaboration du projet personnalisé d'interventions :** Dans une démarche de priorisation des actions, du suivi et de l'évaluation des évolutions de l'enfant, d'adaptation en fonction notamment du développement de l'enfant, et en associant à toutes les étapes les parents. Ils doivent être conduits et structurés autour de l'ensemble des domaines fonctionnels identifiés par les RBPP.

**b) La mise en œuvre effective des interventions précoces :** De manière pluridisciplinaire dans l'ensemble des domaines fonctionnels identifiés par les RBPP. Une attention particulière devra être portée sur la cohérence et la continuité des interventions auprès de l'enfant : formalisation au sein du projet de service des modalités du travail transdisciplinaire, identification du professionnel assurant la coordination du PPI, organisation de l'information et de la sensibilisation des équipes des établissements scolaires et des lieux d'accueil de la petite enfance, articulation étroite entre démarches d'évaluation et/ou de diagnostics et interventions précoces, information et formation des familles.

**c) Focus : Guidance parentale :** Il s'agit, dans le cadre des interventions précoces, de favoriser auprès des parents l'appropriation des caractéristiques de ces interventions, leurs pré-requis (en matière d'aménagement du cadre de vie par exemple) et le transfert des techniques pour permettre aux parents d'assurer la cohérence des interventions menées au domicile (si les parents le souhaitent). Cette guidance entre dans le cadre d'un accompagnement familial global en capacité de soutenir au plan psychologique une parentalité face aux impacts du handicap (stress, fatigue, culpabilité, isolement, dépression...) : cela passe notamment par des entretiens réguliers avec un psychologue, centrés sur les ajustements personnels et familiaux à mettre en œuvre après l'annonce du diagnostic. Une telle guidance éducative, basée sur une démarche collaborative, favorise la généralisation des apprentissages de l'enfant et met en œuvre un soutien concret pour les parents dans la gestion du quotidien. Elle aura à s'étendre aux différents membres de la famille (fratrie en particulier).

➤ **Le dossier devra décrire :**

- Les modalités d'admission et de sortie de la structure ;
- Les éléments relatifs au projet d'accompagnement individuel : élaboration – contenu – réévaluation régulière – participation de la personne suivie et de sa famille ;
- La nature des activités et des prestations d'accompagnement et de soins proposées et mise en œuvre des recommandations de bonnes pratiques professionnelles de l'HAS et l'ANESM ;
- Les modalités de mise en œuvre des interventions : amplitude annuelle et horaire, rythme et lieux des interventions, précisions quant aux prises en charges collectives ou séances en groupe etc.
- La place et le soutien de la famille et de l'entourage dans l'accompagnement ;

- Les modalités de garantie des droits des usagers (mise en place d'outils et protocoles prévus réglementairement). Le projet doit impérativement comprendre à ce titre en annexe les documents suivants : livret d'accueil, contrat de séjour, règlement de fonctionnement.

## 2.6\_Ressources humaines

L'organigramme du SESSAD devra être adapté au profil du public accompagné tant qu'en termes de qualifications que de taux d'encadrement.

L'équipe devra être multidisciplinaire, et permettre d'assurer auprès des personnes :

- les fonctions de soins et de rééducation et d'accompagnement psychologique,
- les fonctions éducatives, sociales et pédagogiques,
- les fonctions logistiques,
- les fonctions administratives.

Le promoteur portera sa vigilance à la coordination des différentes fonctions.

Chaque usager devra bénéficier d'un référent (ou binôme référent) qui organisent l'intervention des professionnels de la Plateforme conformément au projet personnalisé d'accompagnement élaboré avec l'équipe pluridisciplinaire et assure la coordination entre tous les partenaires impliqués dans son parcours de la personne.

L'équipe bénéficiera en son sein de la compétence d'un professionnel médical formé et expérimenté dans l'accompagnement des jeunes présentant un TSA.

Un temps d'assistant de service social est aussi à prévoir.

Les personnels devront être formés aux interventions éducatives et thérapeutiques relevant des recommandations de bonnes pratiques en vigueur. Un plan de formation continue dédié aux spécificités de l'autisme doit être élaboré. Un tutorat pour toute nouvelle embauche est préconisé.

Le promoteur doit montrer une anticipation de son plan de recrutement.

### ➤ Le dossier devra décrire :

- L'organigramme du SESSAD ;
- Le tableau des effectifs en ETP par qualification, ancienneté cible et emploi (salarié, mis à disposition, libéral). *Le détail entre mesures nouvelles et redéploiement devra impérativement être précisé.*
- La description des postes ;
- Des précisions quant aux qualifications et délégations prévues du professionnel chargé de la direction du service ;
- Le plan de formation sur 5 ans ;
- Les modalités de supervision et d'analyse des pratiques du personnel.

## 2.7 Partenariats

Le SESSAD interviendra dans un territoire géographiquement établi.

**Le promoteur devra préciser** les modalités d'articulation de son projet avec son environnement et ses différents partenaires, permettant d'assurer la cohérence du parcours d'accompagnement des jeunes :

- Le partenariat avec la MDPH, dans le cadre de l'évaluation partagée permettant une orientation réactive (délais de décision) et fiable de l'enfant et de sa famille en amont et en aval de sa prise en charge par le SESSAD intervention précoce ;
- Le partenariat avec les structures de petite enfance, les établissements scolaires et tout autre lieu d'accueil régulier des enfants.

Le projet devra porter une attention toute particulière à l'accompagnement de la scolarité de l'enfant : choix des modalités avec la famille, préparation, avec l'établissement scolaire, bien en amont, soutien/guidance des personnels de l'Education nationale (enseignant, AVSI, ATSEM etc.), préparation de la suite du parcours ;

- Le partenariat avec le Centre Ressources Autisme Alsace ;
- Le partenariat avec le secteur sanitaire, les secteurs de psychiatrie infanto-juvénile, les professionnels du secteur libéral ;
- Le partenariat avec les services de la protection de l'enfance, de l'ASE, dans un souci de cohérence et d'harmonisation des actions autour de l'enfant et de sa famille ;
- Le partenariat avec des structures médico-sociales et sanitaires d'amont (comme les CAMSP - EDAP notamment) et d'aval (autre SESSAD, I.M.E. etc.) **afin d'éviter absolument les ruptures de parcours et garantir la continuité des prises en charge en termes qualitatifs.**

L'action du SESSAD intervention précoce devra aussi s'inscrire en coordination avec les CAMSP, SESSAD, services sanitaires intervenant sur le même territoire ou les territoires limitrophes envers lesquels il a vocation à assurer une fonction ressource compte-tenu de sa spécialisation.

- **Le promoteur précisera** le degré de formalisation du partenariat engagé en joignant à l'appui de son dossier tout élément d'information utile (au minimum lettre d'intention des partenaires, à chaque fois que possible conventions de partenariat...).

## 2.8 Eléments financiers

Afin de tenir compte de la structuration pluridisciplinaire et la régularité des évaluations fonctionnelles, l'utilisation de supports de communication spécifiques, l'intensité des interventions éducatives, la dimension inclusive attendue dans les projets, le coût annuel à la place est fixé à un maximum de 28 000€ soit une enveloppe maximale nouvelle de :

SESSAD TS1	168 000,00 €
SESSAD TS3	224 000,00 €

Des frais de première installation limités à 10% maximum du budget de fonctionnement en année pleine pourront être octroyés une seule fois. Le promoteur devra par conséquent s'assurer que le budget prévisionnel intègre durablement l'ensemble des charges nécessaires au bon fonctionnement du service (plan de formation pluriannuel et dotation aux amortissements compris).

- **Le dossier devra présenter** *en respectant obligatoirement le cadre normalisé en vigueur et en précisant le détail entre mesures nouvelles et redéploiement* :
  - Le budget prévisionnel en année pleine ;
  - Les investissements envisagés et leur mode de financement, le cas échéant.

### 2.10\_Délai de mise en œuvre

Le projet devra être mis en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 pour un accueil des jeunes suivis à compter du 1<sup>er</sup> octobre au plus tard.

- **Le dossier devra décrire** de manière détaillée la montée en charge du dispositif en amont et en aval de la date d'ouverture sus mentionnée (communication, recrutement, partenariats, formation etc.).



**Annexe II :**  
**CRITERES DE SELECTION**  
**ET MODALITES DE NOTATION**

**1-Critères de complétude**

L'ensemble des documents mentionnés à l'annexe III doit être impérativement joint au dossier de candidature qui ne saurait être instruit en cas d'absence de l'un ou plusieurs d'entre eux.

**2\_Critère d'éligibilité**

Il s'agit des critères minimum pour lesquels l'ARS Alsace n'accepte pas de variante :

- Couverture des missions d'intervention précoce énoncées par l'instruction ministérielle du 17 juillet 2014 (annexe 5 de l'instruction) ;
- Respect des RBPP formulées par l'HAS et l'ANEMS au regard de l'instruction du 18 décembre 2015
- Formalisation des partenariats permettant la mise en œuvre du SESSAD intervention précoce ;
- Mise en œuvre du SESSAD intervention précoce à compter du 01/09/2017 ;
- Respect du nombre minimal de places à créer, redéploiements inclus ;
- Respect de l'enveloppe médico-sociale et présentation d'un budget équilibré (confirmation des partenariats financiers).

**3\_Critères d'évaluation**

Thèmes	Critères	Cotation	
<b>Stratégie, gouvernance et pilotage du projet</b>	Expérience du promoteur (notamment sur la nature des interventions intégrées au cahier des charges), cohérence du projet associatif ou d'établissement avec les interventions recommandées, connaissance du territoire et du public.	20	50
	Projet co-construit avec les acteurs (usagers et familles ; professionnels médico-sociaux, sanitaires, de l'enseignement...) du territoire d'intervention.	15	
	Nature et modalités de partenariats garantissant la continuité des parcours et la variété des interventions (dans le cadre des recommandations de bonnes pratiques en vigueur).	15	
<b>Accompagnement médico-social proposé</b>	Respect des recommandations nationales de bonnes pratiques HAS et ANESM dans le projet de service.	30	80
	Projets personnalisés d'accompagnement conformes à la description des RBP : évaluation, réévaluation, co-construction avec la personne et la famille, interventions mises en œuvre à partir des évaluations.	15	
	Participation et soutien de la famille et de l'entourage dans l'accompagnement mis en place	15	
	Stratégie d'amélioration continue de la qualité et du service rendu aux usagers	10	
	Garantie des droits des usagers et modalités de mise en œuvre des outils de la loi 2002-2.	10	
<b>Moyens humains, matériels et financiers</b>	Ressources humaines : adéquation des compétences avec le projet global, plan de formation continue, supervision des équipes.	20	70
	Adéquation des conditions de fonctionnement (horaires, transports, localisation géographique...) à l'accompagnement proposé.	20	
	Modalités de gestion : respect des enveloppes financières, capacités à piloter et à optimiser les coûts.	15	
	Capacité de mise en œuvre du projet par le candidat (capacités financières, faisabilité en termes de délais ...)	15	
<b>TOTAL</b>		<b>200</b>	<b>200</b>

**Annexe III : LISTE DES DOCUMENTS DEVANT ETRE TRANSMIS PAR LE CANDIDAT  
(Article R313-4-3 du code de l'action sociale et des familles)**

**1° Concernant la candidature**

- a) Documents permettant l'identification du candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé,
- b) Déclaration sur l'honneur du candidat certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles,
- c) Déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L313-16, L331-5, L471-3, L472-10, L474-2 ou L474-5,
- d) Copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce,
- e) Eléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

**2° Concernant la réponse au projet**

- a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges,
- b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
  - Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
    - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 ;
    - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8;
    - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
    - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7
  - Un dossier relatif aux personnels comprenant : une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
  - Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
    - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;
    - en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte ;
  - Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R. 313-4-3 du même code :
    - Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
    - Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation
    - En cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;

- Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
- Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

- Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter,
- Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

**Direction Générale**

**Décision n° 2016-0161 du 13 avril 2016  
Relative à la demande de la SAS CLINEA  
de création d'un établissement de santé exerçant l'activité de soins de psychiatrie générale  
et de psychiatrie infanto-juvénile sur le territoire de santé de la-Moselle**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
ALSACE, CHAMPAGNE-ARDENNE, LORRAINE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiée,
- VU** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée,
- VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients et à la santé et aux territoires et notamment son article 35,
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136,
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,
- VU** le dossier reconnu complet au 31 décembre 2015 et présenté par Monsieur le Président de la SAS CLINEA à Paris en vue d'obtenir la création d'un établissement de santé exerçant l'activité de soins de psychiatrie générale et de psychiatrie infanto-juvénile sur le territoire de santé de la-Moselle,
- VU** l'avis rendu par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Lorraine en date du 15 mars 2016,

**CONSIDERANT** que la demande répond aux besoins de santé de la population et est compatible avec le volet Psychiatrie et Santé mentale du SROS-PRS,

**CONSIDERANT** qu'un cahier de charges a préalablement été communiqué aux candidats précisant les orientations retenues pour la nouvelle structure,

**CONSIDERANT** qu'en présence de trois demandes pour une implantation possible, l'étude concomitante des trois demandes a permis d'en apprécier les mérites respectifs,

**CONSIDERANT** que le projet présenté répond à tous les points du cahier de charges, et notamment l'orientation régionale du futur établissement,

**CONSIDERANT** par ailleurs les principes de fonctionnement sur lesquels se fonde la structure et notamment la complémentarité avec le secteur, la réactivité et l'accessibilité des soins pour l'ensemble de la population,

**CONSIDERANT** que le promoteur apporte dans son dossier tous les éléments permettant d'avoir une idée précise des conditions réelles de fonctionnement de la structure,

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : D'autoriser la création d'un nouvel établissement de santé par la SAS CLINEA dont le siège social est situé au 115, rue de la Santé à Paris (75013) - (FINESS EJ : 750043994).

**Article 2** : Le nouvel établissement sera implanté sur le territoire de santé de la Moselle et plus précisément au cœur de la Communauté de Communes du Thionvillois, sis rue des Pyramide à Thionville.

**Article 3** : Le nouvel établissement est autorisé à exercer l'activité de soins de psychiatrie générale et de psychiatrie infanto-juvénile selon les modalités suivantes :

- Psychiatrie générale
  - o Hospitalisation complète
  - o Hospitalisation partielle de jour
- Psychiatrie infanto-juvénile :
  - o Hospitalisation complète

**Article 3** : Les conditions de mise en œuvre de cette autorisation seront fixées dans le contrat d'objectifs et de moyens de l'établissement dans le délai de 6 mois suivant la notification de cette décision.

**Article 5** : La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de la réception de la déclaration prévue à l'article R. 6122-37 du Code de la Santé Publique.

**Article 4** : Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 132-21 du Code de la Sécurité Sociale.

**Article 5** : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné au respect des conditions prévues aux articles L. 6122-2 et L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et aux résultats de l'évaluation.

**Article 6** : La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine et le Délégué Territorial de Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine conformément aux dispositions de l'article R. 6122-41 du Code de la Santé Publique.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

Claude d'HARCOURT

Un recours hiérarchique peut être formé contre la présente décision par le demandeur dans un délai de deux mois à partir de la notification de cette décision auprès du Ministre chargé de la Santé qui statue dans un délai maximum de six mois. Il ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Un recours contentieux peut être formé par toute personne ayant intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, devant le Tribunal Administratif compétent.

**Direction Générale**

**Décision n° 2016-0162 du 13 avril 2016  
Relative à la demande de la SAS INICEA Groupe  
de création d'un établissement de santé exerçant l'activité de soins de psychiatrie générale et de  
psychiatrie infanto-juvénile sur le territoire de santé de la-Moselle**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
ALSACE, CHAMPAGNE-ARDENNE, LORRAINE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiée,
- VU** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée,
- VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients et à la santé et aux territoires et notamment son article 35,
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136,
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,
- VU** le dossier reconnu complet au 31 décembre 2015 et présenté par Monsieur le Président de la SAS INICEA Groupe en vue d'obtenir la création d'un établissement de santé exerçant l'activité de soins de psychiatrie générale et de psychiatrie infanto-juvénile sur le territoire de santé de la-Moselle,
- VU** l'avis rendu par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Lorraine en date du 15 mars 2016,

**CONSIDERANT** que la demande répond aux besoins de santé de la population et est compatible avec le volet Psychiatrie et Santé mentale du SROS-PRS,

**CONSIDERANT** qu'un cahier de charges a préalablement été communiqué aux candidats précisant les orientations retenues pour la nouvelle structure,

**CONSIDERANT** qu'en présence de trois demandes pour une implantation possible, l'étude concomitante des trois demandes a permis d'en apprécier les mérites respectifs,

**CONSIDERANT** que la demande ne respecte pas tous les éléments du cahier des charges en particulier la vocation régionale souhaitée pour le nouvel établissement et la complémentarité et le partenariat avec l'offre de soins publique,

**CONSIDERANT** que les éléments relatifs au projet immobilier sont peu précis et ne permettent pas d'avoir une idée précise des conditions réelles de prise en charge des patients,

## **DECIDE**

**Article 1er** : La demande présentée par la SAS INI CEA Groupe en vue d'obtenir l'autorisation de création d'un nouvel établissement de santé exerçant l'activité de soins en psychiatrie générale et en psychiatrie infantile sur le territoire de santé de la Moselle est refusée.

**Article 2** : La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine et le Délégué Territorial de Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine conformément aux dispositions de l'article R. 6122-41 du Code de la Santé Publique.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

Claude d'HARCOURT

Un recours hiérarchique peut être formé contre la présente décision par le demandeur dans un délai de deux mois à partir de la notification de cette décision auprès du Ministre chargé de la Santé qui statue dans un délai maximum de six mois. Il ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Un recours contentieux peut être formé par toute personne ayant intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, devant le Tribunal Administratif compétent.

**Direction Générale**

**Décision n° 2016-0163 du 13 avril 2016  
Relative à la demande du Groupe SINOUE  
de création d'un établissement de santé exerçant l'activité de soins de psychiatrie générale et de  
psychiatrie infanto-juvénile sur le territoire de santé de la Moselle**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
ALSACE, CHAMPAGNE-ARDENNE, LORRAINE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**VU** le Code de la Santé Publique,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiée,

**VU** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée,

**VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients et à la santé et aux territoires et notamment son article 35,

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136,

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,

**VU** le dossier reconnu complet au 31 décembre 2015 et présenté par Monsieur le Président Directeur Général du Groupe SINOUE en vue d'obtenir la création d'un établissement de santé exerçant l'activité de soins de psychiatrie générale et de psychiatrie infanto-juvénile sur le territoire de santé de la Moselle,

**VU** l'avis rendu par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Lorraine en date du 15 mars 2016,

**CONSIDERANT** que la demande répond aux besoins de santé de la population et est compatible avec le volet Psychiatrie et Santé mentale du SROS-PRS,

**CONSIDERANT** qu'un cahier de charges a préalablement été communiqué aux candidats précisant les orientations retenues pour la nouvelle structure,

**CONSIDERANT** qu'en présence de trois demandes pour une implantation possible, l'étude concomitante des trois demandes a permis d'en apprécier les mérites respectifs,

**CONSIDERANT** que la cohérence du projet médical présenté et notamment son volet ambulatoire repose sur une validation conditionnelle des modalités de fonctionnement avec la mise en place de 2 équipes mobiles,

**CONSIDERANT** que le dossier financier présenté ne permet pas d'avoir une idée précise des conditions réelles de fonctionnement de la structure qui pourront être mises en œuvre,

### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande présentée par le Groupe SINOUE en vue d'obtenir l'autorisation de création d'un nouvel établissement de santé exerçant l'activité de soins en psychiatrie générale et en psychiatrie infanto-juvénile sur le territoire de santé de la Moselle est refusée.

**Article 2** : La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine et le Délégué Territorial de Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine conformément aux dispositions de l'article R. 6122-41 du Code de la Santé Publique.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

Claude d'HARCOURT

Un recours hiérarchique peut être formé contre la présente décision par le demandeur dans un délai de deux mois à partir de la notification de cette décision auprès du Ministre chargé de la Santé qui statue dans un délai maximum de six mois. Il ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Un recours contentieux peut être formé par toute personne ayant intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, devant le Tribunal Administratif compétent.

**Direction Générale**

**ARRETE n° 2016-0701 du 13 avril 2016  
fixant le bilan quantifié de l'offre de soins**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
ALSACE, CHAMPAGNE-ARDENNE, LORRAINE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L 6122-9 et R 6122-30,

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée,

**VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients et à la santé et aux territoires et notamment son article 35,

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136,

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,

**VU** l'arrêté n° 2010-826 du 7 octobre 2010 portant définition des nouveaux territoires de santé de la région Alsace,

**VU** l'arrêté n° 2010-654 du 7 octobre 2010 définissant les territoires de santé de la région Champagne-Ardenne,

**VU** l'arrêté n° 2010-391 du 25 novembre 2010 définissant les limites des territoires de santé de la région Lorraine,

**VU** l'arrêté n° 2012-49 du 30 janvier 2012 modifié fixant le projet régional de santé de la région Alsace,

**VU** l'arrêté n° 2012-0779 du 20 juillet 2012 modifié portant adoption du schéma régional d'organisation des soins - projet régional de santé de la région lorraine (SROS-PRS),

**VU** l'arrêté n° 2012-360 du 13 avril 2012 modifié fixant le schéma régional de l'organisation des soins de la région Champagne-Ardenne,

**VU** l'arrêté n° 2012-1823 du 20 décembre 2012 fixant en région Champagne-Ardenne, le calendrier des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du Schéma Régional d'Organisation des Soins,

**VU** l'arrêté n° 2015-1567 du 14 décembre 2015 fixant en région Lorraine, pour l'année 2016, le calendrier des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du Schéma Régional d'Organisation des Soins,

**VU** l'arrêté n° 2015-1665 du 30 décembre 2015 fixant en région Alsace, pour l'année 2016, les périodes de dépôt pour les demandes d'autorisation et, le cas échéant, de renouvellement d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du Schéma Régional d'Organisation des Soins,

**VU** l'arrêté n° 2016-0646 du 5 avril 2016 portant révision du Schéma Régional d'Organisation des Soins-Projet Régional de Santé de Lorraine,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : le bilan quantifié de l'offre de soins de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine, est établi, pour la période de dépôt du 1<sup>er</sup> mai au 30 juin 2016, conformément aux tableaux figurant en annexe du présent arrêté, à savoir :

- ✓ Annexe 1 : Ex-région Lorraine
  - Bilan, en nombre d'implantations des activités de soins

**Article 2** : la liste des activités de soins concernée est la suivante :

- ✓ Médecine,
- ✓ Chirurgie,
- ✓ Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale,
- ✓ Psychiatrie,
- ✓ Soins de suite et de réadaptation,
- ✓ Soins de longue durée,
- ✓ Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie,
- ✓ Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale
- ✓ Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal,
- ✓ Médecine d'urgence,
- ✓ Réanimation,
- ✓ Traitement du cancer,
- ✓ Examen de caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales.

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article R 6122-30 du code de la santé publique, ce bilan sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine. Ce document fera l'objet d'un affichage au siège de l'agence régionale de santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine à Nancy.

**Article 4** : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5:** Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

Claude d'HARCOURT

# **ANNEXE 1**

## **Ex-région LORRAINE**

### **A - Bilan quantifié de l'offre relatif aux activités de soins**

**Période de dépôt des demandes : du 1<sup>er</sup> mai au 30 juin 2016**

**A - Bilan des objectifs quantifiés relatifs aux activités de soins implantées dans l'ex-région Lorraine au 15 avril 2016**

**Période de réception des demandes : du 1<sup>er</sup> mai au 30 juin 2016**

**1- MEDECINE**

Territoire de santé	Implantations prévues dans le SROS-PRS		Nombre d'implantations autorisées		Demandes nouvelles recevables
	Médecine	Dont médecine sous forme HAD exclusive	Médecine	Dont médecine sous forme HAD exclusive	
MEUSE	5 dont 2 avec HAD	0	4 dont 2 avec HAD	0	OUI
MEURTHE ET MOSELLE	19 dont 5 avec HAD	2	18 dont 5 avec HAD	2	OUI
MOSELLE	27 dont 5 avec HAD	1	26 dont 5 avec HAD	1	OUI
VOSGES	14 dont 3 avec HAD	2	13 dont 3 avec HAD	2	OUI

**2- CHIRURGIE**

Territoire de santé	Implantations prévues dans le SROS-PRS	Nombre d'implantations autorisées	Demandes nouvelles recevables
MEUSE	3	3	NON
MEURTHE ET MOSELLE	14 à 15	15	NON
MOSELLE	13	12	OUI
VOSGES	5	5	NON

### 3- GYNECOLOGIE OBSTETRIQUE, NEONATOLOGIE, REANIMATION NEONATALE

Territoire de Santé	Activités	Implantations prévues dans le SROS-PRS	Nombre d'implantations autorisées	Demandes nouvelles recevables
<b>MEUSE</b>	Gynécologie -obstétrique – type 1	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>NON</b>
	Gynécologie -obstétrique + néonatalogie sans soins intensifs - type 2A	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>NON</b>
	Gynécologie-obstétrique + néonatalogie avec soins intensifs - type 2B	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>NON</b>
	Gynécologie-obstétrique + néonatalogie avec soins intensifs et réanimation	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>NON</b>
<b>MEURTHE ET MOSELLE</b>	Gynécologie-obstétrique - type 1	<b>4</b>	<b>4</b>	<b>NON</b>
	Gynécologie-obstétrique + néonatalogie sans soins intensifs - type 2A	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>NON</b>
	Gynécologie-obstétrique + néonatalogie avec soins intensifs - type 2B	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>NON</b>
	Gynécologie -obstétrique + néonatalogie avec soins intensifs et réanimation	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>NON</b>
<b>MOSELLE</b>	Gynécologie -obstétrique - type 1	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>NON</b>
	Gynécologie -obstétrique + néonatalogie sans soins intensifs - type 2A	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>NON</b>
	Gynécologie -obstétrique + néonatalogie avec soins intensifs - type 2B	<b>4</b>	<b>4</b>	<b>NON</b>
	Gynécologie -obstétrique + néonatalogie avec soins intensifs et réanimation	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>NON</b>
<b>VOSGES</b>	Gynécologie-obstétrique - type 1	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>NON</b>
	Gynécologie-obstétrique + néonatalogie sans soins intensifs - type 2A	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>NON</b>
	Gynécologie-obstétrique + néonatalogie avec soins intensifs - type 2B	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>NON</b>
	Gynécologie-obstétrique + néonatalogie avec soins intensifs et réanimation	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>NON</b>

#### 4- PSYCHIATRIE

- **Psychiatrie générale**

Territoire de Santé	Activités	Implantations prévues dans le SROS-PRS	Nombre d'implantations autorisées	Demandes nouvelles recevables
<b>MEUSE</b>	Hospitalisation complète	2	2	NON
	Hospitalisation de jour	4	4	NON
	Hospitalisation de nuit	2	1	OUI
	Placement familial thérapeutique	1	1	NON
	Appartements thérapeutiques	1	1	NON
	Centre de crise	0	0	NON
	Centre de post-cure	0	0	NON
<b>MEURTHE ET MOSELLE</b>	Hospitalisation complète	8	7	OUI
	Hospitalisation de jour	11 à 13	12	OUI
	Hospitalisation de nuit	2	2	NON
	Placement familial thérapeutique	2	2	NON
	Appartements thérapeutiques	0 à 1	0	OUI
	Centre de crise	1	1	NON
	Centre de post-cure	1	1	NON
<b>MOSELLE</b>	Hospitalisation complète	10	10	NON
	Hospitalisation de jour	17 à 19	13	OUI
	Hospitalisation de nuit	3	3	NON
	Placement familial thérapeutique	3	3	NON
	Appartements thérapeutiques	1	1	NON
	Centre de crise	1	2	NON
	Centre de post-cure	1	0	OUI
<b>VOSGES</b>	Hospitalisation complète	1	1	NON
	Hospitalisation de jour	8	8	NON
	Hospitalisation de nuit	2	2	NON
	Placement familial thérapeutique	1	1	NON
	Appartements thérapeutiques	1	1	NON
	Centre de crise	0	0	NON
	Centre de post-cure	0	0	NON

▪ **Psychiatrie infanto-juvénile**

<b>TERRITOIRE DE SANTE</b>	<b>Activités</b>	<b>Implantations prévues dans le SROS-PRS</b>	<b>Nombre d'implantations autorisées</b>	<b>Demandes nouvelles recevables</b>
<b>MEUSE</b>	Hospitalisation complète	<b>2 à 3</b>	<b>2</b>	<b>OUI</b>
	Hospitalisation de jour	<b>6 à 7</b>	<b>6</b>	<b>OUI</b>
	Hospitalisation de nuit	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>NON</b>
	Placement familial thérapeutique	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>NON</b>
<b>MEURTHE ET MOSELLE</b>	Hospitalisation complète	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>NON</b>
	Hospitalisation de jour	<b>9 à 10</b>	<b>10</b>	<b>NON</b>
	Hospitalisation de nuit	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>NON</b>
	Placement familial thérapeutique	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>NON</b>
<b>MOSELLE</b>	Hospitalisation complète	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>NON</b>
	Hospitalisation de jour	<b>10 à 13</b>	<b>10</b>	<b>OUI</b>
	Hospitalisation de nuit	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>NON</b>
	Placement familial thérapeutique	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>NON</b>
<b>VOSGES</b>	Hospitalisation complète	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>NON</b>
	Hospitalisation de jour	<b>5 à 6</b>	<b>5</b>	<b>OUI</b>
	Hospitalisation de nuit	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>NON</b>
	Placement familial thérapeutique	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>NON</b>

## 5- SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION

Territoire de santé	Activités	Implantations prévues dans le SROS-PRS	Nombre d'implantations autorisées	Demandes nouvelles recevables	
<b>MEUSE</b>	SSR Non Spécialisés	4 à 5	5	NON	
	Prise en charge des enfants/adolescents	1 en HDJ exclusive*	0	OUI en HDJ exclusive	
	MENTIONS SPECIALISEES	Affections de l'appareil locomoteur	2	2	NON
		Affections du système nerveux	2	2	NON
		Affections cardio-vasculaires	0	0	NON
		Affections respiratoires	0	0	NON
		Affections des systèmes digestif, métabolique, endocrinien	0	0	NON
		Affections liées aux conduites addictives	0	0	NON
		Affections de la personne âgée poly-pathologique, dépendante ou à risque de dépendance	2	2	NON
		Affections onco-hématologiques	0	0	NON
Affections des brûlés	0	0	NON		
<b>MEURTHE ET MOSELLE</b>	SSR Non Spécialisés	25 à 26	25	OUI (1)	
	Prise en charge des enfants/adolescents	3	3	NON	
	MENTIONS SPECIALISEES	Affections de l'appareil locomoteur	3 dont 1 enfant	3 dont 1 enfant	NON
		Affections du système nerveux	3 dont 1 enfant	3 dont 1 enfant	NON
		Affections cardio-vasculaires	1	1	NON
		Affections respiratoires	1	1	NON
		Affections des systèmes digestif, métabolique, endocrinien	0	0	NON
		Affections liées aux conduites addictives	1	1	NON
		Affections de la personne âgée poly-pathologique, dépendante ou à risque de dépendance	3	3	NON
		Affections onco-hématologiques	1	0	OUI
Affections des brûlés	1 enfant	1 enfant	NON		

\*HDJ : hospitalisation de jour

(1) : Sous réserve des résultats de l'étude réalisée actuellement par l'ARS

Territoire de santé	Activités	Implantations prévues dans le SROS-PRS	Nombre d'implantations autorisées	Demandes nouvelles recevables	
<b>MOSELLE</b>	SSR Non Spécialisés	<b>30</b>	<b>30</b>	<b>NON</b>	
	Prise en charge des enfants/adolescents	<b>6 en HDJ exclusive*</b>	<b>3</b>	<b>OUI en HDJ exclusive*</b>	
	<b>MENTIONS SPECIALISEES</b>	Affections de l'appareil locomoteur	<b>7</b>	<b>7</b>	<b>NON</b>
		Affections du système nerveux	<b>6</b>	<b>6</b>	<b>NON</b>
		Affections cardio-vasculaires	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>NON</b>
		Affections respiratoires	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>NON</b>
		Affections des systèmes digestif, métabolique, endocrinien	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>NON</b>
		Affections liées aux conduites addictives	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>NON</b>
		Affections de la personne âgée poly-pathologique, dépendante ou à risque de dépendance	<b>7</b>	<b>7</b>	<b>NON</b>
		Affections onco-hématologiques	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>NON</b>
Affections des brûlés		<b>1 adulte</b>	<b>1 adulte</b>	<b>NON</b>	
<b>VOSGES</b>	SSR Non Spécialisés	<b>17 à 19</b>	<b>18</b>	<b>OUI (2)</b>	
	Prise en charge des enfants/adolescents	<b>3 dont 1 en HDJ exclusive*</b>	<b>2</b>	<b>OUI en HDJ exclusive*</b>	
	<b>MENTIONS SPECIALISEES</b>	Affections de l'appareil locomoteur	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>NON</b>
		Affections du système nerveux	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>NON</b>
		Affections cardio-vasculaires	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>NON</b>
		Affections respiratoires	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>NON</b>
		Affections des systèmes digestif, métabolique, endocrinien	<b>3 dont 1 enfant</b>	<b>3 dont 1 enfant</b>	<b>NON</b>
		Affections liées aux conduites addictives	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>NON</b>
		Affections de la personne âgée poly-pathologique, dépendante ou à risque de dépendance	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>NON</b>
		Affections onco-hématologiques	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>NON</b>
Affections des brûlés		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>NON</b>	

\*HDJ : hospitalisation de jour

(2) : Implantation libérée suite à un regroupement – Offre de soins inchangée laquelle répond aux besoins de santé

## 6- SOINS DE LONGUE DUREE

Territoire de santé	Implantations prévues dans le SROS-PRS	Nombre d'implantations autorisées	Demandes nouvelles recevables
MEUSE	4	4	NON
MEURTHE ET MOSELLE	10	11	NON
MOSELLE	15	14	OUI
VOSGES	6	6	NON

## 7- ACTIVITE INTERVENTIONNELLE SOUS IMAGERIE MEDICALE, PAR VOIE ENDOVASCULAIRE, EN CARDIOLOGIE

Territoire de santé	Activités	Implantations prévues dans le SROS-PRS	Nombre d'implantations autorisées	Demandes nouvelles recevables
MEUSE	Activité 1	0	0	NON
	Activité 2	0	0	NON
	Activité 3	0	0	NON
MEURTHE ET MOSELLE	Activité 1	2	2	NON
	Activité 2	1	1	NON
	Activité 3	3	3	NON
MOSELLE	Activité 1	2	2	NON
	Activité 2	0	0	NON
	Activité 3	2	2	NON
VOSGES	Activité 1	0	0	NON
	Activité 2	0	0	NON
	Activité 3	0	0	NON

**Activité 1 :** Actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation, y compris la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liée à des troubles du rythme

**Activité 2 :** Actes portant sur les cardiopathies de l'enfant y compris les éventuelles réinterventions à l'âge adulte sur les cardiopathies congénitales, à l'exclusion des actes réalisés en urgence

**Activité 3 :** Actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte

## 8- TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE PAR EPURATION EXTRARENALE

Territoire de santé	Modalités de traitement de l'hémodialyse	Implantations prévues dans le SROS-PRS	Nombre d'implantations autorisées	Demandes nouvelles recevables
MEUSE	Hémodialyse en centre	1	1	NON
	Unité de dialyse médicalisée	2	2	NON
	Unité d'autodialyse	2	2	NON
	Dialyse à domicile	0	0	NON
MEURTHE ET MOSELLE	Hémodialyse en centre	5 dont 1 centre pour enfants	5 dont 1 centre pour enfants	NON
	Unité de dialyse médicalisée	4	4	NON
	Unité d'autodialyse	4	3	OUI
	Dialyse à domicile	1 à vocation régionale	1 à vocation régionale	NON
MOSELLE	Hémodialyse en centre	4	4	NON
	Unité de dialyse médicalisée	7	6	OUI
	Unité d'autodialyse	7	7	NON
	Dialyse à domicile	1	1	NON
VOSGES	Hémodialyse en centre	1	1	NON
	Unité de dialyse médicalisée	4 dont 1 saisonnière	2	OUI
	Unité d'autodialyse	4	4	NON
	Dialyse à domicile	0	0	NON

**9- ACTIVITES CLINIQUES ET BIOLOGIQUES D'ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION ET ACTIVITES DE DIAGNOSTIC PRENATAL**

- **Assistance médicale à la procréation :**
  - **Activités cliniques**

Territoire de Santé	Activités	Implantations prévues dans le SROS -PRS	Nombre d'implantations autorisées	Demandes nouvelles recevables
<b>MEUSE</b>	Prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP	0	0	NON
	Prélèvement d'ovocytes en vue d'un don	0	0	NON
	Prélèvement de spermatozoïdes	0	0	NON
	Transfert des embryons en vue de leur implantation	0	0	NON
	Mise en œuvre de l'accueil des embryons	0	0	NON
<b>MEURTHE ET MOSELLE</b>	Prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP	2	2	NON
	Prélèvement d'ovocytes en vue d'un don	1	0	OUI
	Prélèvement de spermatozoïdes	1	1	NON
	Transfert des embryons en vue de leur implantation	2	2	NON
	Mise en œuvre de l'accueil des embryons	1	1	NON
<b>MOSELLE</b>	Prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP	1	1	NON
	Prélèvement d'ovocytes en vue d'un don	1	1	NON
	Prélèvement de spermatozoïdes	1	1	NON
	Transfert des embryons en vue de leur implantation	1	1	NON
	Mise en œuvre de l'accueil des embryons	0	0	NON
<b>VOSGES</b>	Prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP	1	1	NON
	Prélèvement d'ovocytes en vue d'un don	0	0	NON
	Prélèvement de spermatozoïdes	0	0	NON
	Transfert des embryons en vue de leur implantation	1	1	NON
	Mise en œuvre de l'accueil des embryons	0	0	NON

○ **Activités biologiques**

Territoire de Santé	Activités	Implantations prévues dans le SROS -PRS	Nombre d'implantations autorisées	Demandes nouvelles recevables
<b>MEUSE</b>	Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	1	1	NON
	Activités relatives à la fécondation in vitro sans ou avec micromanipulation	0	0	NON
	Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don	0	0	NON
	Préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don	0	0	NON
	Conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux	0	0	NON
	Conservation des embryons en vue d'un projet parental	0	0	NON
	Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci	0	0	NON
<b>MEURTHE ET MOSELLE</b>	Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	2	2	NON
	Activités relatives à la fécondation in vitro sans ou avec micromanipulation	2	2	NON
	Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don	1	1	NON
	Préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don	1	0	OUI
	Conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux	2	2	NON
	Conservation des embryons en vue d'un projet parental	2	2	NON
	Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci	1	1	NON
<b>MOSELLE</b>	Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	2	2	NON
	Activités relatives à la fécondation in vitro sans ou avec micromanipulation	1	1	NON
	Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don	0	0	NON
	Préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don	1	1	NON
	Conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux	1	1	NON
	Conservation des embryons en vue d'un projet parental	1	1	NON
	Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci	0	0	NON
<b>VOSGES</b>	Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	1	1	NON
	Activités relatives à la fécondation in vitro sans ou avec micromanipulation	1	1	NON
	Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don	0	0	NON
	Préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don	0	0	NON
	Conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux	0	0	NON
	Conservation des embryons en vue d'un projet parental	1	1	NON

	Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci	0	0	NON
--	---	---	---	-----

• **Diagnostic prénatal**

Territoire de Santé	Activités	Implantations prévues dans le SROS -PRS	Nombre d'implantations autorisées	Demandes nouvelles recevables
<b>MEUSE</b>	Analyses de cytogénétique incluant la cytogénétique moléculaire	0	0	NON
	Analyses de génétique moléculaire	0	0	NON
	Analyses en vue du diagnostic de maladies infectieuses	0	0	NON
	Analyses d'hématologie	0	0	NON
	Analyses d'immunologie	0	0	NON
	Analyses de biochimie, y compris les analyses portant sur les marqueurs sériques maternels	0	0	NON
<b>MEURTHE ET MOSELLE</b>	Analyses de cytogénétique incluant la cytogénétique moléculaire	2	2	NON
	Analyses de génétique moléculaire	2	2	NON
	Analyses en vue du diagnostic de maladies infectieuses	1	1	NON
	Analyses d'hématologie	0	0	NON
	Analyses d'immunologie	0	0	NON
	Analyses de biochimie, y compris les analyses portant sur les marqueurs sériques maternels	3	3	NON
<b>MOSELLE</b>	Analyses de cytogénétique incluant la cytogénétique moléculaire	1	1	NON
	Analyses de génétique moléculaire	0	0	NON
	Analyses en vue du diagnostic de maladies infectieuses	0	0	NON
	Analyses d'hématologie	0	0	NON
	Analyses d'immunologie	0	0	NON
	Analyses de biochimie, y compris les analyses portant sur les marqueurs sériques maternels	1	1	NON
<b>VOSGES</b>	Analyses de cytogénétique incluant la cytogénétique moléculaire	1	1	NON
	Analyses de génétique moléculaire	0	0	NON
	Analyses en vue du diagnostic de maladies infectieuses	0	0	NON
	Analyses d'hématologie	0	0	NON
	Analyses d'immunologie	0	0	NON

	Analyses de biochimie, y compris les analyses portant sur les marqueurs sériques maternels	1	1	NON
--	--	---	---	-----

10- **MEDECINE D'URGENCE**

Territoire de santé	Modalités de prise en charge	Implantations prévues dans le SROS-PRS	Nombre d'implantations autorisées	Demandes nouvelles recevables
<b>MEUSE</b>	Structure des urgences	2	2	NON
	SAMU	1	1	NON
	SMUR	2	2	NON
<b>MEURTHE ET MOSELLE</b>	Structure des urgences	9 dont 1 SU pédiatrique et 1 SU néonatale	9 dont 1 SU pédiatrique et 1 SU néonatale	NON
	SAMU	1	1	NON
	SMUR	8 dont 1 SMUR pédiatrique et 1 SMUR néonatal	8 dont 1 SMUR pédiatrique et 1 SMUR néonatale	NON
<b>MOSELLE</b>	Structure des urgences	8	7	OUI
	SAMU	1	1	NON
	SMUR et antennes SMUR	5 et 2 antennes	5 et 1 antenne	OUI pour 1 antenne exclusivement
<b>VOSGES</b>	Structure des urgences	5	5	NON
	SAMU	1	1	NON
	SMUR et antennes SMUR	4 et 2 antennes	4 et 2 antennes	NON

## 11- REANIMATION

Territoire de santé	Modalités de prise en charge	Implantations prévues dans le SROS-PRS	Nombre d'implantations autorisées	Demandes nouvelles recevables
<b>MEUSE</b>	Réanimation Adulte	1	1	NON
	Réanimation pédiatrique et pédiatrique spécialisée	0	0	NON
<b>MEURTHE ET MOSELLE</b>	Réanimation Adulte	4	4	NON
	Réanimation pédiatrique et pédiatrique spécialisée	1	1	NON
<b>MOSELLE</b>	Réanimation Adulte	6	6	NON
	Réanimation pédiatrique et pédiatrique spécialisée	0	0	NON
<b>VOSGES</b>	Réanimation Adulte	1	1	NON
	Réanimation pédiatrique et pédiatrique spécialisée	0	0	NON

## 12- TRAITEMENT DU CANCER

### ▪ Chirurgie des cancers : Adultes

Territoire de santé	Pathologies	Implantations prévues dans le SROS-PRS	Nombre d'implantations autorisées	Demandes nouvelles recevables
<b>MEUSE</b>	Digestives	2	2	NON
	Urologiques	1	1	NON
	Thoraciques	0	0	NON
	Mammaires	1 à 2	2	NON
	Gynécologiques	1	1	NON
	ORL et maxillo-faciales	0 à 1	1	NON
	Hors seuil exclusif	0	0	NON
<b>MEURTHE ET MOSELLE</b>	Digestives	6 à 8	8	NON
	Urologiques	4 à 5	5	NON
	Thoraciques	2	2	NON
	Mammaires	4	4	NON
	Gynécologiques	4	4	NON
	ORL et maxillo-faciales	3	3	NON
	Hors seuil exclusif	1	1	NON
<b>MOSELLE</b>	Digestives	7 à 8	8	NON
	Urologiques	7	7	NON
	Thoraciques	2	2	NON
	Mammaires	4 à 6	6	NON
	Gynécologiques	3 à 4	4	NON
	ORL et maxillo-faciales	4 à 5	5	NON
	Hors seuil exclusif	0	0	NON
<b>VOSGES</b>	Digestives	3 à 4	4	NON
	Urologiques	1 à 2	2	NON
	Thoraciques	1	1	NON
	Mammaires	2 à 3	2	OUI
	Gynécologiques	1	1	NON
	ORL et maxillo-faciales	0	0	NON
	Hors seuil exclusif	0	0	NON

- **Chirurgie des cancers : Enfants**

Territoire de santé	Implantations prévues dans le SROS-PRS	Nombre d'implantations autorisées	Demandes nouvelles recevables
MEUSE	0	0	NON
MEURTHE ET MOSELLE	1	1	NON
MOSELLE	0	0	NON
VOSGES	0	0	NON

- **Radiothérapie**
- **Curiethérapie**
- **Radioéléments en sources non scellées**

Territoire de santé	Modalités		Implantations prévues dans le SROS-PRS	Nombre d'implantations autorisées	Demandes nouvelles recevables
	Radiothérapie	Adultes Enfants			
MEUSE	Radiothérapie	Adultes	0	0	NON
		Enfants	0	0	NON
	Curiethérapie		0	0	NON
	Radioéléments en sources non scellées		0	0	NON
MEURTHE ET MOSELLE	Radiothérapie	Adultes	2	2	NON
		Enfants	1	1	NON
	Curiethérapie		1	1	NON
	Radioéléments en sources non scellées		1	1	NON
MOSELLE	Radiothérapie	Adultes	2	2	NON
		Enfants	0	0	NON
	Curiethérapie		1	1	NON
	Radioéléments en sources non scellées		1	1	NON
VOSGES	Radiothérapie	Adultes	1	1	NON
		Enfants	0	0	NON
	Curiethérapie		0	0	NON
	Radioéléments en sources non scellées		0	0	NON

▪ **Chimiothérapie**

<b>Territoire de santé</b>		<b>Implantations prévues dans le SROS-PRS</b>	<b>Nombre d'implantations autorisées</b>	<b>Demandes nouvelles recevables</b>
<b>MEUSE</b>	ADULTES	<b>1 à 2</b>	<b>2</b>	<b>NON</b>
	ENFANTS	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>NON</b>
<b>MEURTHE ET MOSELLE</b>	ADULTES	<b>5 à 8</b>	<b>7</b>	<b>OUI</b>
	ENFANTS	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>NON</b>
<b>MOSELLE</b>	ADULTES	<b>9 à 10</b>	<b>10</b>	<b>NON</b>
	ENFANTS	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>NON</b>
<b>VOSGES</b>	ADULTES	<b>1 à 3</b>	<b>2</b>	<b>OUI</b>
	ENFANTS	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>NON</b>

**13- EXAMEN DES CARACTERISTIQUES GENETIQUES D'UNE PERSONNE OU IDENTIFICATION  
D'UNE PERSONNE PAR EMPREINTES GENETIQUES A DES FINS MEDICALES**

Territoire de santé	Modalités	Implantations prévues dans le SROS-PRS	Nombre d'implantations autorisées	Demandes nouvelles recevables
MEUSE	Analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire	0	0	NON
	Analyses de génétique moléculaire	0	0	NON
	Autre analyse de biologie médicale permettant d'obtenir des informations équivalentes à celles obtenues par les analyses AC ou AGM	0	0	NON
MEURTHE ET MOSELLE	Analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire	2	2	NON
	Analyses de génétique moléculaire	3	3	NON
	Autre analyse de biologie médicale permettant d'obtenir des informations équivalentes à celles obtenues par les analyses AC ou AGM	1	1	NON
MOSELLE	Analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire	1	1	NON
	Analyses de génétique moléculaire	1	1	NON
	Autre analyse de biologie médicale permettant d'obtenir des informations équivalentes à celles obtenues par les analyses AC ou AGM	0	0	NON
VOSGES	Analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire	1	1	NON
	Analyses de génétique moléculaire	2	2	NON
	Autre analyse de biologie médicale permettant d'obtenir des informations équivalentes à celles obtenues par les analyses AC ou AGM	0	0	NON

# ANNEXE 1

## Ex-région LORRAINE

### A - Bilan quantifié de l'offre relatif aux activités de soins

Période de dépôt des demandes : du 1<sup>er</sup> mai au 30 juin 2016



**A - Bilan des objectifs quantifiés relatifs aux activités de soins implantées dans l'ex-région Lorraine au 15 avril 2016**

**Période de réception des demandes : du 1<sup>er</sup> mai au 30 juin 2016**

**1- MEDECINE**

Territoire de santé	Implantations prévues dans le SROS-PRS		Nombre d'implantations autorisées		Demandes nouvelles recevables
	Médecine	Dont médecine sous forme HAD exclusive	Médecine	Dont médecine sous forme HAD exclusive	
MEUSE	5 dont 2 avec HAD	0	4 dont 2 avec HAD	0	OUI
MEURTHE ET MOSELLE	19 dont 5 avec HAD	2	18 dont 5 avec HAD	2	OUI
MOSELLE	27 dont 5 avec HAD	1	26 dont 5 avec HAD	1	OUI
VOSGES	14 dont 3 avec HAD	2	13 dont 3 avec HAD	2	OUI

**2- CHIRURGIE**

Territoire de santé	Implantations prévues dans le SROS-PRS	Nombre d'implantations autorisées	Demandes nouvelles recevables
MEUSE	3	3	NON
MEURTHE ET MOSELLE	14 à 15	15	NON
MOSELLE	13	12	OUI
VOSGES	5	5	NON

### 3- GYNECOLOGIE OBSTETRIQUE, NEONATOLOGIE, REANIMATION NEONATALE

Territoire de Santé	Activités	Implantations prévues dans le SROS-PRS	Nombre d'implantations autorisées	Demandes nouvelles recevables
<b>MEUSE</b>	Gynécologie-obstétrique - type 1	0	0	NON
	Gynécologie-obstétrique + néonatalogie sans soins intensifs - type 2A	2	2	NON
	Gynécologie-obstétrique + néonatalogie avec soins intensifs - type 2B	0	0	NON
	Gynécologie-obstétrique + néonatalogie avec soins intensifs et réanimation	0	0	NON
<b>MEURTHE ET MOSELLE</b>	Gynécologie-obstétrique - type 1	4	4	NON
	Gynécologie-obstétrique + néonatalogie sans soins intensifs - type 2A	0	0	NON
	Gynécologie-obstétrique + néonatalogie avec soins intensifs - type 2B	1	1	NON
	Gynécologie-obstétrique + néonatalogie avec soins intensifs et réanimation	1	1	NON
<b>MOSELLE</b>	Gynécologie-obstétrique - type 1	3	3	NON
	Gynécologie-obstétrique + néonatalogie sans soins intensifs - type 2A	0	0	NON
	Gynécologie-obstétrique + néonatalogie avec soins intensifs - type 2B	4	4	NON
	Gynécologie-obstétrique + néonatalogie avec soins intensifs et réanimation	0	0	NON
<b>VOSGES</b>	Gynécologie-obstétrique - type 1	3	3	NON
	Gynécologie-obstétrique + néonatalogie sans soins intensifs - type 2A	1	1	NON
	Gynécologie-obstétrique + néonatalogie avec soins intensifs - type 2B	1	1	NON
	Gynécologie-obstétrique + néonatalogie avec soins intensifs et réanimation	0	0	NON

#### 4- PSYCHIATRIE

- **Psychiatrie générale**

Territoire de Santé	Activités	Implantations prévues dans le SROS-PRS	Nombre d'implantations autorisées	Demandes nouvelles recevables
<b>MEUSE</b>	Hospitalisation complète	2	2	NON
	Hospitalisation de jour	4	4	NON
	Hospitalisation de nuit	2	1	OUI
	Placement familial thérapeutique	1	1	NON
	Appartements thérapeutiques	1	1	NON
	Centre de crise	0	0	NON
	Centre de post-cure	0	0	NON
<b>MEURTHE ET MOSELLE</b>	Hospitalisation complète	8	7	OUI
	Hospitalisation de jour	11 à 13	12	OUI
	Hospitalisation de nuit	2	2	NON
	Placement familial thérapeutique	2	2	NON
	Appartements thérapeutiques	0 à 1	0	OUI
	Centre de crise	1	1	NON
	Centre de post-cure	1	1	NON
<b>MOSELLE</b>	Hospitalisation complète	10	10	NON
	Hospitalisation de jour	17 à 19	13	OUI
	Hospitalisation de nuit	3	3	NON
	Placement familial thérapeutique	3	3	NON
	Appartements thérapeutiques	1	1	NON
	Centre de crise	1	2	NON
	Centre de post-cure	1	0	OUI
<b>VOSGES</b>	Hospitalisation complète	1	1	NON
	Hospitalisation de jour	8	8	NON
	Hospitalisation de nuit	2	2	NON
	Placement familial thérapeutique	1	1	NON
	Appartements thérapeutiques	1	1	NON
	Centre de crise	0	0	NON
	Centre de post-cure	0	0	NON

▪ **Psychiatrie infanto-juvénile**

<b>TERRITOIRE DE SANTE</b>	<b>Activités</b>	<b>Implantations prévues dans le SROS-PRS</b>	<b>Nombre d'implantations autorisées</b>	<b>Demandes nouvelles recevables</b>
<b>MEUSE</b>	Hospitalisation complète	2 à 3	2	OUI
	Hospitalisation de jour	6 à 7	6	OUI
	Hospitalisation de nuit	0	0	NON
	Placement familial thérapeutique	2	2	NON
<b>MEURTHE ET MOSELLE</b>	Hospitalisation complète	3	3	NON
	Hospitalisation de jour	9 à 10	10	NON
	Hospitalisation de nuit	2	2	NON
	Placement familial thérapeutique	1	1	NON
<b>MOSELLE</b>	Hospitalisation complète	3	3	NON
	Hospitalisation de jour	10 à 13	10	OUI
	Hospitalisation de nuit	0	0	NON
	Placement familial thérapeutique	2	2	NON
<b>VOSGES</b>	Hospitalisation complète	1	1	NON
	Hospitalisation de jour	5 à 6	5	OUI
	Hospitalisation de nuit	0	0	NON
	Placement familial thérapeutique	1	1	NON

## 5- SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION

Territoire de santé	Activités	Implantations prévues dans le SROS-PRS	Nombre d'implantations autorisées	Demandes nouvelles recevables	
MEUSE	SSR Non Spécialisés	4 à 5	5	NON	
	Prise en charge des enfants/adolescents	1 en HDJ exclusive*	0	OUI en HDJ exclusive	
	MENTIONS SPECIALISEES	Affections de l'appareil locomoteur	2	2	NON
		Affections du système nerveux	2	2	NON
		Affections cardio-vasculaires	0	0	NON
		Affections respiratoires	0	0	NON
		Affections des systèmes digestif, métabolique, endocrinien	0	0	NON
		Affections liées aux conduites addictives	0	0	NON
		Affections de la personne âgée poly-pathologique, dépendante ou à risque de dépendance	2	2	NON
		Affections onco-hématologiques	0	0	NON
Affections des brûlés	0	0	NON		
MEURTHE ET MOSELLE	SSR Non Spécialisés	25 à 26	25	OUI (1)	
	Prise en charge des enfants/adolescents	3	3	NON	
	MENTIONS SPECIALISEES	Affections de l'appareil locomoteur	3 dont 1 enfant	3 dont 1 enfant	NON
		Affections du système nerveux	3 dont 1 enfant	3 dont 1 enfant	NON
		Affections cardio-vasculaires	1	1	NON
		Affections respiratoires	1	1	NON
		Affections des systèmes digestif, métabolique, endocrinien	0	0	NON
		Affections liées aux conduites addictives	1	1	NON
		Affections de la personne âgée poly-pathologique, dépendante ou à risque de dépendance	3	3	NON
		Affections onco-hématologiques	1	0	OUI
Affections des brûlés	1 enfant	1 enfant	NON		

\*HDJ : hospitalisation de jour

(1) : Sous réserve des résultats de l'étude réalisée actuellement par l'ARS

o Activités biologiques

Territoire de Santé	Activités	Implantations prévues dans le SROS -PRS	Nombre d'implantations autorisées	Demandes nouvelles recevables
MEUSE	Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	1	1	NON
	Activités relatives à la fécondation in vitro sans ou avec micromanipulation	0	0	NON
	Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don	0	0	NON
	Préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don	0	0	NON
	Conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux	0	0	NON
	Conservation des embryons en vue d'un projet parental	0	0	NON
	Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci	0	0	NON
MEURTHE ET MOSELLE	Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	2	2	NON
	Activités relatives à la fécondation in vitro sans ou avec micromanipulation	2	2	NON
	Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don	1	1	NON
	Préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don	1	0	OUI
	Conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux	2	2	NON
	Conservation des embryons en vue d'un projet parental	2	2	NON
	Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci	1	1	NON
MOSELLE	Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	2	2	NON
	Activités relatives à la fécondation in vitro sans ou avec micromanipulation	1	1	NON
	Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don	0	0	NON
	Préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don	1	1	NON
	Conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux	1	1	NON
	Conservation des embryons en vue d'un projet parental	1	1	NON
	Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci	0	0	NON
VOSGES	Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	1	1	NON
	Activités relatives à la fécondation in vitro sans ou avec micromanipulation	1	1	NON
	Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don	0	0	NON
	Préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don	0	0	NON
	Conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux	0	0	NON
	Conservation des embryons en vue d'un projet parental	1	1	NON
	Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci	0	0	NON

- Diagnostic prénatal

Territoire de Santé	Activités	Implantations prévues dans le SROS -PRS	Nombre d'implantations autorisées	Demandes nouvelles recevables
<b>MEUSE</b>	Analyses de cytogénétique incluant la cytogénétique moléculaire	0	0	NON
	Analyses de génétique moléculaire	0	0	NON
	Analyses en vue du diagnostic de maladies infectieuses	0	0	NON
	Analyses d'hématologie	0	0	NON
	Analyses d'immunologie	0	0	NON
	Analyses de biochimie, y compris les analyses portant sur les marqueurs sériques maternels	0	0	NON
<b>MEURTHE ET MOSELLE</b>	Analyses de cytogénétique incluant la cytogénétique moléculaire	2	2	NON
	Analyses de génétique moléculaire	2	2	NON
	Analyses en vue du diagnostic de maladies infectieuses	1	1	NON
	Analyses d'hématologie	0	0	NON
	Analyses d'immunologie	0	0	NON
	Analyses de biochimie, y compris les analyses portant sur les marqueurs sériques maternels	3	3	NON
<b>MOSELLE</b>	Analyses de cytogénétique incluant la cytogénétique moléculaire	1	1	NON
	Analyses de génétique moléculaire	0	0	NON
	Analyses en vue du diagnostic de maladies infectieuses	0	0	NON
	Analyses d'hématologie	0	0	NON
	Analyses d'immunologie	0	0	NON
	Analyses de biochimie, y compris les analyses portant sur les marqueurs sériques maternels	1	1	NON
<b>VOSGES</b>	Analyses de cytogénétique incluant la cytogénétique moléculaire	1	1	NON
	Analyses de génétique moléculaire	0	0	NON
	Analyses en vue du diagnostic de maladies infectieuses	0	0	NON
	Analyses d'hématologie	0	0	NON
	Analyses d'immunologie	0	0	NON
	Analyses de biochimie, y compris les analyses portant sur les marqueurs sériques maternels	1	1	NON

10- **MEDECINE D'URGENCE**

Territoire de santé	Modalités de prise en charge	Implantations prévues dans le SROS-PRS	Nombre d'implantations autorisées	Demandes nouvelles recevables
<b>MEUSE</b>	Structure des urgences	2	2	NON
	SAMU	1	1	NON
	SMUR	2	2	NON
<b>MEURTHE ET MOSELLE</b>	Structure des urgences	9 dont 1 SU pédiatrique et 1 SU néonatale	9 dont 1 SU pédiatrique et 1 SU néonatale	NON
	SAMU	1	1	NON
	SMUR	8 dont 1 SMUR pédiatrique et 1 SMUR néonatal	8 dont 1 SMUR pédiatrique et 1 SMUR néonatale	NON
<b>MOSELLE</b>	Structure des urgences	8	7	OUI
	SAMU	1	1	NON
	SMUR et antennes SMUR	5 et 2 antennes	5 et 1 antenne	OUI pour 1 antenne exclusivement
<b>VOSGES</b>	Structure des urgences	5	5	NON
	SAMU	1	1	NON
	SMUR et antennes SMUR	4 et 2 antennes	4 et 2 antennes	NON

## 11- REANIMATION

Territoire de santé	Modalités de prise en charge	Implantations prévues dans le SROS-PRS	Nombre d'implantations autorisées	Demandes nouvelles recevables
MEUSE	Réanimation Adulte	1	1	NON
	Réanimation pédiatrique et pédiatrique spécialisée	0	0	NON
MEURTHE ET MOSELLE	Réanimation Adulte	4	4	NON
	Réanimation pédiatrique et pédiatrique spécialisée	1	1	NON
MOSELLE	Réanimation Adulte	6	6	NON
	Réanimation pédiatrique et pédiatrique spécialisée	0	0	NON
VOSGES	Réanimation Adulte	1	1	NON
	Réanimation pédiatrique et pédiatrique spécialisée	0	0	NON

## 12- TRAITEMENT DU CANCER

### • Chirurgie des cancers : Adultes

Territoire de santé	Pathologies	Implantations prévues dans le SROS-PRS	Nombre d'implantations autorisées	Demandes nouvelles recevables
<b>MEUSE</b>	Digestives	2	2	NON
	Urologiques	1	1	NON
	Thoraciques	0	0	NON
	Mammaires	1 à 2	2	NON
	Gynécologiques	1	1	NON
	ORL et maxillo-faciales	0 à 1	1	NON
	Hors seuil exclusif	0	0	NON
<b>MEURTHE ET MOSELLE</b>	Digestives	6 à 8	8	NON
	Urologiques	4 à 5	5	NON
	Thoraciques	2	2	NON
	Mammaires	4	4	NON
	Gynécologiques	4	4	NON
	ORL et maxillo-faciales	3	3	NON
	Hors seuil exclusif	1	1	NON
<b>MOSELLE</b>	Digestives	7 à 8	8	NON
	Urologiques	7	7	NON
	Thoraciques	2	2	NON
	Mammaires	4 à 6	6	NON
	Gynécologiques	3 à 4	4	NON
	ORL et maxillo-faciales	4 à 5	5	NON
	Hors seuil exclusif	0	0	NON
<b>VOSGES</b>	Digestives	3 à 4	4	NON
	Urologiques	1 à 2	2	NON
	Thoraciques	1	1	NON
	Mammaires	2 à 3	2	OUI
	Gynécologiques	1	1	NON
	ORL et maxillo-faciales	0	0	NON
	Hors seuil exclusif	0	0	NON

▪ **Chirurgie des cancers : Enfants**

Territoire de santé	Implantations prévues dans le SROS-PRS	Nombre d'implantations autorisées	Demandes nouvelles recevables
MEUSE	0	0	NON
MEURTHE ET MOSELLE	1	1	NON
MOSELLE	0	0	NON
VOSGES	0	0	NON

- Radiothérapie
- Curiethérapie
- Radioéléments en sources non scellées

Territoire de santé	Modalités		Implantations prévues dans le SROS-PRS	Nombre d'implantations autorisées	Demandes nouvelles recevables
MEUSE	Radiothérapie	Adultes	0	0	NON
		Enfants	0	0	NON
	Curiethérapie		0	0	NON
	Radioéléments en sources non scellées		0	0	NON
MEURTHE ET MOSELLE	Radiothérapie	Adultes	2	2	NON
		Enfants	1	1	NON
	Curiethérapie		1	1	NON
	Radioéléments en sources non scellées		1	1	NON
MOSELLE	Radiothérapie	Adultes	2	2	NON
		Enfants	0	0	NON
	Curiethérapie		1	1	NON
	Radioéléments en sources non scellées		1	1	NON
VOSGES	Radiothérapie	Adultes	1	1	NON
		Enfants	0	0	NON
	Curiethérapie		0	0	NON
	Radioéléments en sources non scellées		0	0	NON

- **Chimiothérapie**

<b>Territoire de santé</b>		<b>Implantations prévues dans le SROS-PRS</b>	<b>Nombre d'implantations autorisées</b>	<b>Demandes nouvelles recevables</b>
<b>MEUSE</b>	ADULTES	<b>1 à 2</b>	<b>2</b>	<b>NON</b>
	ENFANTS	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>NON</b>
<b>MEURTHE ET MOSELLE</b>	ADULTES	<b>5 à 6</b>	<b>7</b>	<b>OUI</b>
	ENFANTS	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>NON</b>
<b>MOSELLE</b>	ADULTES	<b>9 à 10</b>	<b>10</b>	<b>NON</b>
	ENFANTS	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>NON</b>
<b>VOSGES</b>	ADULTES	<b>1 à 3</b>	<b>2</b>	<b>OUI</b>
	ENFANTS	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>NON</b>

**13- EXAMEN DES CARACTERISTIQUES GENETIQUES D'UNE PERSONNE OU IDENTIFICATION  
D'UNE PERSONNE PAR EMPREINTES GENETIQUES A DES FINS MEDICALES**

Territoire de santé	Modalités	Implantations prévues dans le SROS-PRS	Nombre d'implantations autorisées	Demandes nouvelles recevables
MEUSE	Analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire	0	0	NON
	Analyses de génétique moléculaire	0	0	NON
	Autre analyse de biologie médicale permettant d'obtenir des Informations équivalentes à celles obtenues par les analyses AC ou AGM	0	0	NON
MEURTHE ET MOSELLE	Analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire	2	2	NON
	Analyses de génétique moléculaire	3	3	NON
	Autre analyse de biologie médicale permettant d'obtenir des informations équivalentes à celles obtenues par les analyses AC ou AGM	1	1	NON
MOSELLE	Analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire	1	1	NON
	Analyses de génétique moléculaire	1	1	NON
	Autre analyse de biologie médicale permettant d'obtenir des informations équivalentes à celles obtenues par les analyses AC ou AGM	0	0	NON
VOSGES	Analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire	1	1	NON
	Analyses de génétique moléculaire	2	2	NON
	Autre analyse de biologie médicale permettant d'obtenir des informations équivalentes à celles obtenues par les analyses AC ou AGM	0	0	NON



**Mentions relatives aux renouvellements des autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds**

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au **Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace (FINESS EJ : 68 002 033 6)** afin d'exploiter une caméra à scintillation Siemens Symbia T2 hybride, sur le site de l'hôpital Emile Muller (FINESS ET : 68 000 454 6) à Mulhouse, est renouvelée en date du 12 avril 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 14 février 2017 pour une durée de cinq ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée aux **Hôpitaux Civils de Colmar (FINESS EJ : 68 000 097 3)** afin d'exploiter un scanographe Philips Ingenuity, dans le service d'imagerie du pôle 3 sur le site de l'hôpital Louis Pasteur (FINESS ET : 68 000 068 4) à Colmar, est renouvelée en date du 12 avril 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 13 mars 2017 pour une durée de cinq ans.

A Nancy, le **14 AVR. 2016**

Pour le Directeur général et par délégation  
La Directrice de l'offre sanitaire

Diane PETER

**Versement de la valorisation de l'activité de février 2016 pour les établissements hospitaliers**  
**Arrêtés signés par M. Claude d'HARCOURT, Directeur Général de l'ARS ACAL**

ARRETE ARS n° 2016/0629 du 29/03/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de février 2016  
**de l'UGECAM d'Alsace**  
N° FINESS : 670014042

**Article 1** – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de février 2016 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin est arrêtée à **19 251,05 €** soit :

- 19 251,05 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 19 251,05 € au titre de l'exercice courant.

ARRETE ARS n° 2016/0638 du 01/04/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de février 2016  
**CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER**  
N° FINESS : 680001005

**Article 1** – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de février 2016 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **759 799,64 €** soit :

- 759 675,24 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 759 675,24 € au titre de l'exercice courant,
- 124,40 € au titre des produits et prestations.

ARRETE ARS n° 2016/0639 du 01/04/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de février 2016  
**de l'HOPITAL-MAISON DE RETRAITE « LE NEUENBERG »**  
N° FINESS : 670000215

**Article 1** – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de février 2016 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin est arrêtée à **349 922,57 €** soit :

- 349 922,57 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 349 922,57 € au titre de l'exercice courant,

ARRETE ARS n° 2016/0664 du 11/04/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de février 2016  
**du CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL DE BISCHWILLER**  
N° FINESS : 670780584

**Article 1** – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de février 2016 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin est arrêtée à **205 328,70 €** soit :

- 205 328,70 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 205 328,70 € au titre de l'exercice courant.

ARRETE ARS n° 2016/0665 du 11/04/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de février 2016  
**du CENTRE HOSPITALIER DE PFASTATT**  
N° FINESS : 680000411

**Article 1** – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de février 2016 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **441 545,60 €** soit :

- 439 077,71 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 439 077,71 € au titre de l'exercice courant,
- 2 467,89 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).

ARRETE ARS n° 2016/0666 du 11/04/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de février 2016  
**du CENTRE PAUL STRAUSS DE STRASBOURG**  
N° FINESS : 670000033

**Article 1** – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de février 2016 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin est arrêtée à **2 858 386,91 €** soit :

- 2 340 213,45 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 2 340 213,45 € au titre de l'exercice courant,
- 516 763,67 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 296,36 € au titre des produits et prestations,
- 1 113,43 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).

ARRETE ARS n° 2016/0667 du 11/04/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de février 2016  
**du CENTRE HOSPITALIER DE HAGUENAU**  
N° FINESS : 670780337

**Article 1** – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de février 2016 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin est arrêtée à **5 916 526,28 €** soit :

- 5 431 892,70 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 5 431 892,70 € au titre de l'exercice courant,
- 182 804,81 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 301 828,77 € au titre des produits et prestations,

-----  
ARRETE ARS n° 2016/0668 du 11/04/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de février 2016  
**du CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH**  
N° FINESS : 680001179

**Article 1** – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de février 2016 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **116 473,57 €** soit :

- 116 473,57 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 116 473,57 € au titre de l'exercice courant.

-----  
ARRETE ARS n° 2016/0669 du 11/04/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de février 2016  
**du GROUPE HOSPITALIER SELESTAT OBERNAI**  
N° FINESS : 670017755

**Article 1** – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de février 2016 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin est arrêtée à **3 748 364,01 €** soit :

- 3 611 502,86 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 3 611 502,86 € au titre de l'exercice courant,
- 55 794,64 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 78 286,40 € au titre des produits et prestations,
- 2 780,11 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).

-----  
ARRETE ARS n° 2016/0670 du 11/04/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de février 2016  
**de la CLINIQUE ADASSA de STRASBOURG**  
N° FINESS : 670000082

**Article 1** – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de février 2016 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin est arrêtée à **2 216 223,73 €** soit :

- 2 186 390,70 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 2 186 390,70 € au titre de l'exercice courant,
- 1 141,83 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 17 169,49 € au titre des produits et prestations,
- 13 805,37 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).

-----  
ARRETE ARS n° 2016/0671 du 11/04/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de février 2016  
**du GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – CLINIQUE Ste Barbe**  
N° FINESS : 670780188

**Article 1** – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de février 2016 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin est arrêtée à **1 715 809,67 €** soit :

- 1 698 390,98 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 698 390,98 € au titre de l'exercice courant,
  - 10 897,43 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
  - 3 760,73 € au titre des produits et prestations,
  - 2 760,53 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).
-

ARRETE ARS n° 2016/0672 du 11/04/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de février 2016  
**du GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – Clinique Ste Anne**  
N° FINESS : 670780212

**Article 1** – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de février 2016 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin est arrêtée à **4 053 214,34 €** soit :

- 3 517 553,35 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 3 517 553,35 € au titre de l'exercice courant,
- 494 844,16 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 35 153,45 € au titre des produits et prestations
- 5 663,38 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).

-----  
ARRETE ARS n° 2016/0673 du 11/04/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de février 2016  
**du GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – Clinique de la Toussaint**  
N° FINESS : 670797539

**Article 1** – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de février 2016 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin est arrêtée à **217 383,07 €** soit :

- 217 383,07 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 217 383,07 € au titre de l'exercice courant.

-----  
ARRETE ARS n° 2016/0674 du 11/04/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de février 2016  
**du GROUPE HOSPITALIER SAINT-VINCENT DE STRASBOURG – Clinique St Luc Schirmeck**  
N° FINESS : 670798636

**Article 1** – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de février 2016 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin est arrêtée à **487 320,78 €** soit :

- 487 320,78 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 487 320,78 € au titre de l'exercice courant.

-----  
ARRETE ARS n° 2016/0675 du 11/04/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de février 2016  
**du GROUPE HOSPITALIER DE LA REGION DE MULHOUSE ET DU SUD ALSACE**  
N° FINESS : 680020336

**Article 1** – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de février 2016 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **16 613 680,72 €** soit :

- 14 885 626,76 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 14 885 626,76 € au titre de l'exercice courant,
- 1 357 883,17 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 341 894,78 € au titre des produits et prestations,
- 27 520,28 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME),
- 755,73 € au titre des soins urgents.

-----  
ARRETE ARS n° 2016/0688 du 12/04/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de février 2016  
**des HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG**  
N° FINESS : 670780055

**Article 1** – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme à verser au titre du mois de février 2016 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin s'élève à **48 237 549,29 €** soit :

- 42 419 112,88 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 42 290 597,44 € au titre de l'exercice courant,
- 3 979 321,36 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 1 526 314,63 € au titre des produits et prestations,
- 233 946,82 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME),
- 18 727,84 € au titre des soins urgents,
- 60 125,76 € au titre des dispositifs médicaux externes.

-----  
ARRETE ARS n° 2016/0689 du 12/04/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de février 2016  
**du GROUPE HOSPITALIER CENTRE ALSACE DE COLMAR – Hôpital Albert Schweitzer Colmar**  
N° FINESS : 680001195

**Article 1** – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de février 2016 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **3 606 054,83 €** soit :

- 3 287 837,18 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 3 287 837,18 € au titre de l'exercice courant,
- 704,49 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 317 513,16 € au titre des produits et prestations.

-----  
ARRETE ARS n° 2016/0690 du 12/04/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de février 2016  
**du GROUPE HOSPITALIER CENTRE ALSACE DE COLMAR – Clinique du Diaconat COLMAR**  
N° FINESS : 680000882

**Article 1** – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de février 2016 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **120 194,89 €** soit :

- 120 194,89 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 120 194,89 € au titre de l'exercice courant.

-----  
ARRETE ARS n° 2016/0691 du 12/04/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de février 2016  
**du CENTRE HOSPITALIER DE WISSEMBOURG**  
N° FINESS : 670780543

**Article 1** – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme à verser au titre du mois de janvier 2016 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin s'élève à **1 352 704,91 €** soit :

- 1 319 445,52 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 319 445,52 € au titre de l'exercice courant,
- 3 104,68 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 30 154,71 € au titre des produits et prestations.

-----  
ARRETE ARS n° 2016/0692 du 12/04/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de février 2016  
**du CENTRE HOSPITALIER ST MORAND D'ALTKIRCH**  
N° FINESS : 680000395

**Article 1** – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de février 2016 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **1 437 931,23 €** soit :

- 1 381 841,59 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 381 841,59 € au titre de l'exercice courant,
- 19 199,91 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 35 496,31 € au titre des produits et prestations,
- 1 393,42 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).

-----  
ARRETE ARS n° 2016/0693 du 12/04/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de février 2016  
**du CENTRE HOSPITALIER DE SAVERNE**  
N° FINESS : 670780345

**Article 1** – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de février 2016 par la MSA de COLMAR est arrêtée à **3 265 176,50 €** soit :

- 3 062 987,77 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 3 062 987,77 € au titre de l'exercice courant,
- 121 110,99 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 73 999,20 € au titre des produits et prestations,
- 7 078,54 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).

-----  
ARRETE ARS n° 2016/0695 du 12/04/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de février 2016  
**du CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR**  
N° FINESS : 680000973

**Article 1** – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de février 2016 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **14 632 224,28 €** soit :

- 13 015 906,97 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 13 005 235,44 € au titre de l'exercice courant,
- 1 022 646,54 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 586 709,77 € au titre des produits et prestations,
- 6 961,00 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).

-----  
ARRETE ARS n° 2016/707 du 14/04/2016 MODIFIANT ARS n° 2016/0691 du 12/04/2016 portant  
versement de la valorisation de l'activité de février 2016 **du CENTRE HOSPITALIER DE WISSEMBOURG**  
N° FINESS : 670780543

**Article 1** – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme à verser au  
titre du mois de février 2016 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin s'élève à **1 352 704,91 €**  
soit :

- 1 319 445,52 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 319 445,52 € au titre de l'exercice  
courant.
- 3 104,68 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 30 154,71 € au titre des produits et prestations.

-----

**DECISION ARS n°2016/0164 du 15 avril 2016**

**portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine du centre hospitalier départemental de Bischwiller**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1, L.6122-2, L.6122-4, L.6122-5, L.6122-8, L.6122-9, R.6122-23, R.6122-24, R.6122-25, R.6122-34, R.6122-37, R.6122-41 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2012/49 du 30 janvier 2012 modifié fixant le projet régional de santé d'Alsace, et notamment le volet « Médecine » du schéma régional d'organisation des soins ;
- VU** la demande déposée par Mme la Directrice du centre hospitalier départemental de Bischwiller (territoire de santé n° 1) - dans les conditions prévues à l'article L.6122-9 du code susvisé en application de l'injonction prononcée par le directeur général de l'ARS Alsace le 04 août 2015 - en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour, sur son site : 17, route de Strasbourg - 67241 Bischwiller Cedex (autorisation venant à expiration le 4 août 2016 pour l'hospitalisation complète) ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Alsace lors de sa séance du 18 mars 2016 ;

**Considérant** que les éléments présentés dans le dossier permettent d'évaluer la nature et le volume de l'activité de soins de médecine exercée sur le site du centre hospitalier et de mesurer la réalisation des objectifs qu'il s'était assignés en termes d'accessibilité, de qualité et de sécurité des soins ;

**Considérant** que le renouvellement sollicité est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé d'Alsace 2012-2016 et la répartition territoriale des implantations jugées nécessaires pour répondre aux besoins identifiés de la population ;

- Considérant** que le centre hospitalier de Bischwiller, orienté vers les prises en charges gériatriques, référent pour le territoire de santé n° 1, a entrepris d'adapter son offre de soins aux besoins de la personne âgée (augmentation du nombre de lits dont des lits dédiés aux personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer, création d'une unité de soins palliatifs gériatriques, création d'une plateforme d'accompagnement et de répit, adaptation du nombre de places) ;
- Considérant** que l'établissement renouvelle son engagement relatif à la réalisation et au maintien des conditions techniques de fonctionnement réglementaires applicables à l'activité de soins ;
- Considérant** que le demandeur confirme également les engagements mentionnés aux articles L.6122-5, R.6122-23 et R.6122-24 du code de la santé publique pour la période de validité de l'autorisation renouvelée, en particulier au regard des objectifs du SROS PRS auxquels il entend répondre ;
- Considérant** que les conditions d'exécution de la présente décision seront précisées, en tant que de besoin, dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec l'ARS en application de l'article L.6122-8 ;

---

## DECIDE

---

**Article 1 :** L'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine, selon les formes de l'hospitalisation complète et de l'hospitalisation à temps partiel de jour, détenue par le centre hospitalier départemental de Bischwiller (FINESS EJ : 67 078 058 4) et exercée sur son site (FINESS ET : 67 000 030 6), est renouvelée pour une durée de cinq ans.

**Article 2 :** Le renouvellement considéré prendra effet à compter du 5 août 2016 pour les deux formes de l'hospitalisation complète et de l'hospitalisation à temps partiel de jour.

**Article 3 :** La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans le même délai. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision aux recueils des actes administratifs.

**Article 4 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine et le délégué territorial d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,

Claude d'Harcourt

**DECISION ARS n°2016/0165 du 15 avril 2016**

**portant renouvellement de l'autorisation de la SELARL BIO67-BIOSPHERE d'exercer l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation (modalité de préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle) sur le site du laboratoire de biologie médicale Bethesda Sleidan à Strasbourg**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1432-2, L.1434-7, L.2141-1, L.2142-1, L.6114-2, L.6114-2, L.6122-1, L.6122-2, L.6122-4, L.6122-5, L.6122-8, L.6122-9, R.2142-1, R.2142-3, R.2142-4, R.2142-26 à R.2142-29, R.6122-23, R.6122-24, R.6122-25, R.6122-34, R.6122-37, R.6122-41, ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2012/49 du 30 janvier 2012 modifié fixant le projet régional de santé d'Alsace, et notamment le volet « Périnatalité » du schéma régional d'organisation des soins ;
- VU** la demande déposée par M. le Gérant de la SELARL BIO67-BIOSPHERE (territoire de santé n° 2) - dans les conditions prévues à l'article L 6122-9 du code susvisé en application de l'injonction prononcée par le directeur général de l'ARS Alsace le 27 avril 2015 - en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation selon la modalité de préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle, sur le site du laboratoire de biologie médicale Bethesda Sleidan – 19, bld Jacques Preiss à Strasbourg (autorisation venant à expiration le 08 juin 2016) ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Alsace lors de sa séance du 18 mars 2016 ;
- Considérant** que les éléments présentés dans le dossier permettent d'évaluer la nature et le volume de l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation exercée sur le site du laboratoire Bethesda Sleidan à Strasbourg et de mesurer la réalisation des objectifs qu'il s'était assignés en termes d'accessibilité, de qualité et de sécurité des soins ;

- Considérant** que le renouvellement sollicité est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional de l'organisation des soins du projet régional de santé d'Alsace 2012-2016 et la répartition territoriale des implantations jugées nécessaires pour répondre aux besoins identifiés de la population ;
- Considérant** que le laboratoire Bethesda Sleidan est engagé dans une démarche d'accréditation auprès du COFRAC (Comité français d'accréditation) qui s'étend à son activité biologique d'AMP ;
- Considérant** que l'établissement renouvelle son engagement relatif à la réalisation et au maintien des conditions techniques de fonctionnement réglementaires applicables à l'activité de soins ;
- Considérant** que le demandeur confirme également les engagements mentionnés aux articles L.6122-5, R.6122-23 et R.6122-24 du code de la santé publique pour la période de validité de l'autorisation renouvelée, en particulier au regard des objectifs du schéma régional de l'organisation des soins auxquels il entend répondre ;

---

## DECIDE

---

**Article 1 :** L'autorisation d'exercer l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation, selon la modalité de « préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle », détenue par la SELARL BIO67-BIOSPHERE (FINESS EJ : 67 001 547 8) et exercée sur le site du laboratoire de biologie médicale Bethesda Sleidan - 19, bld Jacques Preiss - 67000 Strasbourg (FINESS ET : 67 001 551 0), est renouvelée pour une durée de cinq ans.

**Article 2 :** Le renouvellement de l'autorisation prendra effet à compter du 9 juin 2016.

**Article 3 :** La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans le même délai.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision aux recueils des actes administratifs.

**Article 4 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine et le délégué territorial d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,

Claude d'Harcourt